

Mercredi 17 octobre 2018/N° 240

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décret du 16 octobre 2018 relatif à la composition du Gouvernement

LOIS

- 2 LOI nº 2018-888 du 16 octobre 2018 autorisant l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine portant sur l'application de l'accord du 18 septembre 2007 entre la Communauté européenne et la Bosnie-Herzégovine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier
- 3 LOI nº 2018-889 du 16 octobre 2018 autorisant l'adhésion au protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté à New York le 31 mai 2001

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Premier ministre

Décret nº 2018-890 du 16 octobre 2018 abrogeant des décrets pris en application du décret nº 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres

ministère de la transition écologique et solidaire

- 5 Arrêté du 5 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 Tourbière de Mées (zone spéciale de conservation)
- Arrêté du 10 octobre 2018 fixant les taux de promotion dans les corps de secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable, technicien supérieur du développement durable et technicien de l'environnement du ministère de la transition écologique et solidaire
- 7 Arrêté du 11 octobre 2018 portant classement parmi les sites du département de l'Ariège de la cascade et de la vallée d'Ars, commune d'Aulus-les-Bains

ministère de la justice

- 8 Arrêté du 11 octobre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture des concours externe et interne pour le recrutement des greffiers des services judiciaires
- 9 Arrêté du 15 octobre 2018 portant modification de l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire)
- Arrêté du 15 octobre 2018 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnalisé réservé pour l'accès au corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat relevant du ministère de la justice au titre de l'année 2018

ministère des armées

- Arrêté du 11 octobre 2018 portant création d'une zone interdite temporaire, identifiée ZIT CLEMENCEAU, à Paris (Paris) dans la région d'information de vol de Paris
- 12 Arrêté du 11 octobre 2018 portant création d'une zone interdite temporaire, identifiée ZIT FOCH, à Compiègne (Oise) dans la région d'information de vol de Paris
- 13 Décision du 15 octobre 2018 portant délégation de signature (état-major de l'armée de terre)

ministère des solidarités et de la santé

- 14 Arrêté du 9 octobre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux
- Arrêté du 9 octobre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- Arrêté du 9 octobre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux
- Arrêté du 9 octobre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- Arrêté du 10 octobre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale
- Arrêté du 10 octobre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale
- Arrêté du 10 octobre 2018 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif
- Arrêté du 11 octobre 2018 fixant les modalités et la nature de l'épreuve des concours externe et interne de recrutement d'assistants de service social des administrations de l'Etat
- 22 Arrêté du 12 octobre 2018 portant délégation de signature (secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales)
- Arrêté du 15 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique
- 24 Arrêté du 15 octobre 2018 portant classement sur les listes des substances vénéneuses
- Décision du 10 octobre 2018 fixant le tarif de responsabilité et le prix limite de vente au public (PLV) en euros TTC du dispositif médical AIR PLUG-PORCIN inscrit sur la liste visée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

ministère du travail

26 Arrêté du 10 octobre 2018 relatif au titre professionnel de conducteur du transport routier de marchandises sur tous véhicules

ministère de l'éducation nationale

- 27 Arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature (direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative)
- 28 Décision du 3 octobre 2018 portant délégation de signature (direction générale des ressources humaines)

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 29 Arrêté du 12 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 19 septembre 2012 portant publication de la liste des dispensateurs de formation habilités à mettre en œuvre l'action de formation professionnelle continue sur la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort
- 30 Arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés

ministère de l'action et des comptes publics

- Décret nº 2018-891 du 16 octobre 2018 relatif au taux de cotisation d'assurance maladie du régime de la société nationale des chemins de fer français
- 32 Arrêté du 15 octobre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de géomètre du corps des géomètres-cadastreurs des finances publiques
- Décision du 5 octobre 2018 portant délégation de signature (direction interministérielle de la transformation publique)
- Modification du règlement du jeu de La Française des jeux dénommé BINGO LIVE® accessible par Internet

ministère de la transition écologique et solidaire

transports

- Arrêté du 30 août 2018 portant création d'une expérimentation d'évolutions de l'organisation du travail des contrôleurs de la circulation aérienne de l'organisme de Lyon Saint-Exupéry
- Arrêté du 17 septembre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile
- Arrêté du 15 octobre 2018 relatif à l'imposition d'obligations de service public sur les services aériens réguliers entre Castres et Paris (Orly)

mesures nominatives

Premier ministre

38 Arrêté du 13 septembre 2018 portant admission à la retraite (administrateurs civils)

ministère de l'intérieur

- 39 Arrêté du 12 juillet 2018 portant admission à la retraite (sous-préfets)
- 40 Arrêté du 3 septembre 2018 portant admission à la retraite d'une sous-préfète
- Arrêté du 11 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2015 portant nomination des membres au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau de la direction générale de la police nationale

ministère de la justice

42 Décret du 15 octobre 2018 portant changements de noms

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont

- accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"
- 43 Arrêté du 9 octobre 2018 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 44 Arrêté du 9 octobre 2018 relatif à la dissolution d'une société civile professionnelle et à la nomination d'une société à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 45 Arrêté du 9 octobre 2018 portant nomination d'un commissaire-priseur judiciaire (officiers publics ou ministériels)
- 46 Arrêté du 9 octobre 2018 relatif à la dissolution d'une société civile professionnelle et à la nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)
- 47 Arrêté du 9 octobre 2018 portant nomination d'une commissaire-priseuse judiciaire (officiers publics ou ministériels)
- 48 Arrêté du 9 octobre 2018 portant nomination d'une commissaire-priseuse judiciaire (officiers publics ou ministériels)
- 49 Arrêté du 9 octobre 2018 portant nomination d'une commissaire-priseuse judiciaire (officiers publics ou ministériels)
- 50 Arrêté du 9 octobre 2018 relatif à une société d'exercice libéral par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)
- Arrêté du 11 octobre 2018 constatant la reprise de fonctions d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 52 Arrêté du 11 octobre 2018 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- Arrêté du 11 octobre 2018 modifiant un arrêté déclarant vacant un office de commissairepriseur judiciaire (officiers publics ou ministériels)
- 54 Arrêté du 12 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- Arrêté du 12 octobre 2018 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 56 Arrêté du 12 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 57 Arrêté du 12 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 58 Arrêté du 12 octobre 2018 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

ministère des solidarités et de la santé

59 Arrêté du 15 octobre 2018 relatif à l'affectation des médecins ayant été admis au concours spécial d'internat en médecine du travail organisé au titre de l'année universitaire 2018-2019

ministère de l'économie et des finances

60 Arrêté du 12 octobre 2018 portant réintégration et radiation des cadres (corps des professeurs de l'Institut Mines-Télécom)

ministère de l'éducation nationale

Arrêté du 15 octobre 2018 portant nomination (administration centrale)

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 62 Arrêté du 12 octobre 2018 portant nomination d'un membre du conseil spécialisé de FranceAgriMer pour les fruits et légumes et productions spécialisées telles que les pommes de terre, champignons, à l'état frais et transformés, tabac et houblon, apiculture, produits de l'apiculture, gemme
- Arrêté du 15 octobre 2018 portant nomination d'un président de section au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux

ministère de l'action et des comptes publics

- 64 Décret du 16 octobre 2018 portant nomination au conseil de surveillance de la Société du Grand Paris - Mme SAURAT (Isabelle)
- 65 Décret du 16 octobre 2018 portant nomination au Conseil commun de la fonction publique

conventions collectives

ministère du travail

- Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le secteur de l'industrie des panneaux à base de bois
- 67 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des détaillants en chaussures
- 68 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des maisons à succursales de vente au détail d'habillement
- 69 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des commerces de gros
- 70 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'animation
- Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective interrégionale de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

72 Avis relatif au transfert par une entreprise d'assurance gibraltarienne de risques contractés en France en libre prestation de services

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Décisions du 1^{er} octobre 2018 portant retrait d'agrément d'une association de financement d'un parti ou d'une organisation politique

Commission de régulation de l'énergie

- 74 Décision du 24 septembre 2018 organisant une consultation du personnel à la Commission de régulation de l'énergie
- Délibération nº 2018-204 du 4 octobre 2018 portant décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GRDF

Conseil supérieur de l'audiovisuel

- Décision n° 2018-CA-41 du 19 septembre 2018 rectifiant la décision n° 2018-CA-29 du 23 mai 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Vent du Large pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RCF Calvados-Manche
- 77 Délibération relative à la possibilité de reconduire pour cinq ans hors appel aux candidatures une autorisation délivrée dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux
- Délibération relative à la possibilité de reconduire pour cinq ans hors appel aux candidatures des autorisations délivrées dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 80 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
- 81 GROUPES POLITIQUES
- 82 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
- 83 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Sénat

- 84 ORDRE DU JOUR
- 85 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
- 86 GROUPES POLITIOUES
- 87 COMMISSIONS
- 88 DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES
- 89 DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

Offices et délégations

90 OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Avis et communications

avis aux importateurs et aux exportateurs

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Avis relatif à l'importation de crèches de Noël et autres articles en bois de conifères originaires de pays non européens

avis de concours et de vacance d'emplois

ministère des solidarités et de la santé

92 Avis de vacance d'emplois fonctionnels de coordonnateur en maïeutique de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

ministère de l'action et des comptes publics

93 Avis relatif à l'organisation au titre de l'année 2019 d'un examen professionnel pour l'accès au grade de géomètre du corps des géomètres-cadastreurs des finances publiques

avis divers

ministère des solidarités et de la santé

- 94 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale
- 95 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
- Avis relatif à la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à des spécialités pharmaceutiques
- 97 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale
- 98 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

- 99 Avis relatif à la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à des spécialités pharmaceutiques
- 100 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
- 101 Avis relatif à la tarification des obturateurs visés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- Avis relatif à la tarification des implants d'embolisation artérielle EMBOGOLD et EMBOSPHERE visés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

ministère de l'action et des comptes publics

- 103 Résultats du Loto Foot 7 nº 8270
- Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du dimanche 14 octobre 2018
- 105 Résultats du Loto Foot 15 nº 8094
- 106 Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du samedi 13 octobre 2018

Informations diverses

liste de cours indicatifs

107 Cours indicatifs du 16 octobre 2018 communiqués par la Banque de France

Annonces

Demandes de changement de nom (textes 108 à 112)

Décret du 16 octobre 2018 relatif à la composition du Gouvernement

NOR: HRUX1827388D

Le Président de la République,

Vu l'article 8 de la Constitution ;

Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 21 juin 2017 relatif à la composition du Gouvernement;

Vu le décret du 24 novembre 2017 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 4 septembre 2018 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 3 octobre 2018 relatif à la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Premier ministre,

Décrète:

Art. 1er. - Il est mis fin aux fonctions de :

M. Jacques MÉZARD, ministre de la cohésion des territoires;

Mme Françoise NYSSEN, ministre de la culture ;

M. Stéphane TRAVERT, ministre de l'agriculture et de l'alimentation;

Mme Delphine GÉNY-STEPHANN, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.

Art. 2. - Sont nommés ministres :

M. Jean-Michel BLANQUER, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

M. Christophe CASTANER, ministre de l'intérieur;

Mme Jacqueline GOURAULT, ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

M. Franck RIESTER, ministre de la culture ;

M. Didier GUILLAUME, ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Art. 3. - Sont nommés ministres :

- Auprès du Premier ministre :
- M. Marc FESNEAU, chargé des relations avec le Parlement;
- Auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales :
- M. Sébastien LECORNU, chargé des collectivités territoriales ;
- M. Julien DENORMANDIE, chargé de la ville et du logement.
- **Art. 4.** Sont nommés secrétaires d'Etat et participent au conseil des ministres pour les affaires relevant de leurs attributions :
 - Auprès du Premier ministre : Mme Marlène SCHIAPPA, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations ;
 - Auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire : Mme Emmanuelle WARGON ;
 - Auprès de la ministre des solidarités et de la santé : Mme Christelle DUBOS ;
 - Auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics :
 M. Mounir MAHJOUBI, chargé du numérique ;
 - Auprès du ministre de l'économie et des finances : Mme Agnès PANNIER-RUNACHER ;
 - Auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse : M. Gabriel ATTAL ;
 - Auprès du ministre de l'intérieur : M. Laurent NUNEZ.
 - Art. 5. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 octobre 2018.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre.

EDOUARD PHILIPPE

LOIS

LOI n° 2018-888 du 16 octobre 2018 autorisant l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine portant sur l'application de l'accord du 18 septembre 2007 entre la Communauté européenne et la Bosnie-Herzégovine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier (1)

NOR: EAEJ1507419L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

Est autorisée l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine portant sur l'application de l'accord du 18 septembre 2007 entre la Communauté européenne et la Bosnie-Herzégovine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier (ensemble deux annexes), signé à Sarajevo le 3 juillet 2014, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 octobre 2018.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

EDOUARD PHILIPPE

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, JEAN-YVES LE DRIAN

Assemblée nationale :

Projet de loi nº 321;

Rapport de M. Liliana Tanguy, au nom de la commission des affaires étrangères, nº 991;

Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 28 juin 2018 (TA n° 145).

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, nº 615 (2017-2018);

Rapport de M. Jean-Noël Guérini, au nom de la commission des affaires étrangères, nº 4 (2017-2018);

Texte de la commission nº 5 (2017-2018);

Discussion et adoption (procédure d'examen simplifié) le 11 octobre 2018 (TA nº 4, 2017-2018).

(2) Le texte sera publié ultérieurement au Journal officiel de la République française.

⁽¹⁾ Travaux préparatoires: loi n° 2018-888.

LOIS

LOI n° 2018-889 du 16 octobre 2018 autorisant l'adhésion au protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté à New York le 31 mai 2001 (1)

NOR: EAEJ1724016L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

Est autorisée l'adhésion au protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté à New York le 31 mai 2001, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 octobre 2018.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

EDOUARD PHILIPPE

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, JEAN-YVES LE DRIAN

(1) Travaux préparatoires: loi n° 2018-889.

Assemblée nationale:

Projet de loi nº 583;

Rapport de M. Bertrand Bouyx, au nom de la commission des affaires étrangères, nº 946;

Discussion et adoption le 5 juillet 2018 (TA n° 157).

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, nº 645 (2017-2018);

Rapport de M. Olivier Cadic, au nom de la commission des affaires étrangères, nº 6 (2017-2018);

Texte de la commission nº 7 (2017-2018);

Discussion et adoption (procédure d'examen simplifié) le 11 octobre 2018 (TA n° 5, 2018-2019).

(2) Le texte sera publié ultérieurement au Journal officiel de la République française.

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décret n° 2018-890 du 16 octobre 2018 abrogeant des décrets pris en application du décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres

NOR: PRMX1828240D

Le Premier ministre.

Vu le décret nº 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres, notamment ses articles 2-1 et 2-2;

Vu le décret du 16 octobre 2018 relatif à la composition du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. – Le décret n° 2018-298 du 24 avril 2018 pris en application de l'article 2-2 du décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres et le décret n° 2018-591 du 9 juillet 2018 pris en application de l'article 2-1 du décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres sont abrogés.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 5 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 Tourbière de Mées (zone spéciale de conservation)

NOR: TREL1818610A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II;

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/40 de la Commission du 12 décembre 2017 arrêtant une onzième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-7;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 Tourbière de Mées (zone spéciale de conservation) ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

Arrête

- **Art. 1**er. La carte annexée au présent arrêté abroge et remplace la carte annexée à l'arrêté du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 Tourbière de Mées (zone spéciale de conservation) FR7200727.
- **Art. 2.** La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages annexée au présent arrêté abroge et remplace la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages annexée à l'arrêté du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 Tourbière de Mées (zone spéciale de conservation).
- **Art. 3.** Les cartes visées à l'article 1^{et} ainsi que la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages visée à l'article 2 peuvent être consultées à la préfecture des Landes dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire.

Elles sont également consultables et téléchargeables sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel hébergé par le muséum national d'Histoire naturelle à l'adresse internet suivante : https://inpn.mnhn. fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000.

Art. 4. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2018.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

La directrice adjointe,
auprès du directeur
de l'eau et de la biodiversité,
S. SAILLANT

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 10 octobre 2018 fixant les taux de promotion dans les corps de secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable, technicien supérieur du développement durable et technicien de l'environnement du ministère de la transition écologique et solidaire

NOR: TREK1814664A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 2001-586 du 5 juillet 2001 modifié portant statut particulier du corps des techniciens de l'environnement :

Vu le décret nº 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 2012-1064 du 18 septembre 2012 modifié portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du développement durable ;

Vu le décret n° 2012-1065 du 18 septembre 2012 modifié portant statut particulier du corps des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable ;

Vu l'avis conforme du ministre de l'action et des comptes publics et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics en date du 10 octobre 2018,

Arrête

- **Art. 1**er. Les taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des avancements de grade pouvant être prononcés au titre des années 2019, 2020 et 2021 pour les corps de secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable, technicien supérieur du développement durable et technicien de l'environnement du ministère de la transition écologique et solidaire, en application du décret du 1^{er} septembre 2005 modifié susvisé, figurent en annexe au présent arrêté.
- **Art. 2.** Le directeur des ressources humaines du ministère de la transition écologique et solidaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 octobre 2018.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

La sous-directrice de la modernisation
et de la gestion statutaires,

A. Boissonnet

ANNEXE

CORPS ET GRADES	TAUX APPLICABLES
1. CORPS DES SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION ET DE CONTRÔLE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE	
SECRÉTAIRE D'ADMINISTRATION ET DE CONTRÔLE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	10 % (2019-2021)
SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION ET DE CONTRÔLE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DE CLASSE SUPÉRIEURE	10,50 % (2019) 10 % (2020-2021)
2. CORPS DES TECHNICIENS SUPÉRIEURS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE	
TECHNICIEN SUPÉRIEUR EN CHEF DU DÉVELOPPEMENT DURABLE	11 % (2019-2021)
TECHNICIEN SUPÉRIEUR PRINCIPAL DU DÉVELOPPEMENT DURABLE	10 % (2019) 9 % (2020)

CORPS ET GRADES	TAUX APPLICABLES
	8 % (2021)
3. CORPS DES TECHNICIENS DE L'ENVIRONNEMENT	
CHEF TECHNICIEN DE L'ENVIRONNEMENT	9 % (2019-2021)
TECHNICIEN SUPÉRIEUR DE L'ENVIRONNEMENT	9 % (2019-2021)

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 11 octobre 2018 portant classement parmi les sites du département de l'Ariège de la cascade et de la vallée d'Ars, commune d'Aulus-les-Bains

NOR: TREL1817039A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, en date du 11 octobre 2018, sont classées parmi les sites du département de l'Ariège la cascade et la vallée d'Ars sur le territoire de la commune d'Aulus-les-Bains (Ariège) (1).

⁽¹⁾ Le présent arrêté, la carte au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés, pourront être consultés à la préfecture de l'Ariège, 2, rue de la Préfecture, préfet Claude-Erignac, 09007 Foix et à la mairie d'Aulus-les-Bains, place de la Mairie, 09140 Aulus-les-Bains.

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 11 octobre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture des concours externe et interne pour le recrutement des greffiers des services judiciaires

NOR: JUSB1826447A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 11 octobre 2018, est autorisée, au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement des greffiers des services judiciaires.

Le nombre total de places offertes à chaque concours fera l'objet d'un arrêté ultérieur de la garde des sceaux, ministre de la justice.

La date limite de retrait et de clôture des dossiers est fixée au 7 janvier 2019, terme de rigueur. Les registres d'inscription seront ouverts du 9 novembre 2018 jusqu'au 7 janvier 2019 à 23 h 59, heure de Paris.

Les inscriptions s'effectuent par voie électronique sur le site internet du ministère de la justice à l'adresse suivante : www.justice.gouv.fr, rubriques « métiers/métiers judiciaires » ou sur le site intranet de la direction des services judiciaires, rubrique « RH des personnels de greffe et des contractuels ».

La date de fin de saisie des inscriptions sur le site du ministère de la justice est fixée au 7 janvier 2019 à 23 h 59, heure de Paris, date de clôture des inscriptions.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats conservent la possibilité de retirer le dossier imprimé établi à cette fin au service du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de résidence administrative du candidat.

Le dossier imprimé, dûment rempli par le candidat, sera à retourner au plus tard le 7 janvier 2019 à 23 h 59, heure de Paris, le cachet de la Poste faisant foi, à l'adresse suivante : Ministère de la justice, direction des services judiciaires, sous-direction des ressources humaines des greffes, bureau RHG4 – pôle recrutement, 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01.

Les épreuves écrites d'admissibilité sont fixées aux 12 et 13 mars 2019.

La fiche individuelle de renseignements pour le concours externe est établie préalablement par le candidat en vue de l'épreuve orale d'admission. En cas d'admissibilité, cette fiche doit être envoyée par le candidat, par voie dématérialisée, au plus tard le 29 mai 2019, date impérative, au service organisateur des concours à l'adresse électronique suivante : rhg4.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr.

En cas de difficulté lors de l'envoi de la fiche individuelle de renseignements, le candidat doit contacter le pôle des recrutements du bureau RHG4 au 01-70-22-87-16 ou 01-70-22-87-62, au plus tard le 29 mai 2019.

Le dossier RAEP pour le concours interne est établi préalablement par le candidat en vue de l'épreuve orale d'admission. En cas d'admissibilité, ce dossier doit être envoyé par le candidat, par voie postale, au plus tard le 13 juin 2019, date impérative, au service organisateur des concours à l'adresse suivante : Ministère de la justice, direction des services judiciaires, sous-direction des ressources humaines des greffes, bureau RHG4 – pôle recrutement, 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01.

Pour passer l'épreuve orale d'admission, les candidats et candidates résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Leur demande devra être adressée au plus tard le 29 mai 2019 par courriel au service organisateur des concours à l'adresse électronique suivante : rhg4.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr.

Les candidates et candidates en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard huit jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

La composition du jury, la liste des candidats autorisés à concourir ainsi que la liste des centres d'examen feront l'objet d'arrêtés ultérieurs de la garde des sceaux, ministre de la justice.

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 octobre 2018 portant modification de l'arrêté du 1er octobre 2018 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire)

NOR: JUSK1827207A

Le directeur de l'administration pénitentiaire,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret nº 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 modifié fixant l'organisation en sous-directions de la direction de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 modifié fixant l'organisation en bureaux de la direction de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire),

Arrête:

- Art. 1er. L'article 16 de l'arrêté du 1er octobre 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 16. Délégation est donnée à M. Jean-Michel Camu, adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, à M. Franck Linares, adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon, à M. Pierre Gadoin, adjoint à la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, à M. Renaud Seveyras, adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à M. Eric Morinière, adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes, à M. Arnaud Moumaneix, adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, à M. Stéphane Gély, adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg, et à Mme Claire Mérigonde, adjointe au chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer, à l'effet de signer, au nom de la garde des sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité. »
- **Art. 2.** Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 octobre 2018.

S. Bredin

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 octobre 2018 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnalisé réservé pour l'accès au corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat relevant du ministère de la justice au titre de l'année 2018

NOR: JUST1828119A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 15 octobre 2018, le nombre total de postes offerts au recrutement réservé pour l'accès au corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat relevant du ministère de la justice, au titre de l'année 2018, est fixé à 1.

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 11 octobre 2018 portant création d'une zone interdite temporaire, identifiée ZIT CLEMENCEAU, à Paris (Paris) dans la région d'information de vol de Paris

NOR: ARML1827577A

La ministre des armées et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu le code des transports, notamment les articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10;

Vu le décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 portant création de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat ; Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 modifié portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat,

Arrêtent

- Art. 1^{er}. Il est créé une zone interdite temporaire à Paris (Paris) identifiée ZIT CLEMENCEAU, dans la région d'information de vol de Paris.
- **Art. 2.** Les caractéristiques et les conditions d'utilisation de cette zone interdite temporaire (ZIT) sont définies dans l'annexe au présent arrêté.
- **Art. 3.** Les commandants de bord des aéronefs en infraction sont susceptibles de se voir appliquer les dispositions prévues aux articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 du code des transports.
- **Art. 4.** Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique.
 - Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 8 novembre 2018.
- **Art. 6.** Le directeur des services de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 octobre 2018.

La ministre des armées,
Pour la ministre et par délégation:
Le directeur de la circulation
aérienne militaire,
P. REUTTER

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Pour la ministre et par délégation:

Le chef de la mission

Ciel unique européen

et de la réglementation

de la navigation aérienne,

G. MANTOUX

ANNEXE

1. Généralités

Dans le cadre d'un dispositif de sûreté aérienne lié aux cérémonies de commémoration de l'armistice de la première guerre mondiale, il est créé une zone interdite temporaire identifiée ZIT CLEMENCEAU à Paris (Paris).

2. ZIT CLEMENCEAU

2.1. Limites latérales

Cercle de 8,1 NM (15 km) de rayon centré sur 48°52′25.58″ N - 002°17′42.16″ E à l'exclusion des zones interdites LF-P23, LF-P25 et LF-P47.

2.2. Limites verticales

De la surface au niveau de vol 85 (2 590 m).

2.3. Dates et heures d'activation (UTC)

Active le:

- jeudi 8 novembre 2018 de 12 h 30 à 16 h 30;
- vendredi 9 novembre 2018 de 12 h 30 à 16 h 30;
- dimanche 11 novembre 2018 de 8 heures à 19 heures.

2.4. Nature et statut de la zone

Zone interdite temporaire qui coexiste avec les portions d'espaces aériens avec lesquelles elle interfère.

2.5. Conditions de pénétration

CAG/CAM: pénétration interdite et contournement obligatoire, à l'exception:

Des vols CAG IFR, CAM I et CAM T:

- les commandants de bord suivront les instructions de l'organisme habituel de contrôle;
- des mesures spécifiques de régulation de débit peuvent aller jusqu'à la suspension temporaire des vols sur certains aérodromes;
- des restrictions peuvent être apportées en temps réel pour satisfaire la demande des autorités militaires.

Des vols CAG VFR et CAM V assurant les missions suivantes et sur autorisation de la Cellule de coordination de l'activité aérienne :

- missions urgentes d'assistance, de sauvetage, de sécurité publique dont l'exécution est incompatible avec le contournement de la ZIT;
- missions au profit de la défense.

3. Services rendus

A l'intérieur de la zone, les organismes de la circulation aérienne habituels continuent d'assurer, aux usagers autorisés à pénétrer, les services associés aux classes d'espaces avec lesquelles cette zone coexiste.

4. Organismes à contacter et information des usagers

Les dispositions relatives aux organismes à contacter et à l'information des usagers sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 11 octobre 2018 portant création d'une zone interdite temporaire, identifiée ZIT FOCH, à Compiègne (Oise) dans la région d'information de vol de Paris

NOR: ARML1827642A

La ministre des armées et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles D. 131-1 à D. 131-10;

Vu le décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 modifié portant création de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat;

Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 modifié portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat,

Arrêtent:

- **Art. 1**er. Il est créé une zone interdite temporaire à Compiègne (Oise) identifiée ZIT FOCH, dans la région d'information de vol de Paris.
- **Art. 2. –** Les caractéristiques et les conditions d'utilisation de cette zone interdite temporaire (ZIT) sont définies dans l'annexe au présent arrêté.
- **Art. 3.** Les commandants de bord des aéronefs en infraction sont susceptibles de se voir appliquer les dispositions prévues aux articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 du code des transports.
- **Art. 4.** Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique.
 - **Art. 5.** Le présent arrêté entre en vigueur le 10 novembre 2018.
- **Art. 6.** Le directeur de la circulation aérienne militaire et le directeur des services de la navigation aérienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 octobre 2018.

La ministre des armées, Pour la ministre et par délégation : Le directeur de la circulation aérienne militaire,

P. REUTTER

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,
Pour la ministre et par délégation:

Le chef de la mission
Ciel unique européen
et de la réglementation
de la navigation aérienne,
G. Mantoux

ANNEXE

1. Généralités

Dans le cadre d'un dispositif de sûreté aérienne lié aux cérémonies de commémoration de l'armistice de la première guerre mondiale, il est créé une zone interdite temporaire identifiée ZIT FOCH à Compiègne (Oise).

2. ZIT FOCH

2.1. Limites latérales

Cercle de 8,1 NM (15 Km) de rayon centré sur 49°25'38.18" N - 002°54'23.28" E.

2.2. Limites verticales

De la surface au niveau de vol 85 (2 590 m).

2.3. Dates et heures d'activation (UTC)

Active le samedi 10 novembre 2018 de 13 heures à 17 heures.

2.4. Nature et statut de la zone

Zone interdite temporaire qui coexiste avec les portions d'espaces aériens avec lesquelles elle interfère.

2.5. Conditions de pénétration

CAG/CAM: pénétration interdite et contournement obligatoire, à l'exception:

Des vols CAG IFR, CAM I et CAM T:

- les commandants de bord suivront les instructions de l'organisme habituel de contrôle ;
- des mesures spécifiques de régulation de débit peuvent aller jusqu'à la suspension temporaire des vols sur certains aérodromes;
- des restrictions peuvent être apportées en temps réel pour satisfaire la demande des autorités militaires.

Des vols CAG VFR et CAM V assurant les missions suivantes et sur autorisation de la Cellule de coordination de l'activité aérienne :

- missions urgentes d'assistance, de sauvetage, de sécurité publique dont l'exécution est incompatible avec le contournement de la ZIT;
- missions au profit de la défense.

3. Services rendus

A l'intérieur de la zone, les organismes de la circulation aérienne habituels continuent d'assurer, aux usagers autorisés à pénétrer, les services associés aux classes d'espaces avec lesquelles cette zone coexiste.

4. Organismes à contacter et information des usagers

Les dispositions relatives aux organismes à contacter et à l'information des usagers sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décision du 15 octobre 2018 portant délégation de signature (état-major de l'armée de terre)

NOR: ARMD1827975S

Le chef d'état-major de l'armée de terre,

Vu le décret nº 81-97 du 2 février 1981 modifié autorisant la perception par le ministère de la défense de rémunérations pour services rendus par les formations musicales des armées ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3,

Décide:

- **Art. 1**er. Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre des armées, les conventions et protocoles relatifs aux services rendus au titre de la participation des formations musicales de l'armée de terre, dans les conditions prévues par le décret du 2 février 1981 susvisé, à :
- 1. M. le général de brigade Denis Mistral, commandant la légion étrangère, pour les activités de la musique de la légion étrangère dans le cadre du cérémonial et du rayonnement propres à la légion étrangère ;
- 2. M. le colonel Nicolas Dufour, chef d'état-major du commandement de la légion étrangère, en cas d'absence ou d'empêchement du général de brigade Denis Mistral ;
- 3. M. le colonel Emmanuel Collot, commandant les musiques de l'armée de terre dans le cadre du cérémonial et du rayonnement propres à l'armée de terre ;
- 4. M. le lieutenant-colonel Michel Moisseron, commandant en second du commandement des musiques de l'armée de terre, en cas d'absence ou d'empêchement du colonel Emmanuel Collot.
 - Art. 2. La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 15 octobre 2018.

J.-P. Bosser

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 9 octobre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR: SSAS1825143A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17 et R. 163-2 à R. 163-14;

Vu l'arrêté du 26 juin 2006 pris pour l'application de l'article R. 163-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrêtent:

- **Art. 1**er. La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe I. La fiche d'information thérapeutique prévue à l'article R 163-2 du code de la sécurité sociale pour AMGEVITA figure en annexe II du présent arrêté.
- **Art. 2.** Le présent arrêté prend effet à compter du quatrième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*
- **Art. 3.** Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ainsi que ses annexes au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 octobre 2018.

La ministre des solidarités et de la santé, Pour la ministre et par délégation:

La sous-directrice de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins,

C. Perruchon

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du financement du système de soins, T. Waneco Le sous-directeur du financement du système de soins, T. Waneco

ANNEXES

ANNEXE I

(9 inscriptions)

Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

Polyarthrite rhumatoïde

AMGEVITA en association au méthotrexate est indiqué pour le traitement de la polyarthrite rhumatoïde modérément à sévèrement active de l'adulte lorsque la réponse aux traitements de fond, y compris le méthotrexate, est inadéquate.

AMGEVITA peut être donné en monothérapie en cas d'intolérance au méthotrexate ou lorsque la poursuite du traitement avec le méthotrexate est inadaptée.

AMGEVITA ralentit la progression des dommages structuraux articulaires mesurés par radiographie et améliore les capacités fonctionnelles lorsqu'il est administré en association au méthotrexate.

Arthrite juvénile idiopathique

Arthrite juvénile idiopathique polyarticulaire :

AMGEVITA en association au méthotrexate est indiqué pour le traitement de l'arthrite juvénile idiopathique polyarticulaire évolutive chez les patients à partir de 2 ans en cas de réponse insuffisante à un ou plusieurs traitements de fond. AMGEVITA peut être administré en monothérapie en cas d'intolérance au méthotrexate ou lorsque la poursuite du traitement par le méthotrexate est inadaptée. L'adalimumab n'a pas été étudié chez les patients de moins de 2 ans.

Arthrite liée à l'enthésite :

AMGEVITA est indiqué pour le traitement de l'arthrite active liée à l'enthésite chez les patients à partir de 6 ans en cas de réponse insuffisante ou d'intolérance au traitement conventionnel.

Spondyloarthrite axiale

Spondylarthrite ankylosante (SA):

AMGEVITA est indiqué pour le traitement de la spondylarthrite ankylosante sévère et active chez l'adulte ayant eu une réponse inadéquate au traitement conventionnel.

Spondyloarthrite axiale sans signes radiographiques de SA:

AMGEVITA est indiqué dans le traitement de la spondyloarthrite axiale sévère sans signes radiographiques de SA, mais avec des signes objectifs d'inflammation à l'IRM et/ou un taux élevé de CRP chez les adultes ayant eu une réponse inadéquate ou une intolérance aux anti-inflammatoires non stéroïdiens.

Rhumatisme psoriasique

AMGEVITA est indiqué pour le traitement du rhumatisme psoriasique actif et évolutif chez l'adulte lorsque la réponse à un traitement de fond antérieur a été inadéquate.

AMGEVITA ralentit la progression des dommages structuraux articulaires périphériques tels que mesurés par radiographie, chez les patients ayant des formes polyarticulaires symétriques de la maladie et améliore les capacités fonctionnelles.

Psoriasis en plaques de l'enfant, l'adolescent et l'adulte

Traitement du psoriasis en plaques de l'enfant à partir de 4 ans, de l'adolescent et de l'adulte, chez les patients ayant un psoriaisis en plaques chronique sévère défini par :

- un échec (réponse insuffisante, contre-indication ou intolérance) à au moins deux traitements parmi les traitements systémiques non biologiques et la photothérapie
- et une forme étendue et/ou un retentissement psychosocial important.

Maladie de Crohn

AMGEVITA est indiqué dans le traitement de la maladie de Crohn active modérée à sévère, chez les patients adultes qui n'ont pas répondu malgré un traitement approprié et bien conduit par un corticoïde et/ou un immunosuppresseur; ou chez lesquels ces traitements sont contre-indiqués ou mal tolérés.

Maladie de Crohn chez l'enfant et l'adolescent

AMGEVITA est indiqué dans le traitement de la maladie de Crohn active sévère, chez les enfants et les adolescents à partir de 6 ans, qui n'ont pas répondu à un traitement conventionnel comprenant un traitement nutritionnel de première intention, un corticoïde et un immunomodulateur, ou chez lesquels ces traitements sont mal tolérés ou contre-indiqués.

Rectocolite hémorragique

AMGEVITA est indiqué dans le traitement de la rectocolite hémorragique active, modérée à sévère chez les patients adultes ayant eu une réponse inadéquate au traitement conventionnel, comprenant les corticoïdes et la 6-mercaptopurine (6-MP) ou l'azathioprine (AZA), ou chez lesquels ces traitements sont contre-indiqués ou mal tolérés.

Uvéite de l'adulte

AMGEVITA est indiqué dans le traitement de l'uvéite non-infectieuse, intermédiaire, postérieure et de la panuvéite chez les patients adultes ayant eu une réponse insuffisante à la corticothérapie, chez les patients nécessitant une épargne cortisonique, ou chez lesquels la corticothérapie est inappropriée.

Code CIP	Présentation
34009 301 422 8 8	AMGEVITA 20 mg (adalimumab), solution injectable en seringue préremplie (B/1) (laboratoires AMGEN SAS)
34009 301 417 2 4	AMGEVITA 40 mg (adalimumab), solution injectable en seringue préremplie (B/1) (laboratoires AMGEN SAS)

Code CIP	Présentation
34009 301 417 3 1	AMGEVITA 40 mg (adalimumab), solution injectable en seringue préremplie (B/2) (laboratoires AMGEN SAS)
34009 301 417 4 8	AMGEVITA 40 mg (adalimumab), solution injectable en seringue préremplie (B/4) (laboratoires AMGEN SAS)
34009 301 417 5 5	AMGEVITA 40 mg (adalimumab), solution injectable en seringue préremplie (B/6) (laboratoires AMGEN SAS)
34009 301 417 6 2	AMGEVITA 40 mg (adalimumab), solution injectable en stylo prérempli (B/1) (laboratoires AMGEN SAS)
34009 301 417 7 9	AMGEVITA 40 mg (adalimumab), solution injectable en stylo prérempli (B/2) (laboratoires AMGEN SAS)
34009 301 417 9 3	AMGEVITA 40 mg (adalimumab), solution injectable en stylo prérempli (B/4) (laboratoires AMGEN SAS)
34009 301 418 0 9	AMGEVITA 40 mg (adalimumab), solution injectable en stylo prérempli (B/6) (laboratoires AMGEN SAS)

Ces spécialités sont prescrites conformément à la fiche d'information thérapeutique figurant à l'annexe II.

ANNEXE II

FICHE D'INFORMATION THÉRAPEUTIQUE

AMGEVITA (adalimumab) (Laboratoire AMGEN SAS)

Médicament d'exception

Ce médicament est un médicament d'exception car il est particulièrement coûteux et d'indications précises (*cf.* Article R163-2 du code de la sécurité sociale).

Pour ouvrir droit à remboursement, la prescription doit être effectuée sur une ordonnance de médicament d'exception (www.ameli.fr/fileadmin/user_upload/formulaires/S3326.pdf) sur laquelle le prescripteur s'engage à respecter les seules indications mentionnées dans la présente fiche d'information thérapeutique qui peuvent être plus restrictives que celles de l'autorisation de mise sur le marché (AMM).

AMGEVITA 20 mg, solution injectable en seringue préremplie

B/1 seringue préremplie de 0,4 mL (CIP: 34009 301 422 8 8)

AMGEVITA 40 mg, solution injectable en seringue préremplie

B/1 seringue préremplie de 0,8 mL (CIP : 34009 301 417 2 4)

B/2 seringues préremplies de 0,8 mL (CIP: 34009 301 417 3 1)

B/4 seringues préremplies de 0,8 mL (CIP : 34009 301 417 4 8)

B/6 seringues préremplies de 0,8 mL (CIP : 34009 301 417 5 5)

AMGEVITA 40 mg, solution injectable en stylo prérempli

B/1 stylo prérempli de 0,8 mL (CIP: 34009 301 417 6 2)

B/2 stylos préremplis de 0,8 mL (CIP : 34009 301 417 7 9)

B/4 stylos préremplis de 0,8 mL (CIP : 34009 301 417 9 3)

B/6 stylos préremplis de 0,8 mL (CIP : 34009 301 418 0 9)

1. Indications remboursables (*)

Polyarthrite rhumatoïde

AMGEVITA en association au méthotrexate est indiqué pour le traitement de la polyarthrite rhumatoïde modérément à sévèrement active de l'adulte lorsque la réponse aux traitements de fond, y compris le méthotrexate, est inadéquate.

AMGEVITA peut être donné en monothérapie en cas d'intolérance au méthotrexate ou lorsque la poursuite du traitement avec le méthotrexate est inadaptée.

AMGEVITA ralentit la progression des dommages structuraux articulaires mesurés par radiographie et améliore les capacités fonctionnelles lorsqu'il est administré en association au méthotrexate.

Arthrite juvénile idiopathique

Arthrite juvénile idiopathique polyarticulaire :

AMGEVITA en association au méthotrexate est indiqué pour le traitement de l'arthrite juvénile idiopathique polyarticulaire évolutive chez les patients à partir de 2 ans en cas de réponse insuffisante à un ou plusieurs traitements de fond. AMGEVITA peut être administré en monothérapie en cas d'intolérance au méthotrexate ou lorsque la poursuite du traitement par le méthotrexate est inadaptée. L'adalimumab n'a pas été étudié chez les patients de moins de 2 ans.

Arthrite liée à l'enthésite :

AMGEVITA est indiqué pour le traitement de l'arthrite active liée à l'enthésite chez les patients à partir de 6 ans en cas de réponse insuffisante ou d'intolérance au traitement conventionnel.

Spondyloarthrite axiale

Spondylarthrite ankylosante (SA):

AMGEVITA est indiqué pour le traitement de la spondylarthrite ankylosante sévère et active chez l'adulte ayant eu une réponse inadéquate au traitement conventionnel.

Spondyloarthrite axiale sans signes radiographiques de SA:

AMGEVITA est indiqué dans le traitement de la spondyloarthrite axiale sévère sans signes radiographiques de SA, mais avec des signes objectifs d'inflammation à l'IRM et/ou un taux élevé de CRP chez les adultes ayant eu une réponse inadéquate ou une intolérance aux anti-inflammatoires non stéroïdiens.

Rhumatisme psoriasique

AMGEVITA est indiqué pour le traitement du rhumatisme psoriasique actif et évolutif chez l'adulte lorsque la réponse à un traitement de fond antérieur a été inadéquate.

AMGEVITA ralentit la progression des dommages structuraux articulaires périphériques tels que mesurés par radiographie, chez les patients ayant des formes polyarticulaires symétriques de la maladie et améliore les capacités fonctionnelles.

Psoriasis en plaques de l'enfant, l'adolescent et l'adulte

Traitement du psoriasis en plaques de l'enfant à partir de 4 ans, de l'adolescent et de l'adulte, chez les patients ayant un psoriaisis en plaques chronique sévère défini par :

- un échec (réponse insuffisante, contre-indication ou intolérance) à au moins deux traitements parmi les traitements systémiques non biologiques et la photothérapie
- et une forme étendue et/ou un retentissement psychosocial important.

Maladie de Crohn

AMGEVITA est indiqué dans le traitement de la maladie de Crohn active modérée à sévère, chez les patients adultes qui n'ont pas répondu malgré un traitement approprié et bien conduit par un corticoïde et/ou un immunosuppresseur ; ou chez lesquels ces traitements sont contre-indiqués ou mal tolérés.

Maladie de Crohn chez l'enfant et l'adolescent

AMGEVITA est indiqué dans le traitement de la maladie de Crohn active sévère, chez les enfants et les adolescents à partir de 6 ans, qui n'ont pas répondu à un traitement conventionnel comprenant un traitement nutritionnel de première intention, un corticoïde et un immunomodulateur, ou chez lesquels ces traitements sont mal tolérés ou contre-indiqués.

Rectocolite hémorragique

AMGEVITA est indiqué dans le traitement de la rectocolite hémorragique active, modérée à sévère chez les patients adultes ayant eu une réponse inadéquate au traitement conventionnel, comprenant les corticoïdes et la 6-mercaptopurine (6-MP) ou l'azathioprine (AZA), ou chez lesquels ces traitements sont contre-indiqués ou mal tolérés.

Uvéite de l'adulte

AMGEVITA est indiqué dans le traitement de l'uvéite non-infectieuse, intermédiaire, postérieure et de la panuvéite chez les patients adultes ayant eu une réponse insuffisante à la corticothérapie, chez les patients nécessitant une épargne cortisonique, ou chez lesquels la corticothérapie est inappropriée.

2. Conditions de prescription et de délivrance (**)

Liste I

Médicament soumis à prescription initiale hospitalière annuelle.

Prescription réservée aux spécialistes en rhumatologie, en gastroentérologie et hépatologie, en dermatologie, en pédiatrie, en médecine interne ou en ophtalmologie.

3. Modalités d'utilisation (**)

4. Stratégie thérapeutique (*)

AMGEVITA en tant que médicament biosimilaire, a la même place qu'HUMIRA dans la stratégie thérapeutique dans chacune de ses indications à savoir :

Polyarthrite rhumatoïde

Chez l'adulte, traitement de seconde intention de la polyarthrite rhumatoïde modérément à sévèrement active, en association au méthotrexate, en cas de réponse inadéquate aux traitements de fond conventionnels, y compris le méthotrexate, ou en monothérapie en cas d'intolérance au méthotrexate ou lorsque la poursuite du traitement par méthotrexate est inadaptée.

Compte tenu de la stratégie thérapeutique en vigueur, la prescription d'un biologique (en association avec le méthotrexate ou en monothérapie), quel qu'il soit, ne se justifie pas en 1^{re} ligne de traitement de la polyarthrite rhumatoïde sévère, active, évolutive des patients adultes non précédemment traitée par le méthotrexate ou les autres traitements de fond (DMARD) (1^{re} ligne de traitement). Par conséquent, l'adalimumab (AMGEVITA) n'a pas de place en 1^{re} ligne de traitement de la polyarthrite rhumatoïde.

Rhumatisme psoriasique

Traitement de seconde intention après échec, insuffisance, intolérance ou contre-indication aux traitements de fond, notamment au méthotrexate.

Spondyloarthrite axiale

Dans la spondylarthrite ankylosante, les anti-TNF dont AMGEVITA peuvent être employés après échec, réponse insuffisante, intolérance ou contre-indication aux AINS.

Dans les spondyloarthrites axiales sévères sans signe radiographique de spondylarthrite ankylosante, AMGEVITA est un traitement de seconde intention, après échec ou en cas d'intolérance ou contre-indication aux AINS.

Maladie de Crohn de l'adulte

Traitement de seconde intention chez les patients adultes atteints de maladie de Crohn active modérée à sévère qui n'ont pas répondu malgré un traitement approprié et bien conduit par un corticoïde et/ou un immunosuppresseur ou chez lesquels ce traitement est contre-indiqué ou mal toléré.

Maladie de Crohn de l'enfant et de l'adolescent

Traitement de seconde intention dans la maladie de Crohn active sévère chez les enfants et les adolescents âgés de 6 à 17 ans, qui n'ont pas répondu à un traitement conventionnel comprenant un corticoïde, un immunomodulateur et un traitement nutritionnel ou chez lesquels ces traitements sont mal tolérés ou contreindiqués.

Psoriasis en plaques

Traitement de seconde intention chez les patients ayant un psoriasis en plaques chronique sévère défini par :

- un échec (réponse insuffisante, contre-indication ou intolérance) à au moins deux traitements parmi les traitements systémiques non biologiques et la photothérapie,
- et une forme étendue et/ou un retentissement psychosocial important.

Arthrite juvénile idiopathique polyarticulaire (AJI)

Traitement de fond de seconde intention de l'arthrite juvénile idiopathique polyarticulaire évolutive chez l'enfant et l'adolescent de 2 à 17 ans, en cas de réponse insuffisante à un ou plusieurs traitements de fond. AMGEVITA doit être utilisé de préférence en association au méthotrexate mais peut être utilisé en monothérapie en cas d'intolérance au méthotrexate ou lorsque la poursuite du traitement par le méthotrexate est inadaptée.

Arthrite liée à l'enthésite

Traitement de fond de deuxième intention après échec du traitement conventionnel comportant les AINS, les infiltrations de corticoïdes et les traitements de fond classiques (méthotrexate ou sulfasalazine). Son efficacité n'a pas été étudiée chez les patients de moins de 6 ans.

En l'absence d'étude l'ayant comparé à ENBREL autre anti-TNF disposant de cette indication, il n'est pas possible de les hiérarchiser dans la prise en charge de l'arthrite associée aux enthésites.

Rectocolite hémorragique

Traitement de seconde intention, en cas d'échec (réponse insuffisante, contre-indication ou intolérance) du traitement conventionnel incluant les corticoïdes, l'azathioprine et/ou la 6 mercaptopurine.

Uvéite de l'adulte

Traitement de seconde intention dans le traitement de l'uvéite non infectieuse intermédiaire, postérieure et de la panuvéite chez les patients adultes ayant eu une réponse insuffisante à la corticothérapie, chez les patients nécessitant une épargne cortisonique, ou chez lesquels la corticothérapie est inappropriée, en association ou non avec un immunosuppresseur.

Quelle que soit l'indication concernée, compte tenu du risque potentiel rare mais grave de réactions systémiques à l'injection incluant des réactions anaphylactiques avec l'adalimumab sous-cutané mais aussi avec les autres traitements de fond biologiques, la Commission de la Transparence conseille que la 1ère injection sous-cutanée de ce médicament soit réalisée dans une structure de soins adaptée.

5. **SMR/ASMR** (*)

Indication / dates des avis CT	5. SMR/ASM	
Indication / dates des avis CI	SIVIK	Rappel du libellé d'ASMR attribué par la CT
Polyarthrite rhumatoïde (11 juillet 2018)	Important	En tant que médicament biosimilaire, AMGEVITA n'apporte pas d'amé- lioration du service médical rendu (ASMR V) par rapport à la biothérapie de référence, HUMIRA.
Polyarthrite rhumatoïde (11 juillet 2018)	Insuffisant en association au méthotrexate pour le traitement de la polyarthrite rhumatoïde sévère, active et évolutive chez les adultes non précédemment traités par le méthotrexate.	
Rhumatisme psoriasique (11 juillet 2018)	Important	En tant que médicament biosimilaire, AMGEVITA n'apporte pas d'amé- lioration du service médical rendu (ASMR V) par rapport à la biothérapie de référence, HUMIRA.
Spondyloarthrite axiale (11 juillet 2018)	Important	En tant que médicament biosimilaire, AMGEVITA n'apporte pas d'amé- lioration du service médical rendu (ASMR V) par rapport à la biothérapie de référence, HUMIRA.
Maladie de Crohn chez l'adulte (11 juillet 2018)	Important	En tant que médicament biosimilaire, AMGEVITA n'apporte pas d'amé- lioration du service médical rendu (ASMR V) par rapport à la biothérapie de référence, HUMIRA.
Maladie de Crohn sévère chez l'enfant et l'adolescent (11 juillet 2018)	Important	En tant que médicament biosimilaire, AMGEVITA n'apporte pas d'amé- lioration du service médical rendu (ASMR V) par rapport à la biothérapie de référence, HUMIRA.
Psoriasis (11 juillet 2018)	Important (uniquement dans le psoriasis en plaques chronique sévère de l'enfant à partir de 4 ans, de l'adolescent et de l'adulte, défini par : - un échec (réponse insuffisante, contre-indication ou intolérance) à au moins deux traitements parmi les traitements systémiques non biologiques et la photothérapie - et une forme étendue et/ou un retentissement psychosocial important.)	En tant que médicament biosimilaire, AMGEVITA n'apporte pas d'amé- lioration du service médical rendu (ASMR V) par rapport à la biothérapie de référence, HUMIRA.
Arthrite juvénile idiopathique polyarticulaire (11 juillet 2018)	Important	En tant que médicament biosimilaire, AMGEVITA n'apporte pas d'amé- lioration du service médical rendu (ASMR V) par rapport à la biothérapie de référence, HUMIRA.
Arthrite juvénile idiopathique associée aux enthésopathies (11 juillet 2018)	important	En tant que médicament biosimilaire, AMGEVITA n'apporte pas d'amé- lioration du service médical rendu (ASMR V) par rapport à la biothérapie de référence, HUMIRA.
Rectocolite hémorragique (11 juillet 2018)	Important	En tant que médicament biosimilaire, AMGEVITA n'apporte pas d'amé- lioration du service médical rendu (ASMR V) par rapport à la biothérapie de référence, HUMIRA.
Uvéite de l'adulte (11 juillet 2018)	Important	En tant que médicament biosimilaire, AMGEVITA n'apporte pas d'amé- lioration du service médical rendu (ASMR V) par rapport à la biothérapie de référence, HUMIRA.
Hidrosadénite suppurée (HS) (11 juillet 2018)	Insuffisant	En tant que médicament biosimilaire, AMGEVITA n'apporte pas d'amé- lioration du service médical rendu (ASMR V) par rapport à la biothérapie de référence, HUMIRA.

6. Prix et remboursement des présentations disponibles

Coût du traitement :

N° CIP	Présentation	PPTTC
34009 301 422 8 8	AMGEVITA 20 mg (adalimumab), solution injectable en seringue préremplie (B/1) (laboratoires AMGEN SAS)	143,01 €
34009 301 417 2 4	AMGEVITA 40 mg (adalimumab), solution injectable en seringue préremplie (B/1) (laboratoires AMGEN SAS)	254,18 €
34009 301 417 3 1	AMGEVITA 40 mg (adalimumab), solution injectable en seringue préremplie (B/2) (laboratoires AMGEN SAS)	501,72 €
34009 301 417 4 8	AMGEVITA 40 mg (adalimumab), solution injectable en seringue préremplie (B/4) (laboratoires AMGEN SAS)	968,82 €
34009 301 417 5 5	AMGEVITA 40 mg (adalimumab), solution injectable en seringue préremplie (B/6) (laboratoires AMGEN SAS)	1 434,57 €
34009 301 417 6 2	AMGEVITA 40 mg (adalimumab), solution injectable en stylo prérempli (B/1) (laboratoires AMGEN SAS)	254,18 €
34009 301 417 7 9	AMGEVITA 40 mg (adalimumab), solution injectable en stylo prérempli (B/2) (laboratoires AMGEN SAS)	501,72 €
34009 301 417 9 3	AMGEVITA 40 mg (adalimumab), solution injectable en stylo prérempli (B/4) (laboratoires AMGEN SAS)	968,82 €
34009 301 418 0 9	AMGEVITA 40 mg (adalimumab), solution injectable en stylo prérempli (B/6) (laboratoires AMGEN SAS)	1 434,57 €

Taux de remboursement : 65 %

Ce taux ne tient pas compte des exonérations liées aux conditions particulières de prise en charge de l'assuré (ALD, invalidité...)

http://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_5267/actes-medicaments-dispositifs-medicaux?cid=c_5267

(**) Cf. RCP:

http://agence-prd.ansm.sante.fr/php/ecodex/index.php

http://www.ema.europa.eu/ema/index.jsp?curl=pages/medicines/landing/epar_search.jsp&mid=WC0b01ac058001d124

Base de données publique des médicaments :

http://www.medicaments.gouv.fr

Adresser toute remarque ou demande d'information complémentaire à :

La Haute Autorité de santé - DEMESP, 5, avenue du Stade-de-France, 93218 Saint-Denis La Plaine Cedex

^(*) Cf. les avis de la CT, consultables sur le site de la HAS:

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 9 octobre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR: SSAS1825144A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.5123-2, L.5123-3 et D.5123-4;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 octies;

Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrêtent:

- **Art. 1**er. La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.
- **Art. 2.** Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 octobre 2018.

La ministre des solidarités et de la santé, Pour la ministre et par délégation:

La sous-directrice de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins,

C. Perruchon

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du financement du système de soins, T. WANECQ Le sous-directeur du financement du système de soins, T. WANECO

ANNEXE

9 inscriptions

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

Polyarthrite rhumatoïde

AMGEVITA en association au méthotrexate est indiqué pour le traitement de la polyarthrite rhumatoïde modérément à sévèrement active de l'adulte lorsque la réponse aux traitements de fond, y compris le méthotrexate, est inadéquate.

AMGEVITA peut être donné en monothérapie en cas d'intolérance au méthotrexate ou lorsque la poursuite du traitement avec le méthotrexate est inadaptée.

AMGEVITA ralentit la progression des dommages structuraux articulaires mesurés par radiographie et améliore les capacités fonctionnelles lorsqu'il est administré en association au méthotrexate.

Arthrite juvénile idiopathique

Arthrite juvénile idiopathique polyarticulaire :

AMGEVITA en association au méthotrexate est indiqué pour le traitement de l'arthrite juvénile idiopathique polyarticulaire évolutive chez les patients à partir de 2 ans en cas de réponse insuffisante à un ou plusieurs traitements de fond. AMGEVITA peut être administré en monothérapie en cas d'intolérance au méthotrexate ou lorsque la poursuite du traitement par le méthotrexate est inadaptée. L'adalimumab n'a pas été étudié chez les patients de moins de 2 ans.

Arthrite liée à l'enthésite :

AMGEVITA est indiqué pour le traitement de l'arthrite active liée à l'enthésite chez les patients à partir de 6 ans en cas de réponse insuffisante ou d'intolérance au traitement conventionnel.

Spondyloarthrite axiale

Spondylarthrite ankylosante (SA):

AMGEVITA est indiqué pour le traitement de la spondylarthrite ankylosante sévère et active chez l'adulte ayant eu une réponse inadéquate au traitement conventionnel.

Spondyloarthrite axiale sans signes radiographiques de SA:

AMGEVITA est indiqué dans le traitement de la spondyloarthrite axiale sévère sans signes radiographiques de SA, mais avec des signes objectifs d'inflammation à l'IRM et/ou un taux élevé de CRP chez les adultes ayant eu une réponse inadéquate ou une intolérance aux anti-inflammatoires non stéroïdiens.

Rhumatisme psoriasique

AMGEVITA est indiqué pour le traitement du rhumatisme psoriasique actif et évolutif chez l'adulte lorsque la réponse à un traitement de fond antérieur a été inadéquate.

AMGEVITA ralentit la progression des dommages structuraux articulaires périphériques tels que mesurés par radiographie, chez les patients ayant des formes polyarticulaires symétriques de la maladie et améliore les capacités fonctionnelles.

Psoriasis en plaques de l'enfant, l'adolescent et l'adulte

Traitement du psoriasis en plaques de l'enfant à partir de 4 ans, de l'adolescent et de l'adulte, chez les patients ayant un psoriaisis en plaques chronique sévère défini par :

- un échec (réponse insuffisante, contre-indication ou intolérance) à au moins deux traitements parmi les traitements systémiques non biologiques et la photothérapie
- et une forme étendue et/ou un retentissement psychosocial important.

Maladie de Crohn

AMGEVITA est indiqué dans le traitement de la maladie de Crohn active modérée à sévère, chez les patients adultes qui n'ont pas répondu malgré un traitement approprié et bien conduit par un corticoïde et/ou un immunosuppresseur; ou chez lesquels ces traitements sont contre-indiqués ou mal tolérés.

Maladie de Crohn chez l'enfant et l'adolescent

AMGEVITA est indiqué dans le traitement de la maladie de Crohn active sévère, chez les enfants et les adolescents à partir de 6 ans, qui n'ont pas répondu à un traitement conventionnel comprenant un traitement nutritionnel de première intention, un corticoïde et un immunomodulateur, ou chez lesquels ces traitements sont mal tolérés ou contre-indiqués.

Rectocolite hémorragique

AMGEVITA est indiqué dans le traitement de la rectocolite hémorragique active, modérée à sévère chez les patients adultes ayant eu une réponse inadéquate au traitement conventionnel, comprenant les corticoïdes et la 6-mercaptopurine (6-MP) ou l'azathioprine (AZA), ou chez lesquels ces traitements sont contre-indiqués ou mal tolérés.

Uvéite de l'adulte

AMGEVITA est indiqué dans le traitement de l'uvéite non-infectieuse, intermédiaire, postérieure et de la panuvéite chez les patients adultes ayant eu une réponse insuffisante à la corticothérapie, chez les patients nécessitant une épargne cortisonique, ou chez lesquels la corticothérapie est inappropriée.

Code CIP	Présentation
34009 301 422 8 8	AMGEVITA 20 mg (adalimumab), solution injectable en seringue préremplie (B/1) (laboratoires AMGEN SAS)
34009 301 417 2 4	AMGEVITA 40 mg (adalimumab), solution injectable en seringue préremplie (B/1) (laboratoires AMGEN SAS)
34009 301 417 3 1	AMGEVITA 40 mg (adalimumab), solution injectable en seringue préremplie (B/2) (laboratoires AMGEN SAS)
34009 301 417 4 8	AMGEVITA 40 mg (adalimumab), solution injectable en seringue préremplie (B/4) (laboratoires AMGEN SAS)
34009 301 417 5 5	AMGEVITA 40 mg (adalimumab), solution injectable en seringue préremplie (B/6) (laboratoires AMGEN SAS)
34009 301 417 6 2	AMGEVITA 40 mg (adalimumab), solution injectable en stylo prérempli (B/1) (laboratoires AMGEN SAS)

Code CIP	Présentation
34009 301 417 7 9	AMGEVITA 40 mg (adalimumab), solution injectable en stylo prérempli (B/2) (laboratoires AMGEN SAS)
34009 301 417 9 3	AMGEVITA 40 mg (adalimumab), solution injectable en stylo prérempli (B/4) (laboratoires AMGEN SAS)
34009 301 418 0 9	AMGEVITA 40 mg (adalimumab), solution injectable en stylo prérempli (B/6) (laboratoires AMGEN SAS)

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 9 octobre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR: SSAS1826658A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17 et R. 163-2 à R. 163-14;

Vu l'arrêté du 26 juin 2006 pris pour l'application de l'article R. 163-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrêtent:

- **Art. 1**er. La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe I. La fiche d'information thérapeutique prévue à l'article R. 163-2 du code de la sécurité sociale pour IMRALDI figure en annexe II du présent arrêté.
- **Art. 2.** Le présent arrêté prend effet à compter du quatrième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.
- **Art. 3.** Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que ses annexes au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 octobre 2018.

La ministre des solidarités et de la santé, Pour la ministre et par délégation:

La sous-directrice de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins,

C. Perruchon

Le ministre de l'action et des comptes publics, Pour le ministre et par délégation :

> Le sous-directeur du financement du système de soins, T. Waneco

Le sous-directeur du financement du système de soins, T. WANECQ

ANNEXES

ANNEXE I

(4 inscriptions)

Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

Polyarthrite rhumatoïde:

IMRALDI en association au méthotrexate est indiqué pour le traitement de la polyarthrite rhumatoïde modérément à sévèrement active de l'adulte lorsque la réponse aux traitements de fond, y compris le méthotrexate, est inadéquate.

IMRALDI peut être donné en monothérapie en cas d'intolérance au méthotrexate ou lorsque la poursuite du traitement avec le méthotrexate est inadaptée.

IMRALDI ralentit la progression des dommages structuraux articulaires mesurés par radiographie et améliore les capacités fonctionnelles lorsqu'il est administré en association au méthotrexate.

Arthrite juvénile idiopathique:

Arthrite juvénile idiopathique polyarticulaire :

IMRALDI en association au méthotrexate est indiqué pour le traitement de l'arthrite juvénile idiopathique polyarticulaire évolutive chez les patients à partir de 2 ans en cas de réponse insuffisante à un ou plusieurs traitements de fond. IMRALDI peut être administré en monothérapie en cas d'intolérance au méthotrexate ou lorsque la poursuite du traitement par le méthotrexate est inadaptée. L'adalimumab n'a pas été étudié chez les patients de moins de 2 ans.

Arthrite liée à l'enthésite :

IMRALDI est indiqué pour le traitement de l'arthrite active liée à l'enthésite chez les patients à partir de 6 ans en cas de réponse insuffisante ou d'intolérance au traitement conventionnel.

Spondyloarthrite axiale:

Spondylarthrite ankylosante (SA):

IMRALDI est indiqué pour le traitement de la spondylarthrite ankylosante sévère et active chez l'adulte ayant eu une réponse inadéquate au traitement conventionnel.

Spondyloarthrite axiale sans signes radiographiques de SA:

IMRALDI est indiqué dans le traitement de la spondyloarthrite axiale sévère sans signes radiographiques de SA, mais avec des signes objectifs d'inflammation à l'IRM et/ou un taux élevé de CRP chez les adultes ayant eu une réponse inadéquate ou une intolérance aux anti-inflammatoires non stéroïdiens.

Rhumatisme psoriasique:

IMRALDI est indiqué pour le traitement du rhumatisme psoriasique actif et évolutif chez l'adulte lorsque la réponse à un traitement de fond antérieur a été inadéquate.

IMRALDI ralentit la progression des dommages structuraux articulaires périphériques tels que mesurés par radiographie, chez les patients ayant des formes polyarticulaires symétriques de la maladie et améliore les capacités fonctionnelles.

Psoriasis en plaques de l'enfant, l'adolescent et l'adulte :

Traitement du psoriasis en plaques de l'enfant à partir de 4 ans, de l'adolescent et de l'adulte, chez les patients ayant un psoriasis en plaques chronique sévère défini par :

- un échec (réponse insuffisante, contre-indication ou intolérance) à au moins deux traitements parmi les traitements systémiques non biologiques et la photothérapie ;
- et une forme étendue et/ou un retentissement psychosocial important.

Maladie de Crohn:

IMRALDI est indiqué dans le traitement de la maladie de Crohn active modérée à sévère, chez les patients adultes qui n'ont pas répondu malgré un traitement approprié et bien conduit par un corticoïde et/ou un immunosuppresseur; ou chez lesquels ces traitements sont contre-indiqués ou mal tolérés.

Maladie de Crohn chez l'enfant et l'adolescent :

IMRALDI est indiqué dans le traitement de la maladie de Crohn active sévère, chez les enfants et les adolescents à partir de 6 ans, qui n'ont pas répondu à un traitement conventionnel comprenant un traitement nutritionnel de première intention, un corticoïde et un immunomodulateur, ou chez lesquels ces traitements sont mal tolérés ou contre-indiqués.

Rectocolite hémorragique:

IMRALDI est indiqué dans le traitement de la rectocolite hémorragique active, modérée à sévère chez les patients adultes ayant eu une réponse inadéquate au traitement conventionnel, comprenant les corticoïdes et la 6-mercaptopurine (6-MP) ou l'azathioprine (AZA), ou chez lesquels ces traitements sont contre-indiqués ou mal tolérés.

Uvéite de l'adulte :

IMRALDI est indiqué dans le traitement de l'uvéite non-infectieuse, intermédiaire, postérieure et de la panuvéite chez les patients adultes ayant eu une réponse insuffisante à la corticothérapie, chez les patients nécessitant une épargne cortisonique, ou chez lesquels la corticothérapie est inappropriée.

Code CIP	Présentation
34009 301 437 1 1	IMRALDI 40 mg (adalimumab), solution injectable, 0,8 ml en seringue préremplie + 2 tampons d'alcool (B/1) (laboratoires BIOGEN FRANCE SAS)
34009 301 437 2 8	IMRALDI 40 mg (adalimumab), solution injectable, 0,8 ml en seringue préremplie + 2 tampons d'alcool (B/2) (laboratoires BIOGEN FRANCE SAS)
34009 301 441 1 4	IMRALDI 40 mg (adalimumab), solution injectable, 0,8 ml en stylo prérempli + 2 tampons d'alcool (B/1) (laboratoires BIOGEN FRANCE SAS)
34009 301 441 2 1	IMRALDI 40 mg (adalimumab), solution injectable, 0,8 ml en stylo prérempli + 2 tampons d'alcool (B/2) (laboratoires BIOGEN FRANCE SAS)

Ces spécialités sont prescrites conformément à la fiche d'information thérapeutique figurant à l'annexe II.

ANNEXE II

FICHE D'INFORMATION THERAPEUTIQUE

IMRALDI (adalimumab)

(Laboratoire BIOGEN FRANCE SAS)

MÉDICAMENT D'EXCEPTION

Ce médicament est un médicament d'exception car il est particulièrement coûteux et d'indications précises (cf. Article R. 163-2 du code de la sécurité sociale).

Pour ouvrir droit à remboursement, la prescription doit être effectuée sur une ordonnance de médicament d'exception (www.ameli.fr/fileadmin/user_upload/formulaires/S3326.pdf) sur laquelle le prescripteur s'engage à respecter les seules indications mentionnées dans la présente fiche d'information thérapeutique qui peuvent être plus restrictives que celles de l'autorisation de mise sur le marché (AMM).

IMRALDI 40 mg, solution injectable en seringue préremplie :

B/1 seringue préremplie de 0,8 ml (CIP: 34009 301 437 1 1);

B/2 seringues préremplies de 0,8 ml (CIP: 34009 301 437 2 8).

IMRALDI 40 mg, solution injectable en stylo prérempli :

B/1 stylo prérempli de 0,8 ml (CIP: 34009 301 441 1 4);

B/2 stylos préremplis de 0,8 ml (CIP: 34009 301 441 2 1).

1. INDICATIONS REMBOURSABLES (*)

Polyarthrite rhumatoïde:

IMRALDI en association au méthotrexate est indiqué pour le traitement de la polyarthrite rhumatoïde modérément à sévèrement active de l'adulte lorsque la réponse aux traitements de fond, y compris le méthotrexate, est inadéquate.

IMRALDI peut être donné en monothérapie en cas d'intolérance au méthotrexate ou lorsque la poursuite du traitement avec le méthotrexate est inadaptée.

IMRALDI ralentit la progression des dommages structuraux articulaires mesurés par radiographie et améliore les capacités fonctionnelles lorsqu'il est administré en association au méthotrexate.

Arthrite juvénile idiopathique:

Arthrite juvénile idiopathique polyarticulaire :

IMRALDI en association au méthotrexate est indiqué pour le traitement de l'arthrite juvénile idiopathique polyarticulaire évolutive chez les patients à partir de 2 ans en cas de réponse insuffisante à un ou plusieurs traitements de fond. IMRALDI peut être administré en monothérapie en cas d'intolérance au méthotrexate ou lorsque la poursuite du traitement par le méthotrexate est inadaptée. L'adalimumab n'a pas été étudié chez les patients de moins de 2 ans.

Arthrite liée à l'enthésite:

IMRALDI est indiqué pour le traitement de l'arthrite active liée à l'enthésite chez les patients à partir de 6 ans en cas de réponse insuffisante ou d'intolérance au traitement conventionnel.

Spondyloarthrite axiale:

Spondylarthrite ankylosante (SA):

IMRALDI est indiqué pour le traitement de la spondylarthrite ankylosante sévère et active chez l'adulte ayant eu une réponse inadéquate au traitement conventionnel.

Spondyloarthrite axiale sans signes radiographiques de SA:

IMRALDI est indiqué dans le traitement de la spondyloarthrite axiale sévère sans signes radiographiques de SA, mais avec des signes objectifs d'inflammation à l'IRM et/ou un taux élevé de CRP chez les adultes ayant eu une réponse inadéquate ou une intolérance aux anti-inflammatoires non stéroïdiens.

Rhumatisme psoriasique:

IMRALDI est indiqué pour le traitement du rhumatisme psoriasique actif et évolutif chez l'adulte lorsque la réponse à un traitement de fond antérieur a été inadéquate.

IMRALDI ralentit la progression des dommages structuraux articulaires périphériques tels que mesurés par radiographie, chez les patients ayant des formes polyarticulaires symétriques de la maladie et améliore les capacités fonctionnelles.

Psoriasis en plaques de l'enfant, l'adolescent et l'adulte :

Traitement du psoriasis en plaques de l'enfant à partir de 4 ans, de l'adolescent et de l'adulte, chez les patients ayant un psoriasis en plaques chronique sévère défini par :

- un échec (réponse insuffisante, contre-indication ou intolérance) à au moins deux traitements parmi les traitements systémiques non biologiques et la photothérapie;
- et une forme étendue et/ou un retentissement psychosocial important.

Maladie de Crohn:

IMRALDI est indiqué dans le traitement de la maladie de Crohn active modérée à sévère, chez les patients adultes qui n'ont pas répondu malgré un traitement approprié et bien conduit par un corticoïde et/ou un immunosuppresseur; ou chez lesquels ces traitements sont contre-indiqués ou mal tolérés.

Maladie de Crohn chez l'enfant et l'adolescent :

IMRALDI est indiqué dans le traitement de la maladie de Crohn active sévère, chez les enfants et les adolescents à partir de 6 ans, qui n'ont pas répondu à un traitement conventionnel comprenant un traitement nutritionnel de première intention, un corticoïde et un immunomodulateur, ou chez lesquels ces traitements sont mal tolérés ou contre-indiqués.

Rectocolite hémorragique :

IMRALDI est indiqué dans le traitement de la rectocolite hémorragique active, modérée à sévère chez les patients adultes ayant eu une réponse inadéquate au traitement conventionnel, comprenant les corticoïdes et la 6-mercaptopurine (6-MP) ou l'azathioprine (AZA), ou chez lesquels ces traitements sont contre-indiqués ou mal tolérés.

Uvéite de l'adulte :

IMRALDI est indiqué dans le traitement de l'uvéite non-infectieuse, intermédiaire, postérieure et de la panuvéite chez les patients adultes ayant eu une réponse insuffisante à la corticothérapie, chez les patients nécessitant une épargne cortisonique, ou chez lesquels la corticothérapie est inappropriée.

2. CONDITIONS DE PRESCRIPTION ET DE DÉLIVRANCE (**)

Liste I.

Médicament soumis à prescription initiale hospitalière annuelle.

Prescription réservée aux spécialistes en rhumatologie, en gastroentérologie et hépatologie, en dermatologie, en pédiatrie, en médecine interne ou en ophtalmologie.

3. MODALITÉS D'UTILISATION (**)

4. STRATÉGIE THÉRAPEUTIQUE (*)

IMRALDI en tant que médicament biosimilaire, a la même place qu'HUMIRA dans la stratégie thérapeutique dans chacune de ses indications à savoir :

Polyarthrite rhumatoïde:

Chez l'adulte, traitement de seconde intention de la polyarthrite rhumatoïde modérément à sévèrement active, en association au méthotrexate, en cas de réponse inadéquate aux traitements de fond conventionnels, y compris le méthotrexate, ou en monothérapie en cas d'intolérance au méthotrexate ou lorsque la poursuite du traitement par méthotrexate est inadaptée.

Compte tenu de la stratégie thérapeutique en vigueur, la prescription d'un biologique (en association avec le méthotrexate ou en monothérapie), quel qu'il soit, ne se justifie pas en 1^{re} ligne de traitement de la polyarthrite rhumatoïde sévère, active, évolutive des patients adultes non précédemment traitée par le méthotrexate ou les autres traitements de fond (DMARD) (1^{re} ligne de traitement). Par conséquent, l'adalimumab (IMRALDI) n'a pas de place en 1^{re} ligne de traitement de la polyarthrite rhumatoïde.

Rhumatisme psoriasique:

Traitement de seconde intention après échec, insuffisance, intolérance ou contre-indication aux traitements de fond, notamment au méthotrexate.

Spondyloarthrite axiale:

Dans la spondylarthrite ankylosante, les anti-TNF dont IMRALDI peuvent être employés après échec, réponse insuffisante, intolérance ou contre-indication aux AINS.

Dans les spondyloarthrites axiales sévères sans signe radiographique de spondylarthrite ankylosante, IMRALDI est un traitement de seconde intention, après échec ou en cas d'intolérance ou contre-indication aux AINS.

Maladie de Crohn de l'adulte :

Traitement de seconde intention chez les patients adultes atteints de maladie de Crohn active modérée à sévère qui n'ont pas répondu malgré un traitement approprié et bien conduit par un corticoïde et/ou un immunosuppresseur ou chez lesquels ce traitement est contre-indiqué ou mal toléré.

Maladie de Crohn de l'enfant et de l'adolescent :

Traitement de seconde intention dans la maladie de Crohn active sévère chez les enfants et les adolescents âgés de 6 à 17 ans, qui n'ont pas répondu à un traitement conventionnel comprenant un corticoïde, un immunomodulateur et un traitement nutritionnel ou chez lesquels ces traitements sont mal tolérés ou contreindiqués.

Psoriasis en plaques:

Traitement de seconde intention chez les patients ayant un psoriasis en plaques chronique sévère défini par :

- un échec (réponse insuffisante, contre-indication ou intolérance) à au moins deux traitements parmi les traitements systémiques non biologiques et la photothérapie,
- et une forme étendue et/ou un retentissement psychosocial important.

Arthrite juvénile idiopathique polyarticulaire (AJI):

Traitement de fond de seconde intention de l'arthrite juvénile idiopathique polyarticulaire évolutive chez l'enfant et l'adolescent de 2 à 17 ans, en cas de réponse insuffisante à un ou plusieurs traitements de fond. IMRALDI doit être utilisé de préférence en association au méthotrexate mais peut être utilisé en monothérapie en cas d'intolérance au méthotrexate ou lorsque la poursuite du traitement par le méthotrexate est inadaptée.

Arthrite liée à l'enthésite :

Traitement de fond de deuxième intention après échec du traitement conventionnel comportant les AINS, les infiltrations de corticoïdes et les traitements de fond classiques (méthotrexate ou sulfasalazine). Son efficacité n'a pas été étudiée chez les patients de moins de 6 ans.

En l'absence d'étude l'ayant comparé à ENBREL autre anti-TNF disposant de cette indication, il n'est pas possible de les hiérarchiser dans la prise en charge de l'arthrite associée aux enthésites.

Rectocolite hémorragique :

Traitement de seconde intention, en cas d'échec (réponse insuffisante, contre-indication ou intolérance) du traitement conventionnel incluant les corticoïdes, l'azathioprine et/ou la 6 mercaptopurine.

Uvéite de l'adulte :

Traitement de seconde intention dans le traitement de l'uvéite non infectieuse intermédiaire, postérieure et de la panuvéite chez les patients adultes ayant eu une réponse insuffisante à la corticothérapie, chez les patients nécessitant une épargne cortisonique, ou chez lesquels la corticothérapie est inappropriée, en association ou non avec un immunosuppresseur.

Quelle que soit l'indication concernée, compte tenu du risque potentiel rare mais grave de réactions systémiques à l'injection incluant des réactions anaphylactiques avec l'adalimumab sous-cutané mais aussi avec les autres traitements de fond biologiques, la Commission de la Transparence conseille que la 1^{re} injection sous-cutanée de ce médicament soit réalisée dans une structure de soins adaptée.

5. **SMR/ASMR** (*)

Indication/dates des avis CT	SMR	Rappel du libellé d'ASMR attribué par la CT
Polyarthrite rhumatoïde (11 juillet 2018)	Important	En tant que médicament biosimilaire, IMRALDI n'apporte pas d'amélioration du service médical rendu (ASMR V) par rapport à la biothérapie de référence, HUMIRA.
Polyarthrite rhumatoïde (11 juillet 2018)	Insuffisant en association au méthotrexate pour le traitement de la polyarthrite rhumatoïde sévère, active et évolutive chez les adultes non précédemment traités par le méthotrexate.	
Rhumatisme psoriasique (11 juillet 2018)	Important	En tant que médicament biosimilaire, IMRALDI n'apporte pas d'amélioration du service médical rendu (ASMR V) par rapport à la biothérapie de référence, HUMIRA.
Spondyloarthrite axiale (11 juillet 2018)	Important	En tant que médicament biosimilaire, IMRALDI n'apporte pas d'amélioration du service médical rendu (ASMR V) par rapport à la biothérapie de référence, HUMIRA.
Maladie de Crohn chez l'adulte (11 juillet 2018)	Important	En tant que médicament biosimilaire, IMRALDI n'apporte pas d'amélioration du service médical rendu (ASMR V) par rapport à la biothérapie de référence, HUMIRA.
Maladie de Crohn sévère chez l'enfant et l'adolescent (11 juillet 2018)	Important	En tant que médicament biosimilaire, IMRALDI n'apporte pas d'amélioration du service médical rendu (ASMR V) par rapport à la biothérapie de référence, HUMIRA.
Psoriasis (11 juillet 2018)	Important (uniquement dans le psoriasis en plaques chronique sévère de l'enfant à partir de 4 ans, de l'adolescent et de l'adulte, défini par : - un échec (réponse insuffisante, contre-indication ou intolérance) à au moins deux traitements parmi les traitements systémiques non biologiques et la photothérapie - et une forme étendue et/ou un retentissement psychosocial important.)	En tant que médicament biosimilaire, IMRALDI n'apporte pas d'amélioration du service médical rendu (ASMR V) par rapport à la biothérapie de référence, HUMIRA.
Arthrite juvénile idiopathique polyarticulaire (11 juillet 2018)	Important	En tant que médicament biosimilaire, IMRALDI n'apporte pas d'amélioration du service médical rendu (ASMR V) par rapport à la biothérapie de référence, HUMIRA.
Arthrite juvénile idiopathique associée aux enthésopathies (11 juillet 2018)	important	En tant que médicament biosimilaire, IMRALDI n'apporte pas d'amélioration du service médical rendu (ASMR V) par rapport à la biothérapie de référence, HUMIRA.
Rectocolite hémorragique (11 juillet 2018)	Important	En tant que médicament biosimilaire, IMRALDI n'apporte pas d'amélioration du service médical rendu (ASMR V) par rapport à la biothérapie de référence, HUMIRA.
Uvéite de l'adulte (11 juillet 2018)	Important	En tant que médicament biosimilaire, IMRALDI n'apporte pas d'amélioration du service médical rendu (ASMR V) par rapport à la biothérapie de référence, HUMIRA.
Hidrosadénite suppurée (HS) (11 juillet 2018)	Insuffisant	En tant que médicament biosimilaire, IMRALDI n'apporte pas d'amélioration du service médical rendu (ASMR V) par rapport à la biothérapie de référence, HUMIRA.

6. PRIX ET REMBOURSEMENT DES PRÉSENTATIONS DISPONIBLES

Coût du traitement :

N° CIP	Présentation	PPTTC
34009 301 437 1 1	IMRALDI 40 mg (adalimumab), solution injectable, 0,8 ml en seringue préremplie + 2 tampons d'alcool (B/1) (laboratoires BIOGEN FRANCE SAS)	254,18 €
34009 301 437 2 8	IMRALDI 40 mg (adalimumab), solution injectable, 0,8 ml en seringue préremplie + 2 tampons d'alcool (B/2) (laboratoires BIOGEN FRANCE SAS)	501,72 €
34009 301 441 1 4	IMRALDI 40 mg (adalimumab), solution injectable, 0,8 ml en stylo prérempli + 2 tampons d'alcool (B/1) (laboratoires BIOGEN FRANCE SAS)	254,18 €
34009 301 441 2 1	IMRALDI 40 mg (adalimumab), solution injectable, 0,8 ml en stylo prérempli + 2 tampons d'alcool (B/2) (laboratoires BIOGEN FRANCE SAS)	501,72 €

Taux de remboursement : 65 %.

Ce taux ne tient pas compte des exonérations liées aux conditions particulières de prise en charge de l'assuré (ALD, invalidité...).

Adresser toute remarque ou demande d'information complémentaire à la Haute Autorité de santé, DEMESP, 5, avenue du Stade-de-France, 93218 Saint-Denis La Plaine Cedex.

http://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_5267/actes-medicaments-dispositifs-medicaux?cid=c_5267

(**) Cf. RCP:

http://agence-prd.ansm.sante.fr/php/ecodex/index.php

 $http://www.ema.europa.eu/ema/index.jsp?curl=pages/medicines/landing/epar_search.jsp\&mid=WC0-b01ac058001d124$

Base de données publique des médicaments :

http://www.medicaments.gouv.fr

^(*) Cf. les avis de la CT, consultables sur le site de la HAS:

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 9 octobre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR: SSAS1826659A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 octies;

Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrêtent:

- **Art.** 1^{er}. La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.
- **Art. 2.** Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 octobre 2018.

La ministre des solidarités et de la santé, Pour la ministre et par délégation:

La sous-directrice de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins,

C. Perruchon

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du financement du système de soins, T. WANECO Le sous-directeur du financement du système de soins, T. Waneco

ANNEXE

(4 inscriptions)

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

Polyarthrite rhumatoïde

IMRALDI en association au méthotrexate est indiqué pour le traitement de la polyarthrite rhumatoïde modérément à sévèrement active de l'adulte lorsque la réponse aux traitements de fond, y compris le méthotrexate, est inadéquate.

IMRALDI peut être donné en monothérapie en cas d'intolérance au méthotrexate ou lorsque la poursuite du traitement avec le méthotrexate est inadaptée.

IMRALDI ralentit la progression des dommages structuraux articulaires mesurés par radiographie et améliore les capacités fonctionnelles lorsqu'il est administré en association au méthotrexate.

Arthrite juvénile idiopathique

Arthrite juvénile idiopathique polyarticulaire :

IMRALDI en association au méthotrexate est indiqué pour le traitement de l'arthrite juvénile idiopathique polyarticulaire évolutive chez les patients à partir de 2 ans en cas de réponse insuffisante à un ou plusieurs traitements de fond. IMRALDI peut être administré en monothérapie en cas d'intolérance au méthotrexate ou lorsque la poursuite du traitement par le méthotrexate est inadaptée. L'adalimumab n'a pas été étudié chez les patients de moins de 2 ans.

Arthrite liée à l'enthésite :

IMRALDI est indiqué pour le traitement de l'arthrite active liée à l'enthésite chez les patients à partir de 6 ans en cas de réponse insuffisante ou d'intolérance au traitement conventionnel.

Spondyloarthrite axiale

Spondylarthrite ankylosante (SA):

IMRALDI est indiqué pour le traitement de la spondylarthrite ankylosante sévère et active chez l'adulte ayant eu une réponse inadéquate au traitement conventionnel.

Spondyloarthrite axiale sans signes radiographiques de SA:

IMRALDI est indiqué dans le traitement de la spondyloarthrite axiale sévère sans signes radiographiques de SA, mais avec des signes objectifs d'inflammation à l'IRM et/ou un taux élevé de CRP chez les adultes ayant eu une réponse inadéquate ou une intolérance aux anti-inflammatoires non stéroïdiens.

Rhumatisme psoriasique

IMRALDI est indiqué pour le traitement du rhumatisme psoriasique actif et évolutif chez l'adulte lorsque la réponse à un traitement de fond antérieur a été inadéquate.

IMRALDI ralentit la progression des dommages structuraux articulaires périphériques tels que mesurés par radiographie, chez les patients ayant des formes polyarticulaires symétriques de la maladie et améliore les capacités fonctionnelles.

Psoriasis en plaques de l'enfant, l'adolescent et l'adulte

Traitement du psoriasis en plaques de l'enfant à partir de 4 ans, de l'adolescent et de l'adulte, chez les patients ayant un psoriasis en plaques chronique sévère défini par :

- un échec (réponse insuffisante, contre-indication ou intolérance) à au moins deux traitements parmi les traitements systémiques non biologiques et la photothérapie;
- et une forme étendue et/ou un retentissement psychosocial important.

Maladie de Crohn

IMRALDI est indiqué dans le traitement de la maladie de Crohn active modérée à sévère, chez les patients adultes qui n'ont pas répondu malgré un traitement approprié et bien conduit par un corticoïde et/ou un immunosuppresseur; ou chez lesquels ces traitements sont contre-indiqués ou mal tolérés.

Maladie de Crohn chez l'enfant et l'adolescent

IMRALDI est indiqué dans le traitement de la maladie de Crohn active sévère, chez les enfants et les adolescents à partir de 6 ans, qui n'ont pas répondu à un traitement conventionnel comprenant un traitement nutritionnel de première intention, un corticoïde et un immunomodulateur, ou chez lesquels ces traitements sont mal tolérés ou contre-indiqués.

Rectocolite hémorragique

IMRALDI est indiqué dans le traitement de la rectocolite hémorragique active, modérée à sévère chez les patients adultes ayant eu une réponse inadéquate au traitement conventionnel, comprenant les corticoïdes et la 6-mercaptopurine (6-MP) ou l'azathioprine (AZA), ou chez lesquels ces traitements sont contre-indiqués ou mal tolérés.

Uvéite de l'adulte

IMRALDI est indiqué dans le traitement de l'uvéite non infectieuse, intermédiaire, postérieure et de la panuvéite chez les patients adultes ayant eu une réponse insuffisante à la corticothérapie, chez les patients nécessitant une épargne cortisonique, ou chez lesquels la corticothérapie est inappropriée.

Code CIP	Présentation
34009 301 437 1 1	IMRALDI 40 mg (adalimumab), solution injectable, 0,8 ml en seringue préremplie + 2 tampons d'alcool (B/1) (laboratoires BIOGEN FRANCE SAS)
34009 301 437 2 8	IMRALDI 40 mg (adalimumab), solution injectable, 0,8 ml en seringue préremplie + 2 tampons d'alcool (B/2) (laboratoires BIOGEN FRANCE SAS)
34009 301 441 1 4	IMRALDI 40 mg (adalimumab), solution injectable, 0,8 ml en stylo prérempli + 2 tampons d'alcool (B/1) (laboratoires BIOGEN FRANCE SAS)
34009 301 441 2 1	IMRALDI 40 mg (adalimumab), solution injectable, 0,8 ml en stylo prérempli + 2 tampons d'alcool (B/2) (laboratoires BIOGEN FRANCE SAS)

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 10 octobre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

NOR: SSAS1821159A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-7, R. 162-37-2 et R. 162-37-3;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation,

Arrêtent:

- Art. 1er. La liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.
- Art. 2. La directrice de la sécurité sociale et la directrice générale de l'offre de soins sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 octobre 2018

La ministre des solidarités et de la santé, Pour la ministre et par délégation:

La cheffe de service adjointe à la directrice générale de l'offre de soins, S. Decoopman

Le ministre de l'action et des comptes publics, Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du financement du système de soins,

T. WANECO

Le sous-directeur du financement du système de soins, T. WANECQ

ANNEXE

(3 inscriptions)

La spécialité suivante est inscrite sur la liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge en sus par l'assurance maladie sont, pour la spécialité visée ci-dessous :

Chez l'adulte:

- Traitement du psoriasis en plaques chronique sévère de l'adulte, défini par :
 - un échec (réponse insuffisante, contre-indication ou intolérance) à au moins deux traitements parmi les traitements systémiques non biologiques et la photothérapie;
 - et une forme étendue et/ou un retentissement psychosocial important.

- En association au méthotrexate, traitement de la polyarthrite rhumatoïde modérément à sévèrement active de l'adulte lorsque la réponse aux traitements de fond, y compris le méthotrexate est inadéquate.

AMGEVITA peut être donné en monothérapie en cas d'intolérance au méthotrexate ou lorsque la poursuite du traitement avec le méthotrexate est inadaptée.

Il a été montré qu'AMGEVITA ralentit la progression des dommages structuraux articulaires mesurés par radiographie et améliore les capacités fonctionnelles lorsqu'il est administré en association au méthotrexate.

- Traitement de la spondylarthrite ankylosante sévère et active chez l'adulte ayant eu une réponse inadéquate au traitement conventionnel.
- Traitement de la spondyloarthrite axiale sévère sans signes radiographiques de SA, mais avec des signes objectifs d'inflammation à l'IRM et/ou un taux élevé de CRP chez les adultes ayant eu une réponse inadéquate ou une intolérance aux anti-inflammatoires non stéroïdiens
- Traitement de la maladie de Crohn active, modérée à sévère, chez les patients adultes qui n'ont pas répondu malgré un traitement approprié et bien conduit par un corticoïde et/ou un immunosuppresseur; ou chez lesquels ce traitement est contre-indiqué ou mal toléré.
- Traitement du rhumatisme psoriasique actif et évolutif chez les adultes lorsque la réponse à un traitement de fond antérieur a été inadéquate.

AMGENVITA ralentit la progression des dommages structuraux articulaires périphériques tels que mesurés par radiographie, chez les patients ayant des formes polyarticulaires symétriques de la maladie et améliore les capacités fonctionnelles.

 Traitement de la rectocolite hémorragique active, modérée à sévère chez les patients adultes qui n'ont pas répondu de manière adéquate au traitement conventionnel, comprenant les corticoïdes et l'azathioprine ou la 6- mercaptopurine, ou chez lesquels ce traitement est mal toléré ou contre-indiqué.

Chez l'enfant:

- Traitement du psoriasis en plaques chronique sévère chez les enfants à partir de 4 ans et les adolescents défini par :
 - un échec (réponse insuffisante, contre-indication ou intolérance) à au moins deux traitements parmi les traitements systémiques non biologiques et la photothérapie;
 - et une forme étendue et/ou un retentissement psychosocial important.
- Traitement de la maladie de Crohn active, sévère, chez les enfants et les adolescents à partir de de 6 ans, qui n'ont pas répondu à un traitement conventionnel comprenant un corticoïde, un immunomodulateur et un traitement nutritionnel de première intention; ou chez lesquels ces traitements sont mal tolérés ou contreindiqués
- En association au méthotrexate, traitement de l'arthrite juvénile idiopathique polyarticulaire évolutive chez l'enfant et l'adolescent à partir de 2 ans en cas de réponse insuffisante à un ou plusieurs traitements de fond.

AMGEVITA peut être administré en monothérapie en cas d'intolérance au méthotrexate ou lorsque la poursuite du traitement par le méthotrexate est inadaptée.

L'ADALIMUMAB n'a pas été étudié chez l'enfant de moins de 2 ans.

Dénomination Commune Internationale	Libellé de la spécialité pharmaceutique	Code UCD	Libellé de l'UCD	Laboratoire exploitant ou titulaire de l'autorisation de mise sur le marché
ADALIMUMAB	AMGEVITA 20 mg, solution injec- table en seringue préremplie	3400894388210	AMGEVITA 20MG INJ SRG0,4ML	AMGEN
ADALIMUMAB	AMGEVITA 40 mg, solution injec- table en seringue préremplie	3400894388388	AMGEVITA 40MG INJ SRG0,8ML	AMGEN
ADALIMUMAB	AMGEVITA 40 mg, solution injec- table en stylo prérempli	3400894388449	AMGEVITA 40MG INJ STY0,8ML	AMGEN

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 10 octobre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

NOR: SSAS1822422A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-7, R. 162-37-2 et R. 162-37-3;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation,

Arrêtent:

- **Art. 1**er. La liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.
- **Art. 2.** La directrice de la sécurité sociale et la directrice générale de l'offre de soins sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 octobre 2018.

La ministre des solidarités et de la santé, Pour la ministre et par délégation:

La sous-directrice du pilotage de la performance des acteurs de l'offre de soins, M.-A. JACOUET

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du financement du système de soins, T. WANECO Le sous-directeur du financement du système de soins, T. Waneco

ANNEXE

(2 inscriptions)

La spécialité suivante est inscrite sur la liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge en sus par l'assurance maladie sont, pour la spécialité visée ci-dessous :

Chez l'adulte:

- traitement du psoriasis en plaques chronique sévère de l'adulte, défini par :
 - un échec (réponse insuffisante, contre-indication ou intolérance) à au moins deux traitements parmi les traitements systémiques non biologiques et la photothérapie;
 - et une forme étendue et/ou un retentissement psychosocial important ;

 en association au méthotrexate, traitement de la polyarthrite rhumatoïde modérément à sévèrement active de l'adulte lorsque la réponse aux traitements de fond, y compris le méthotrexate, est inadéquate;

IMRALDI peut être donné en monothérapie en cas d'intolérance au méthotrexate ou lorsque la poursuite du traitement avec le méthotrexate est inadaptée.

IMRALDI ralentit la progression des dommages structuraux articulaires mesurés par radiographie et améliore les capacités fonctionnelles lorsqu'il est administré en association au méthotrexate.

- traitement de la spondylarthrite ankylosante sévère et active chez l'adulte ayant eu une réponse inadéquate au traitement conventionnel;
- traitement de la spondyloarthrite axiale sévère sans signes radiographiques de SA, mais avec des signes objectifs d'inflammation à l'IRM et/ou un taux élevé de CRP chez les adultes ayant eu une réponse inadéquate ou une intolérance aux anti-inflammatoires non stéroïdiens;
- traitement de la maladie de Crohn active, modérée à sévère, chez les patients adultes qui n'ont pas répondu malgré un traitement approprié et bien conduit par un corticoïde et/ou un immunosuppresseur, ou chez lesquels ce traitement est contre-indiqué ou mal toléré;
- traitement du rhumatisme psoriasique actif et évolutif chez les adultes lorsque la réponse à un traitement de fond antérieur a été inadéquate;

IMRALDI ralentit la progression des dommages structuraux articulaires périphériques tels que mesurés par radiographie, chez les patients ayant des formes polyarticulaires symétriques de la maladie et améliore les capacités fonctionnelles.

 traitement de la rectocolite hémorragique active, modérée à sévère chez les patients adultes qui n'ont pas répondu de manière adéquate au traitement conventionnel, comprenant les corticoïdes et l'azathioprine ou la 6-mercaptopurine, ou chez lesquels ce traitement est mal toléré ou contre-indiqué.

Chez l'enfant:

- traitement du psoriasis en plaques chronique sévère chez les enfants à partir de 4 ans et les adolescents défini par :
 - un échec (réponse insuffisante, contre-indication ou intolérance) à au moins deux traitements parmi les traitements systémiques non biologiques et la photothérapie;
 - et une forme étendue et/ou un retentissement psychosocial important ;
- traitement de la maladie de Crohn active, sévère, chez les enfants et les adolescents à partir de de 6 ans, qui n'ont pas répondu à un traitement conventionnel comprenant un corticoïde, un immunomodulateur et un traitement nutritionnel de première intention, ou chez lesquels ces traitements sont mal tolérés ou contreindiqués;
- En association au méthotrexate, traitement de l'arthrite juvénile idiopathique polyarticulaire évolutive chez l'enfant et l'adolescent à partir de 2 ans en cas de réponse insuffisante à un ou plusieurs traitements de fond. IMRALDI peut être administré en monothérapie en cas d'intolérance au méthotrexate ou lorsque la

L'ADALIMUMAB n'a pas été étudié chez l'enfant de moins de 2 ans.

poursuite du traitement par le méthotrexate est inadaptée.

Dénomination Commune Internationale	Libellé de la spécialité pharmaceutique	Code UCD	Libellé de l'UCD	Laboratoire exploitant ou titulaire de l'autorisation de mise sur le marché
ADALIMUMAB	IMRALDI 40 mg, solution injectable en seringue préremplie	3400894400196	IMRALDI 40MG INJ SRG0,8ML	BIOGEN FRANCE
ADALIMUMAB	IMRALDI 40 mg, solution injectable en stylo prérempli	3400894400257	IMRALDI 40MG INJ STYL0,8ML	BIOGEN FRANCE

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 10 octobre 2018 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif

NOR: SSAA1827700A

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200 ;

Vu les avis de la Commission nationale d'agrément, mentionnée à l'article R. 314-198, en date du 27 septembre 2018 ;

Vu les notifications en date des 28 septembre et 8 octobre 2018,

Arrête:

Art. 1er. – Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou, à défaut, de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, les accords collectifs de travail et décisions suivants :

A. - Accords de branches et conventions collectives

I. – Branche sanitaire sociale et médico-sociale (UNIFED – NEXEM)

Avenant nº 2 du 11 juillet 2018 à l'accord du 23 avril 2015 relatif à la mise à disposition de salariés auprès d'organisations syndicales - modification de la répartition des postes entre les organisations syndicales représentatives.

II – Croix-Rouge française

Accord d'entreprise du 15 décembre 2017 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

B. - Accords d'entreprise et décisions unilatérales

I. – Association La Chevalerie (49800 Trélazé)

Accord d'entreprise du 5 mars 2018 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

II. – ADAPEI 79 (79000 Niort)

- 1. Procès-verbal d'accord partiel du 24 avril 2018 relatif à la négociation annuelle obligatoire.
- 2. Avenant nº 6 du 24 avril 2018 relatif au compte épargne temps.

III. – APAJH de la Haute-Vienne (87280 Limoges)

Accord d'entreprise du 6 juin 2018 relatif à la mise en place d'un service « pool de remplaçants » au sein de la maison d'accueil spécialisée.

Art. 2. - Ne sont pas agréés les accords collectifs de travail et décisions unilatérales suivants :

A. - Accords d'entreprise et décisions unilatérales

I. – SOS Villages d'enfants (75009 Paris)

Accord d'entreprise du 14 décembre 2017 relatif à la revalorisation de la grille des aides familiaux.

Art. 3. – Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général de la cohésion sociale, J.-P. VINOUANT

Nota. – Le texte des accords cités à l'article 1^{er} A) (I et II) ci-dessus sera publié au Bulletin officiel santé protection sociale - solidarités nº 18/10 disponible sur le site internet du ministère en charge de la santé et des affaires sociales.

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 11 octobre 2018 fixant les modalités et la nature de l'épreuve des concours externe et interne de recrutement d'assistants de service social des administrations de l'Etat

NOR: SSAR1826803A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017 portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif;

Vu le décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat,

Arrêtent:

- **Art. 1**er. Le recrutement des assistants de service social prévu à l'article 8 du décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 susvisé s'effectue par voie de concours sur titres.
- **Art. 2.** Un arrêté du ministre chargé des affaires sociales ouvre le concours mentionné à l'article 1^{er} et fixe le nombre de postes offerts.
- **Art. 3.** Le concours externe comprend une épreuve orale consistant en un entretien avec le jury (durée de l'entretien : 30 minutes).

L'entretien avec le jury débute par un exposé du candidat d'une durée de dix minutes au plus sur sa formation et, le cas échéant, son expérience professionnelle. Au cours de cet exposé, le candidat peut également développer, s'il le souhaite, un projet professionnel.

L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury, qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé. Elle est destinée à apprécier la motivation et les qualités de réflexion du candidat, ainsi que ses connaissances professionnelles et son aptitude à exercer sa profession au regard de l'environnement professionnel des assistants de service social des administrations de l'Etat et des missions qui leur sont dévolues.

Pour conduire cet entretien, le jury dispose d'un dossier constitué par les candidats et comportant obligatoirement :

- une copie des titres et diplômes acquis ;
- un curriculum vitae impérativement limité à une page ;
- une note de deux pages au plus décrivant les emplois qu'ils ont pu occuper, les stages qu'ils ont effectués et la nature des activités et travaux qu'ils ont réalisés ou auxquels ils ont pris part.

En vue de cet entretien, le jury utilise une grille d'évaluation dont le contenu est chaque année mis en ligne sur le site internet du ministère des affaires sociales.

Cette épreuve est notée de 0 à 20.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'obtient pas une note fixée par le jury qui ne peut être inférieure à 10.

Art. 4. – Le concours interne comprend une épreuve orale qui consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle (durée de l'entretien : 30 minutes).

Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle d'une durée de 10 minutes au plus, le jury dispose du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle constitué par le candidat.

Au cours de cet entretien, le candidat peut être interrogé sur des questions relatives à son environnement professionnel et sur des questions relatives aux politiques sociales.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle doit être constitué par le candidat selon le modèle établi par l'administration conformément aux dispositions prévues en annexe du présent arrêté. Il est remis au service organisateur à une date fixée par arrêté du ministre chargé des affaires sociales ou de l'autorité compétente relevant des ministres concernés mentionnés à l'article 5 du décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 susvisé.

En vue de cet entretien, le jury utilise une grille d'évaluation dont le contenu est chaque année mis en ligne sur le site Internet du ministère des affaires sociales.

Cette épreuve est notée de 0 à 20. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'obtient pas une note fixée par le jury qui ne peut être inférieure à 10.

- **Art. 5.** Le fait de ne pas respecter les formalités et délais de transmission du dossier constitué par les candidats du concours externe et du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle pour les candidats du concours interne entraîne l'élimination du candidat.
- **Art. 6.** Un arrêté du ministre chargé des affaires sociales ou du ministre concerné mentionné à l'article 5 du décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 susvisé fixe la composition du jury.
- **Art. 7.** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter des concours ouverts au titre de la session 2019.
- **Art. 8.** Les ministres et autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 octobre 2018.

La ministre des solidarités et de la santé, Pour la ministre et par délégation : Le directeur des ressources humaines, J. Blondel

Le ministre de l'action et des comptes publics, Pour le ministre et par délégation: La sous-directrice des compétences et des parcours professionnels, C. LOMBARD

ANNEXE

DOSSIER DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Concours interne d'assistant de service social des administrations de l'Etat.

Les candidats doivent transmettre un dossier type établi selon un modèle fixé par l'administration constitué des rubriques suivantes :

Identification du candidat.

Déclaration sur l'honneur.

Formation professionnelle et continue.

Parcours professionnel (postes occupés, fonctions, principales missions et activités).

Exposé des acquis de l'expérience professionnelle.

Description d'une ou deux actions professionnelles marquante(s).

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 12 octobre 2018 portant délégation de signature (secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales)

NOR: SSAZ1827986A

La secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signatures des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2013-727 du 12 août 2013 modifié portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu le décret du 16 mai 2018 portant nomination de la secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales - Mme FOURCADE (Sabine) :

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant nomination d'un haut fonctionnaire adjoint de défense et de sécurité auprès des ministres chargés des affaires sociales,

Arrête:

Art. 1er. – Délégation est donnée à M. Arnaud Martin, haut fonctionnaire de défense et de sécurité adjoint, à l'effet de signer, au nom de la ministre des solidarités de la santé, de la ministre du travail et de la ministre des sports, tous les actes, pièces et documents comptables relatifs à la défense et la sécurité, à l'exception des textes réglementaires.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 octobre 2018.

S. FOURCADE

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 15 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique

NOR: SSAP1826494A

La ministre des solidarités et de la santé.

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5126-6 et R. 5126-105 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique ; Vu l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date

du 28 septembre 2018,

Arrête:

Art. 1er. – L'annexe à l'arrêté du 17 décembre 2004 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

Au 6. « Autres médicaments », la spécialité suivante est ajoutée comme suit :

~

NOM DE LA SPÉCIALITÉ	EXPLOITANT	CODE CIS	CODE UCD	DÉNOMINATION
TADALAFIL QUIVER 20 mg, comprimé pelliculé	ARROW GENERIQUES	6 843 068 8	9438643	TADALAFIL QVR 20MG CPR

».

Art. 2. – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :

La sous-directrice de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins,

C. Perruchon

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 15 octobre 2018 portant classement sur les listes des substances vénéneuses

NOR: SSAP1828085A

La ministre des solidarités et de la santé.

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5132-1, L. 5132-6, L. 5132-7 et R. 5132-1;

Vu l'arrêté du 22 février 1990 modifié portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses définies à l'article L. 5132-6 du code de la santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 3 octobre 2018,

Arrête:

Art. 1er. – Sont classées sur la liste I des substances vénéneuses les spécialités pharmaceutiques suivantes disposant de l'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article L. 5121-8 du code de la santé publique :

- COLOPEG, poudre pour solution buvable;
- KLEAN-PREP, poudre pour solution buvable en sachet;
- MOVIPREP, poudre pour solution buvable;
- FORTRANS, poudre pour solution buvable en sachet;
- COLOKIT, comprimé;
- RECHOLAN 24,4 g/10,8 g, solution buvable;
- PREPACOL, solution buvable et comprimé pelliculé;
- X PREP, poudre orale en sachet;
- CITRAFLEET, poudre pour solution buvable en sachet-dose;
- PICOPREP, poudre pour solution buvable.
- **Art. 2.** Le directeur général de la santé et le directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation:

La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,

C. Perruchon

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décision du 10 octobre 2018 fixant le tarif de responsabilité et le prix limite de vente au public (PLV) en euros TTC du dispositif médical AIR PLUG-PORCIN inscrit sur la liste visée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR: SSAS1827725S

Le Comité économique des produits de santé,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17-3, L. 162-38, L. 165-1, L. 165-2, L. 165-3 et R. 165-15;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 5211-1;

Vu le projet de convention adressé à l'entreprise le 4 décembre 2017 concernant l'obturateur (implant orthopédique) AIR PLUG-PORCIN ;

Vu le refus de la société GROUPE LEPINE de signer la convention proposée ;

Vu le projet de convention adressé à l'entreprise le 6 septembre 2018 concernant l'obturateur (implant orthopédique) AIR PLUG-PORCIN ;

Vu le refus de la société GROUPE LEPINE de signer la convention proposée ;

Vu la délibération du Comité économique des produits de santé en date du 10 octobre 2018;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer une baisse au tarif de responsabilité et au prix du dispositif médical relevant de la présente décision au regard des critères suivants, prévus aux articles L. 165-2 (I et II) et L. 165-3 du code de la sécurité sociale :

- l'ancienneté importante de l'inscription des dispositifs médicaux concernés sur la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 précité;
- le prix d'achat constaté par les établissements de santé en tenant compte des remises effectivement applicables au produit concerné ;

Considérant par ailleurs que le Comité économique des produits de santé a décidé, conformément au principe d'égalité, de se fonder sur le tarif, accepté par les autres entreprises, des dispositifs médicaux à même visée thérapeutique que ceux relevant de la présente décision et a estimé qu'il n'était pas justifié de laisser subsister un écart de tarif entre dispositifs médicaux comparables au regard des critères prévus à l'article L. 165-2 susvisé et notamment l'amélioration du service attendu ou rendu et le prix des comparateurs ;

Considérant, au regard du niveau des dépenses d'assurance maladie relatives aux obturateurs, l'objectif d'économies nécessaire au respect de l'ONDAM mentionné à l'article L. 162-17-3 susvisé;

Considérant l'absence d'accord conventionnel avec le GROUPE LEPINE sur les tarifs et PLV des dispositifs médicaux visés ci-dessous et, dans cette situation, la possibilité de fixer ces tarifs et prix par décision du Comité économique des produits de santé conformément aux articles L. 165-2 et L. 165-3 susvisés ;

Après en avoir délibéré,

Décide:

Art. 1er. – Le tarif et le prix limite de vente (PLV) en € TTC du produit visé ci-dessous est applicable le 15 novembre 2018.

CODE	DESIGNATION	TARIF actuel en € TTC	PLV actuel en € TTC	TARIF en € TTC applicable au 15 novembre 2018	PLV en € TTC applicable au 15 novembre 2018
3295042	Implant orthopédique, obturateur, GROUPE LEPINE, AIR PLUG-PORCIN.	55,15	55,15	49,64	49,64

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 octobre 2018.

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 10 octobre 2018 relatif au titre professionnel de conducteur du transport routier de marchandises sur tous véhicules

NOR: MTRD1819027A

La ministre du travail.

Vu la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs modifiant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil;

Vu la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire :

Vu la directive 2018/645/UE du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1;

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 3314-2, R. 3314-3 et R. 3314-16;

Vu l'arrêté du 9 mars 2004 relatif au titre professionnel de conducteur du transport routier de marchandises sur tous véhicules ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrête du 26 février 2008 modifié fixant la liste des titres et diplômes de niveau IV et V admis en équivalence au titre de la qualification initiale des conducteurs de certains véhicules affectés au transport routier de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 26 février 2008 modifié relatif au titre professionnel de conducteur du transport routier de marchandises sur tous véhicules ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories BE, C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 26 février 2008 relatif au titre professionnel de conducteur du transport routier de marchandises sur tous véhicules ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 modifié portant application de l'article D. 222-8 du code de la route et fixant les conditions et modalités d'obtention du permis de conduire au vu des diplômes, certificats ou titres professionnels de conducteur routier;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de conducteur du transport routier de marchandises sur tous véhicules ;

Vu le référentiel de certification du titre professionnel de conducteur du transport routier de marchandises sur tous véhicules ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative transport et logistique en date du 28 juin 2018,

Arrête:

Art. 1er. – Le titre professionnel de conducteur du transport routier de marchandises sur tous véhicules créé par l'arrêté du 9 mars 2004 susvisé est révisé. La version du titre de conducteur du transport routier de marchandises sur tous véhicules créée par le présent arrêté entre en vigueur le 19 janvier 2019 pour une durée de cinq ans.

Cette version est enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles pour cette durée, au niveau V et dans le domaine d'activité 311 u (code NSF).

- **Art. 2.** Le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences et le référentiel de certification relatifs au titre professionnel de conducteur du transport routier de marchandises sur tous véhicules sont disponibles sur le site www.travail-emploi.gouv.fr
- **Art. 3.** La version du titre professionnel de conducteur du transport routier de marchandises sur tous véhicules créée par arrêté du 30 octobre 2012 modifié susvisé peut donner lieu à des sessions d'examen organisées au plus tard le 19 janvier 2020 pour un candidat :
- 1° Qui a échoué à une session d'examen, portant sur cette version du titre, dans les conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié susvisé ;
 - 2º Dont la formation débute avant le 19 janvier 2019;
- 3° Dont la formation débute après le 19 janvier 2019 si un accord de financement de formation a été signé avant cette date.

Dans les deux derniers cas, le responsable de session demande un justificatif au candidat et le conserve dans le dossier de la session.

- **Art. 4.** Le titre professionnel de conducteur du transport routier de marchandises sur tous véhicules, composé d'un seul bloc de compétences, ne permet pas la délivrance d'une certification partielle.
- **Art. 5.** Le candidat souhaitant suivre une formation en vue de se présenter à une session d'examen selon les dispositions fixées au *a* du I de l'article 4 de l'arrêté du 22 décembre 2015 susvisé justifie de son appartenance à l'une des catégories suivantes :
- 1° Titulaire de la catégorie C du permis de conduire, d'une carte de qualification de conducteur obtenue suite à une formation initiale minimale obligatoire et d'au moins trois mois d'expérience professionnelle de conducteur sur porteur ;
- 2° Titulaire d'un titre professionnel de conducteur du transport routier de marchandises sur porteur, de la catégorie C du permis de conduire ou en attente de cette catégorie de permis après une demande validée par les services instruisant la demande ;
- 3° Titulaire de la catégorie CE du permis de conduire, d'une carte de qualification de conducteur obtenue suite à une formation initiale minimale obligatoire et d'au moins trois mois d'expérience professionnelle de conducteur sur un véhicule de catégorie CE.

Les justificatifs sont présentés au responsable de la session le premier jour de la session d'examen et des copies sont conservées dans le dossier du candidat.

La durée de formation minimale obligatoire est fixée en fonction des acquis du candidat à l'entrée en formation selon le tableau suivant :

			DURÉE DE FORMAT	ION MINIMALE	
Acquis du candidat à l'entrée en formation	Heures Globales	Dont Période en entreprise (en heures)	Dont heures d'utilisation du véhicule	Dont heures effectives de conduite individuelle	Heures maximales de conduite en simulateur haut de gamme
Permis C et carte de qualification obtenue suite à une formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et 3 mois d'expérience professionnelle de conducteur sur porteur	315	Sans objet	20	15	8
Titre professionnel de conducteur du trans- port routier de marchandises sur porteur (CTRMP) sans expérience de 2 semaines minimum de conducteur sur porteur	315	70	20	15	4
Titre professionnel de conducteur du trans- port routier de marchandises sur porteur (CTRMP) avec au moins 2 semaines d'expérience professionnelle de conduc- teur sur porteur	245	Sans objet	20	15	4
Avec Permis CE et carte de qualification obtenue suite à une formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et au moins 3 mois d'expérience professionnelle de conducteur sur un véhicule de catégorie CE	210	Sans objet	16	13	4

Les heures de conduite réalisées sur simulateur le sont sur un simulateur haut de gamme, défini à l'article 5 de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié susvisé.

La traçabilité des heures d'utilisation du véhicule et des heures effectives de conduite individuelle se réalise par l'utilisation d'un livret de suivi du conducteur. Ce livret est disponible auprès des centres agréés pour l'organisation des sessions d'examen.

Le candidat titulaire d'un titre professionnel de conducteur du transport routier de marchandises sur porteur ne justifiant pas d'une d'expérience professionnelle d'une durée minimale de deux semaines en qualité de conducteur

du transport routier de marchandises sur porteur démarre le parcours de formation par une période en entreprise d'au moins 70 heures.

Cette période a pour finalité d'enrichir l'expérience professionnelle du candidat par la mise en œuvre de tout ou partie des compétences constitutives de l'emploi. En cas de non détention des documents réglementaires requis pour mettre en œuvre la compétence « conduire et manœuvrer », celle-ci sera seulement observée.

- **Art. 6.** La session d'examen présente des spécificités selon que le candidat se présente dans un parcours de validation des acquis de l'expérience ou dans le cadre d'un parcours de formation.
- I. Le candidat se présentant à la session d'examen dans un parcours de validation des acquis de l'expérience présente au jury les originaux des documents, en cours de validité, justifiant la détention :
 - 1° De la catégorie CE du permis de conduire en cours de validité;
- 2º D'une carte de qualification de conducteur réglementairement définie par l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur ou d'une attestation de formation initiale minimale obligatoire (FIMO) ou valant FIMO, complétée éventuellement d'une attestation de formation continue obligatoire (FCO) en cours de validité.

Ces vérifications sont consignées par le jury dans le procès-verbal de la session d'examen.

Ce candidat n'est pas soumis à l'épreuve du questionnaire professionnel dans sa partie 1.

II. – Le candidat se présentant à la session d'examen dans le cadre d'un parcours de formation présente au jury l'original de la catégorie C ou CE du permis de conduire en cours de validité.

Cette vérification est consignée par le jury dans le procès-verbal de la session d'examen.

Pour le candidat se présentant selon les dispositions fixées au *a* du I de l'article 4 de l'arrêté du 22 décembre 2015 susvisé, les épreuves définies au référentiel de certification régissant la délivrance du permis de conduire sont évaluées par un jury constitué :

- 1° Du seul inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière, dit l'expert, pour l'épreuve du questionnaire professionnel dans sa partie 1 ;
- 2° De l'expert et d'au moins un membre de jury professionnel, dans la limite de deux, pour les épreuves de la mise en situation professionnelle dans sa partie 1 si le candidat n'est pas titulaire de la catégorie CE du permis de conduire.
- **Art. 7.** Les membres du jury professionnel justifient de la détention de la catégorie CE du permis de conduire et de la carte de qualification de conducteur, en cours de validité au jour de la demande, pour obtenir l'habilitation prévue à l'article 5 de l'arrêté du 22 décembre 2015 susvisé.
- **Art. 8.** L'obtention du titre professionnel de conducteur du transport routier de marchandises sur tous véhicules dans les conditions fixées au *a* du I de l'article 4 de l'arrêté du 22 décembre 2015 susvisé permet, sans nouvel examen, l'obtention de la catégorie CE du permis de conduire conformément aux dispositions de l'arrêté du l'arrêté du 17 janvier 2013 susvisé.
- **Art. 9.** En l'application des dispositions des articles R. 3314-2 et R. 3314-3 du code des transports, la détention du titre professionnel de conducteur du transport routier de marchandises sur tous véhicules obtenu dans les conditions fixées au *a* du I de l'article 4 de l'arrêté du 22 décembre 2015 susvisé permet d'obtenir sans nouvel examen la qualification initiale de conducteur du transport routier de marchandises.
- **Art. 10.** Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 22 décembre 2015 susvisé, un candidat peut se présenter trois fois à une session d'examen en vue d'obtenir le titre de conducteur routier de marchandises sur tous véhicules dans le délai d'un an.

Les trois présentations au titre de conducteur du transport routier de marchandises sur tous véhicules présentent des spécificités selon que le candidat y accède après un parcours de formation ou par un parcours de validation des acquis de l'expérience et selon les acquis à l'entrée en formation. Un tableau récapitulatif est présenté en annexe 1.

- I. Lors de la première session, lorsque le candidat n'est pas titulaire de la catégorie CE du permis de conduire ; le résultat partiel est communiqué au candidat par le responsable de session ou le jury uniquement en cas d'échec :
 - au 1^{er} test de prise en charge et maniabilité (temps 1 de la partie 1), pour permettre le rattrapage qui a lieu immédiatement après le premier essai, tel que défini au référentiel de certification;
 - au 1^{er} passage de l'épreuve de conduite en circulation du temps 2 de la partie 1 pour permettre un rattrapage dans une période comprise entre le lundi et le vendredi qui suivent le début de la session d'examen. Les besoins et nécessités de service du délégué à l'éducation routière permettent de déroger à cette règle.

Hors ces deux situations, les résultats des épreuves ne sont pas communiqués au candidat et porté sur le procèsverbal de la session.

- II. En cas d'échec au titre de conducteur du transport routier de marchandises sur tous véhicules lors de sa première session, le candidat conserve, pour la deuxième session uniquement, le bénéfice des épreuves réussies en première session dans les conditions suivantes :
 - 1º Pendant un an, à compter du dernier jour de la 1^{re} session pour :
 - le questionnaire professionnel « partie 1 » (ETG) ;
 - la mise en situation professionnelle partie 1, temps 1 (prise en charge et maniabilité);
 - la mise en situation professionnelle partie 1 temps 2 (conduite).

- 2° Et pendant 3 mois, à compter du dernier jour de la 1^{re} session pour :
- la mise en situation professionnelle partie 2 et l'entretien technique qui sont deux épreuves indissociables ;
- Le questionnaire professionnel partie 2.
- Il passe les autres épreuves, non acquises en première session, sans rattrapage pour la mise en situation professionnelle partie 1 temps 2 (conduite).
- III. Dans le cadre de sa troisième session, le candidat passe la totalité des épreuves prévues par le référentiel de certification du titre de conducteur du transport routier de marchandises sur tous véhicules avec un seul passage pour la mise en situation professionnelle partie 1 temps 2 (conduite), sans conserver le bénéfice des épreuves réussies précédemment, et en commençant obligatoirement par les épreuves en présence de l'expert. Un résultat défavorable à une épreuve passée en présence de l'expert est communiqué au candidat par le responsable de session et marque la fin de l'examen pour le candidat concerné qui est refusé au titre.
- **Art. 11.** La convocation du candidat par le centre agréé conformément à l'arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R. 338-8 du code de l'éducation pour la première session d'examen aux épreuves du titre de conducteur du transport routier de marchandises sur tous véhicules prévoit les dates des épreuves passée en fin de formation et, peut prévoir la présentation à une deuxième session d'examen en cas d'échec à la première, dans un délai accepté par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi qui doit préalablement valider les résultats de la première session.
- **Art. 12.** L'annexe 2 au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel de conducteur du transport routier de marchandises sur tous véhicules au répertoire national des certifications professionnelles.
- **Art. 13.** La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que ses annexes au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation: Le chef de la mission des politiques de certification professionnelle, M. CHARBIT

ANNEXES

ANNEXE 1

				Nom de l'épreuve	épreuve				
CANDIDAT PARCOURS VAE	Questionnaire professionnel partie 1 (ETG)	Mise en situation professionnelle Partie 1 temps 1	Mise en situation professionnelle Partie 1 temps 2	Mise en situation professionnelle Partie 2	Entretien technique	Mise en situation professionnelle Partie 3	Entretien technique	Questionnaire professionnel partie 2	Entretien final
1 ^{ère} session	Candidat dispensé	Epreuve obligatoire. Un seul essal.	Epreuve obligatoire. Un seul passage.	Uniquement pour le candidat <u>non titulaire</u> d'un titre professionnel de conducteur du transport routler de manchandises sur porteur. Ces deux épreuves sont liées. L'entretien techniques so déroule immédiatement après l'épreuve de mise en situation professionnelle "partie 2". Aucune période (hors courte pause) ou autre épreuve ne doit séparer ces deux épreuves.	on titulaire d'un titre u transport routier de i inmédiatement après professionnelle "partie use) ou autre épreuve	Uniquement pour le candidat titulaire d'un tre professionnel de conducteur du transport rouds et de marchandises sur poreur Ces deux épreuves sont liées. L'entretien technique se déroule immédiatement après l'épreuve de mise en situation professionnelle "partie 3".	dat.titulaire.d'un fucteur du transport res. éroule reuve de mise en partie 3".	Epreuve obligatoire. Elle se déroule immédiatement après l'ouverture du pli confidentiel de l'épreuve.	Cette épreuve est obligatoirement la demière épreuve de l'examen
Prise en compte des résultats de la 1 tee session en vue de la 2 ^{4me} session	Sans objet	En cos d'échec au titre en première session, le bénéfice de la réussite à cette épreuve est conservé 1 an à compter du dernier jour de la session pour une présentation à la deuxième session d'examen	En cas d'échec au titre en première session, le bénéfice de la réussite à cette épreuve est conservé 1 an à compter du demiér jour de la session pour une présentation à la deuxième session d'examen	En cos d'échec au titre en première session, le bénéfice de la réussite commune à ces deux épreuves liées est conservé 3 mois à compter du dernier jour de la session pour une présentation à la deuxième session d'examen	re session, le bénéfice de épreuves liées est lemier jour de la session ième session d'examen	Sans objet		En cas d'échec au titre en première session, le bénéfice de in erissite de cette épreuve est conservé 3 mois à compter du dernier jour de la session pour une présentation à la deuxième session d'examen	Sans objet
Z ^{ims} session	Candidat dispensé	Epreuve obligatoire si le résultat de la première session ne permet pas de un garder le bénéfice pour la deuxière session. Un seul essai.	Epreuve obligatoire si le résultat de la première session ne permet and dre garder le bénéfice pour la deuxième session. Un seul passage	Epreuves obligatoire pour le candidat non titulaire d'un titre professionnel de conducteur du transport routier de marchandises sur porteur si le résultat de la premiere session ne permet pas d'en garder le bénéfice pour la deuxienne session. L'entretien tréchique se déroule immédiatement après l'épreuve de mise en situation professionnelle "partie 2". Aucune période (hors courte pause) ou autre épreuve ne doit séparer ces deux épreuves.	ur du transport routier ur du transport routier le résultat de la s d'en garder le bénéfice e immédiatement après professionnelle "partie uuse) ou autre épreuve res.	Uniquement pour le candidat <u>titulaire</u> d'un tre professionne de conducteur du transport routie de marchandises sur porteur. Ces deux épreuves sont obligatoires et liées. L'entretien technique se déroule immédiatement après l'épreuve de mise en situation professionnelle "partie 3".	dat titulaire d'un fucteur du transport properor. Iligaiories et liées. froule partie 3°.	Epreuve obligatoire si le résultat de la première session re permet pas d'en garder le bénéfice pour la deuxième session. Elle se déroule immédiatement après l'ouverture du pi li confidentiel de l'épreuve.	Cette épreuve est obligatoirement la demière épreuve de l'examen
3 ^{eme} session	Candidat dispensé	Epreuve obligatoire. Un seul essal.	Epreuve obligatoire. Un seul passage.	Pour le candidat non <u>itulaire</u> d'un titre professionnel de conducteur du transport routier de marchandises sur porteur. Ces deux épreuves sont liées et obligatoires L'entretien technique se déroule immédiatement après l'épreuve de mise en situation professionnelle "partie ?". Aucune période flors courte pause) ou autre épreuve ne doit séparer ces deux épreuves.	fun titre professionnel tier de marchandises sur cobligatoires te immédiatement après professionnelle "partie nuse) ou autre épreuve res.	Uniquement pour le candidat titulaire d'un tre professionne de conducteur du transport routie et de machandises sur porteur Ces deux épreuves sont liées. L'entretien technique se déroule immédiatement après l'épreuve de mise en situation professionnelle 'partie 3'.	dat. <u>titulaire</u> .d'un fucteur du transport fur porteur es. éroule reuve de mise en partie 3".	Epreuve obligatoire. Elle se déroule immédiatement après l'ouverture du pli confidentiel de l'épreuve.	Cette épreuve est obligatoirement la demière épreuve de l'examen

FACIONAL				Nom de l'épreuve			
PARCOURS	Questionnaire professionnel partie 1 (ETG)	Mise en situation professionnelle Partie 1 temps 1	Mise en situation professionnelle Partie 1 temps 2	Mise en situation professionnelle Entretien technique Partie 2	Mise en situation professionnelle Entretien technique Partie 3	nique Questionnaire professionnel partie 2	Entretien final
1 ^{tre} session	Epreuve obligatoire pour tout candidat, à l'exception de celui qui a obcerption de celui qui a professionnel CTRAMP depuis moins d'un an au premite jour de la session d'examen. C'est la 1 ^{ere} épreuve du candidat.	Candidat non titulaire du pernis CE Deuxièrne essai proposé en cas d'échec au premier, immédiatement après le premier. Candidat titulaire du permis CE Un seul essai.	Candidat non titulaire du permis Rettrapage en cas d'éthec au premier passage, dans une période comprise entre le lundi suivant le début des épreuves et la fin de la 2ºm² semaine des épreuves anticipées. Candidat titulaire du permis CE Un seu Jassage.	Uniquement pour le candidat <u>non titulaire</u> d'un titre professionnel de conducteur du transport routier de marchandises sur porteur. Ces deux épreuves sont liées. L'entretien technique se déroule immédiatement après l'Épreuve de mise en situation professionnelle "partie 2". Aucune période (hors courte pause) ou autre épreuve ne doit séparer ces deux épreuves.	Uniquement pour le candidat <u>titulaire</u> d'un tre professionnel de conducteur du transport routeir de marchandises zu proteut. Ces deux épreuves sont obligatoires et liées. L'entretien technique se déroule immédiarement après l'épreuve de mise en situation professionnelle "partie 3".	sport Epreuve obligatoire. Epreuve obligatoire. Gles es déroule immédiatement après l'ouverture du pli en confidentiel de l'épreuve.	Cette épreuve est obligatoirement la demière épreuve de l'examen
Prise en compte des résultats de la 1 ^{ers} session en vue de la 2 ^{éme} session	En cos d'échec au thre en 14°° session, le bénéfice de ln réussite de cette épreuve est conservé 1 an la compter du demier jour de la session pour une présentation à la 2°°°° session d'acomen session d'acomen	En cas d'échec au titre en première session, le bénéfice de n'eussite à cette épreuve est conseve L'an à compter du dernier jour de la session pour une présentation à la deuxième session d'examen	En cas d'échec au titre en première session, le bénéfice de la réussite à cette épreuve est consevt 4 an à compter du demier jour de la session pour une présentation à la deuxième session d'examen	En cos d'échec au titre en première session, le béndifice de la réussite commune à ces deux épreuves lières est conservé 3 mois à compter du dernier jour de la session pour une présentation à la deuxième session d'examen	Sans objet	En cos d'échec au titre en première session, le béndifie de la réussite à cette épreuve est conservé à mois à compter du dernier jour de les session pour une présentation à la deuxème session d'examen	
Z ^{ine} session	Epreuve obligatoire si le résultat de la 1 ¹¹¹ session ne permet pas d'en garder le bénéfice pour la d'usième session et dans ce cas d'est la 1 ¹¹⁸ preuve (à l'exception de celui qui a été dispensé en première session).	Epreuve obligatoire, si le résultat de la première session ne permet pas d'en garder le bénéfice pour la deuxième session, dans les mêmes conditions qu'en première session.	Epreuve obligatoire si le résultat de la premète session ne permet pas d'en garder le bénéfice pour la deuxième session. Un seul passage	Pour le candidat <u>non titulaire</u> d'un titre professionnel de conducteur du transport routier de marchandises sur porteur. Epreuves obligatoire si le résultat de la 1 ^{ers} session ne permet pas d'en garder le bénéfice pour la deuxieme session. L'entretien technique se déroule immédiatement après l'épreuve de mise en situation professionnnelle "partie 2". Z". Aucune période (hors courte pause) ou autre épreuve ne doit séparer ces deux épreuves.	Uniquement pour le candidat <u>titulaire</u> d'un trre professionnel de conducteur du transport router de marchandises sur porteur. Ces deux épreuves sont obligatoires et liées. L'entretien technique se déroule immédiatement après l'épreuve de mise en situation professionnelle "partie 3".	sport résultat de la premère session résultat de la premère session me permet pas d'en garder le permet pas d'en garder le session. Eles. bénéfice pour la deuvième session. Elle se deuvoue immédiatement après l'ouverture du pi i confidentiel de l'épreuve.	Cette épreuve est obligatoirement la demière épreuve de l'examen
3 ^{èms} session	1 ⁴⁷⁶ épreuve du candidat, (à l'exception de celui qui a été dispensé en première assion). En cas d'échec à cette épreuve le candidat est refusé au titre sans passer les autres épreuves.	Candidat non titulaire du permis CE fipreuve obligatoire. Elle se déroule avant la mise en situation proféssionnelle partie 2. En cas d'échec à cette épreuve le candidat est refusé au titre sans passer les autres épreuves. Candidat titulaire du permis CE	Candidat non titulaire du permis. Epreuve obligatoire. Un seul passage. Un seul passage. En ed écule avant la mise en situation professionnelle partie. En cas d'échec à cette épreuve le candidat est refusé au tirre sans passer les autres épreuves. Candidat est refusé au tirre sans passer les autres épreuves. Candidat titulaire du permis CE epreuve obligatoire. Un seul passage	Pour le candidat non titulaire d'un titre de conducteur du transport routier de marchandises sur porteur. Epreuves obligatoires, soul en cas d'éthec à une épreuve passée en présence de l'expert. L'entretien technique se déroule immédiatement après l'épreuve de mise en situation professionnelle "partie Aucune période (hors courte pause) ou autre épreuve ne doit séparer ces deux épreuves.	Uniquement pour le candidat titulalite d'un tre professionnel de conducteur du transport roudier de marchandisses sur profesu. Epreuves obligatoires sauf en cas d'échec à une épreuve passée en présence de l'expert. L'entretien technique se déroule immédiatement après l'épreuve de mise en situation professionnelle "partie 3".	dechec à une épreuve obligatoire sauf en cas d'échec à une épreuve passée en présence de l'expert. Else déroule inmédiament après l'ouverture du pil confidentiel de l'épreuve.	Cette épreuve est obligatoirement la demière épreuve de l'examen, sauf en cas d'éthec à une épreuve passée en présence de l'expert.
Constitution jury	Expert seul	Candidat non titulaire du permis CE Expert et 1 ou 2 jurys professionnelis. Candidat. titulaire du permis CE Deux professionnels habilités	Candidat non titulaire du permis. Expert et 1 ou 2 jurys professionnels. Candidat. titulaire du permis. CE Deux professionnels habilités	Deux professionnels habilités.	Deux professionnels habilités	Deux professionnels habilités	Deux professionnels habilités.

ANNEXE 2

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé: conducteur du transport routier de marchandises sur tous véhicules

Niveau : V

Code NSF: 311u Conduite des véhicules, conduite des engins de manutention et de levage

Résumé du référentiel d'emploi

Afin d'effectuer des opérations de transports nationaux et internationaux de marchandises par route, le conducteur routier conduit des véhicules d'une masse en charge maximale supérieure à 3,5 tonnes pour acheminer des marchandises et utilise les moyens de manutention associés pour en assurer l'enlèvement ou la livraison.

Dans le respect des consignes reçues, des réglementations applicables et parallèlement aux opérations de conduite pure, il satisfait aux engagements contractuels de l'entreprise en matière de transport. Il vérifie l'état des véhicules et des équipements de sécurité. Il renseigne ou vérifie la présence à bord et la validité des documents nécessaires au transport.

Il organise son activité. Il prend en charge la marchandise et la manutentionne éventuellement. Il conduit le véhicule sur des parcours comportant des points d'enlèvement et/ou de livraison. Il adopte une conduite et un comportement éco citoyens.

Affecté à la conduite d'un ensemble de véhicules ou d'un véhicule articulé, il vérifie l'attelage correct des remorques ou semi-remorques. Pour les besoins de ses missions, selon les consignes du service exploitation, le conducteur est amené à dételer et atteler le véhicule tracteur à d'autres remorques ou semi-remorques, en vue de chargement, déchargement, échange ou stationnement.

Au chargement, comme au déchargement, il met en œuvre les équipements du véhicule. Il renseigne ou fait renseigner les documents administratifs et commerciaux ou supports justifiant la réalisation correcte de l'acte de transport et rend compte de son activité. Lorsque l'équipement le permet, il reçoit ou transmet les informations en utilisant le SIE (Système Informatique Embarqué).

Avant la prestation, il prend les consignes auprès du service exploitation.

En cours ou en fin de prestation, il transmet au service exploitation les éléments liés à son activité.

Le conducteur exerce son emploi en fonction de l'autonomie dont il dispose et dans les limites de ses responsabilités. Il reçoit du service exploitation des consignes et les met en œuvre.

Il doit faire face aux aléas qui se présentent et informer les interlocuteurs concernés.

En cas de danger imminent, il prend les mesures de sécurité visant à la préservation de l'intégrité des personnes et des biens. Il est responsable du chargement, de l'arrimage et du contrôle quantitatif et qualitatif de la marchandise.

Le conducteur est le représentant de l'entreprise de transport et le principal interlocuteur de l'expéditeur et du destinataire. Il est un vecteur commercial de premier ordre.

Il est aussi l'interlocuteur des forces de l'ordre et des agents chargé des contrôles routiers ou douaniers.

En cas d'accident ou d'infraction de son fait, sa responsabilité civile et/ou pénale peut être mise en jeu.

Le conducteur réalise l'essentiel de son activité dans les locaux d'entreprises qui l'accueillent lors de livraisons ou d'enlèvements de marchandises. Il respecte les protocoles de sécurité et véhicule l'image de l'entreprise qui l'emploie.

Son métier s'exerce pour la partie conduite sur le domaine public. Il est amené à exercer son activité de jour comme de nuit dans des conditions météorologiques parfois difficiles.

Tout au long de sa prestation, le conducteur fait preuve de vigilance au regard d'éventuels risques tels que la criminalité ou le trafic de clandestins.

Selon l'activité de l'entreprise, il s'adapte à des réglementations et des contextes spécifiques. Il peut aussi être amené à travailler les dimanches et jours fériés, en cohérence avec la réglementation, éventuellement hors des limites du territoire national. Il peut prendre des repas et des repos hors du domicile. Lorsqu'il réalise des transports internationaux, il est en contact avec des interlocuteurs dont il ne maîtrise pas ou peu la langue.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

Réaliser en sécurité un transport routier national ou international de marchandises avec un véhicule du groupe lourd d'une masse maximale admissible supérieure à 3,5 tonnes, de façon autonome et optimisée dans le contexte commercial de l'entreprise

- assurer les contrôles de sécurité et de conformité avant, pendant et après le transport de marchandises ;
- conduire et manœuvrer en sécurité, de façon écologique et économique, un véhicule articulé ou ensemble de véhicules d'une masse maximale admissible supérieure à 3,5 tonnes et acheminer les marchandises;
- prendre en charge, transporter et livrer la marchandise ;
- préparer le véhicule en vue d'un chargement ou déchargement, charger, décharger le véhicule ;
- prévenir les risques, appliquer les règlementations sociales en vigueur et réagir en cas d'incident ou d'accident à l'arrêt comme en circulation;

- détecter, décrire les dysfonctionnements du véhicule et effectuer une intervention mineure ;
- atteler, dételer un véhicule articulé ou un ensemble de véhicules.

Compétences transversales de l'emploi

- intégrer les principes du développement durable dans l'exercice de l'emploi ;
- mettre en œuvre une démarche réflexive en matière de prévention des risques et de sécurité ;
- communiquer des informations opérationnelles relatives au transport de marchandises.

Secteurs d'activités et types d'emploi accessibles par le détenteur du titre

Les différents secteurs d'activités concernés sont principalement :

- le transport pour compte d'autrui (entreprise de transport public de marchandises, un transporteur ;
- le transport pour compte propre (entreprise réalisant elle-même le transport de ses marchandises avec ses propres moyens);
- la location de véhicule avec conducteur.

Les types d'emplois accessibles :

Les titulaires du titre professionnel peuvent accéder à tous les emplois de conducteurs routiers de marchandises sur véhicule articulé ou ensemble de véhicules. L'emploi est fonction des activités de l'entreprise, de la nature des marchandises transportées, de la conception et des équipements des véhicules.

Code ROME:

N4101 - Conduite de transport de marchandises sur longue distance

N4105 - Conduite et livraison par tournées sur courte distance

Réglementation de l'activité:

Décret nº 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatifs à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports (NOR : *DEVK1527797D*)

Chapitre IV du code des transports : formation professionnelle des conducteurs articles R. 3314-1 à 3314-28 ; Chapitre V du code des transports : contrôles et sanctions articles R. 3315-1 à R. 3315-12.

Autorité responsable de la certification :

Ministère du travail.

Bases légales et réglementaires :

Code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants ;

Arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Arrêté du 21 juillet 2016 modifié portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature (direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative)

NOR: MENV1826503A

Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2005-1795 du 30 décembre 2005 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu le décret n° 2015-1771 du 24 décembre 2015 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire » ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant organisation des directions et sous-directions de l'administration centrale du ministère chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Arrête:

Art. 1er. – Les marchés publics, conclus selon une procédure formalisée ou adaptée, sont signés par le pouvoir adjudicateur ou son représentant de niveau au moins équivalent à sous-directeur.

Art. 2. - Délégation est donnée aux agents ci-après désignés :

Division des ressources humaines, des finances et de la logistique :

Mme Evelyne Houdoin, inspecteur de classe exceptionnelle des affaires sanitaires et sociales, cheffe de division;

Mme Claire Lebreton, conseillère d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de division ;

M. Alexis Piton, attaché d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe de division,

pour signer tous documents relatifs à l'attestation de certification de service fait, ainsi que pour signer ou valider dans l'application Chorus déplacements temporaires (Chorus DT) tous états de frais entrant dans le champ de compétence de leur division.

Art. 3. - Délégation est donnée aux agents ci-après désignés :

Division des ressources humaines, des finances et de la logistique :

Mme Evelyne Houdoin, inspecteur de classe exceptionnelle des affaires sanitaires et sociales, cheffe de division :

Mme Claire Lebreton, conseillère d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de division ;

M. Alexis Piton, attaché d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe de division ;

Mme Béatrice Genna, attaché d'administration de l'Etat;

M. Jacques Loubière, assistant ingénieur;

Mme Claudine Chevalerias, secrétaire administratif de classe normale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,

pour valider dans les applications Cœur Chorus et Chorus Formulaires les attestations de certification de service fait ainsi que toute opération budgétaire et comptable entrant dans le champ des opérations du programme 163 « Jeunesse et vie associative ».

Délégation est donnée aux agents ci-après désignés :

Service à compétence nationale INJEP: M. William Mamou, attaché d'administration de l'Etat, responsable administratif et financier, pour valider dans les applications Cœur Chorus et Chorus Formulaires les attestations de certification de service fait ainsi que toute opération budgétaire et comptable entrant dans le champ des opérations de l'unité opérationnelle « 0163-CDJE-CINJ » du programme 163 « Jeunesse et vie associative ».

Art. 4. – Délégation est donnée aux valideurs hiérarchiques de la DJEPVA ci-après désignés :

Division des ressources humaines, des finances et de la logistique :

Mme Claire Lebreton, conseillère d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de division;

M. Alexis Piton, attaché d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe de division ;

Mme Nathalie Leclercq, adjoint administratif de 1^{re} classe;

Mme Rosita Melizer, adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur principal de 1^{re} classe.

Bureau des politiques de jeunesse :

M. Pierre Montaudon, professeur agrégé, chef de bureau.

Bureau du développement de la vie associative :

M. Charles-Aymeric Caffin, agent contractuel, chef de bureau.

Bureau des relations internationales:

M. Nicolas Peretti, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef de bureau.

Bureau de la protection des mineurs en accueils collectifs et des politiques éducatives locales :

M. Marc Engel, attaché hors classe d'administration de l'Etat, chef de bureau.

Bureau du partenariat associatif jeunesse et éducation populaire :

M. Vincent Demange, administrateur civil, chef de bureau.

Bureau de l'animation territoriale :

Mme Dominique Billet, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, cheffe de bureau.

Mission de l'observation et de l'évaluation :

M. Joaquim Timoteo, ingénieur d'études 1^{re} classe, chef de mission.

Mission de la valorisation et de la diffusion :

Mme Katy Bousquet, attaché d'administration de l'Etat, cheffe de mission.

Mission de la documentation et du centre de ressources :

Mme Isabelle Fievet, ingénieur d'études, cheffe de mission.

Mission de l'animation du fonds d'expérimentations pour la jeunesse :

Mme Malika Kacimi, attaché d'administration de l'Etat, cheffe de mission.

Division des systèmes d'information :

M Jean-François Moritz, ingénieur territorial, chef de division.

Echelon direction:

Mme Jeannette Fomoa, attachée d'administration de l'Etat, assistante de direction,

pour valider les ordres de missions et les opérations relatives aux frais de déplacement dans l'application Chorus DT.

Les valideurs hiérarchiques de la division des ressources humaines, des finances et de la logistique précités ont qualité pour valider les ordres de mission dans l'application Chorus DT en lieu et place des autres agents cités par cet article.

Art. 5. - Délégation est donnée aux agentes ci-après désignées :

Division des ressources humaines, des finances et de la logistique :

Mme Marie-Josée Martinon, adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur principal de 1^{re} classe ;

Mme Rosita Melizer, adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur principal de 1^{re} classe :

Mme Nathalie Leclercq, adjoint administratif de 1^{re} classe,

pour valider les opérations relatives aux frais de déplacement dans l'application Chorus DT.

Art. 6. - Délégation est donnée aux agents ci-après désignés :

Division des ressources humaines, des finances et de la logistique :

Mme Evelyne Houdoin, inspecteur de classe exceptionnelle des affaires sanitaires et sociales, cheffe de division ;

Mme Claire Lebreton, conseillère d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de division ;

M. Alexis Piton, attaché d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe de division,

pour effectuer les contrôles de supervision a priori ou a posteriori sur les opérations validées dans Chorus Formulaires.

Art. 7. – Délégation est donnée aux valideurs hiérarchiques ci-après désignés :

Division des ressources humaines, des finances et de la logistique :

Mme Evelyne Houdoin, inspecteur de classe exceptionnelle des affaires sanitaires et sociales, cheffe de division ;

M. Alexis Piton, attaché d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe de division ;

Mme Claudine Chevalerias, secrétaire administratif de classe normale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,

pour valider les demandes de création d'engagements juridiques créées dans l'application Osiris et interfacées à Chorus.

Art. 8. – Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, délégué interministériel à la jeunesse, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} octobre 2018.

J.-B. Dujol

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décision du 3 octobre 2018 portant délégation de signature (direction générale des ressources humaines)

NOR: MENA1822602S

Le directeur général des ressources humaines,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Décide:

- **Art. 1**er. Délégation est donnée à M. Dominique VIALLE, administrateur civil, chef du bureau des personnels ingénieurs, techniques, administratifs, de recherche et de formation, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau des personnels ingénieurs, techniques, administratifs, de recherche et de formation.
 - **Art. 2.** La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française. Fait le 3 octobre 2018.

E. Geffray

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 12 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 19 septembre 2012 portant publication de la liste des dispensateurs de formation habilités à mettre en œuvre l'action de formation professionnelle continue sur la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort

NOR: AGRE1808539A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu l'arrêté du 19 septembre 2012 portant publication de la liste des dispensateurs de formation habilités à mettre en œuvre l'action de formation professionnelle continue sur la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort,

Arrête:

Art. 1er. – L'annexe de l'arrêté du 19 septembre 2012 susvisé fixant la liste des dispensateurs de formation habilités à mettre en œuvre l'action de formation professionnelle continue sur la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort est annulée et remplacée par la présente annexe :

DIODENICATEUD DE FORMATION	TVDFQ DVIADULTATION	HABILI	TATION
DISPENSATEUR DE FORMATION	TYPES D'HABILITATION	A compter du	Jusqu'au
	RPA et opérateur, bovins/équidés – manipulation et soins – mise à mort – complément sans étourdissement		
ADIV Développement, 10, rue Jacque- line-Auriol, ZAC des Gravanches,	RPA et opérateur, ovins/caprins – manipulation et soins – mise à mort – complément sans étourdissement	21 septembre 2017	20 septembre 2022
63039 Clermont-Ferrand Cedex 2	RPA et opérateur, porcins - manipulation et soins - mise à mort		
	RPA et opérateur, volailles – manipulation et soins – mise à mort – complément sans étourdissement		
	RPA et opérateur, bovins/équidés – manipulation et soins – mise à mort – complément sans étourdissement		
ADOFIA, 24, rue des Vignoles, 75020 Paris	RPA et opérateur, ovins/caprins – manipulation et soins – mise à mort – complément sans étourdissement	21 septembre 2017	20 septembre 2022
	RPA et opérateur, porcins – manipulation et soins – mise à mort		
ALIOUA, 3. chemin du Paradis.	RPA et opérateur, volailles – manipulation et soins – mise à mort – complément sans étourdissement		
ALIQUA, 3, chemin du Paradis, 27220 La Boissière	RPA et opérateur, lagomorphes/rongeurs – manipulation et soins – mise à mort – complément sans étourdissement	15 octobre 2018	14 octobre 2023
	Opérateur, bovins/équidés – manipulations et soins – mise à mort – complément sans étourdissement		
	Opérateur, ovins/caprins, manipulations et soins, mise à mort, complément sans étourdissement		
ASTEC IAA, 14 lotissement les Aubépines, 71250 Cluny	Opérateur, porcins, manipulations et soins, mise à mort	1 ^{er} avril 2018	31 mars 2023
	Opérateur, volailles, manipulations et soins, mise à mort, complément sans étourdissement		
	Opérateur, lagomorphes/rongeurs, manipulations et soins, mise à mort, complément sans étourdissement		

DISPENSATEUR DE FORMATION	TYPES D'HABILITATION	HABILI	TATION
BIOLEIGANEON BE LOUISMANION	1112001111011	A compter du	Jusqu'au
A trade Francisco Zone the Los Out	RPA et opérateur, volailles – manipulation et soins – mise à mort – complément sans étourdissement	1 ^{er} février 2018	31 janvier 2023
Avipole Formation, Zoopôle les Croix, rue Camille-Guérin, 22400 Ploufra- gan	Opérateur, ratites – manipulation et soins – mise à mort	15 décembre 2017	14 décembre 2022
guii	RPA et opérateur, lagomorphes/rongeurs – manipulation et soins – mise à mort – complément sans étourdissement	15 octobre 2018	14 octobre 2023
CFPPA du Gers, 32300 Mirande	Opérateur, volailles – manipulation et soins – mise à mort – complément sans étourdissement	15 octobre 2018	14 octobre 2023
	Opérateur, bovins/équidés – manipulation et soins – mise à mort – complément sans étourdissement		
DEFI, 109, rue Laënnec, 69008 Lyon	Opérateur, ovins/caprins – manipulation et soins – mise à mort – complément sans étourdissement	20 juillet 2015	20 juillet 2020
DUC, Grande-Rue, 89771 Chailley Cedex	Opérateur, volailles – manipulation et soins	15 octobre 2018	14 octobre 2023
	RPA, bovins/équidés – manipulation et soins – mise à mort – complément sans étourdissement	21 septembre 2017	20 septembre 2022
Ecole des métiers BIGARD - EMB, Groupe Bigard, ZI de Kergostiou,	Opérateur, bovins/équidés – manipulation et soins – mise à mort – complément sans étourdissement		
29393 Quimperlé Cedex	Opérateur, ovins/caprins – manipulation et soins – mise à mort – complément sans étourdissement	15 octobre 2018	14 octobre 2023
	Opérateur, porcins – manipulation et soins – mise à mort		
	RPA et opérateur, bovins/équidés – manipulation et soins – mise à mort – complément sans étourdissement		
Institut de l'élevage, 149, rue de Bercy, 75020 Paris	RPA et opérateur, ovins/caprins – manipulation et soins – mise à mort – complément sans étourdissement	21 septembre 2017	20 septembre 2022
	RPA et opérateur, porcins – manipulation et soins – mise à mort		
	RPA et opérateur, porcins – manipulation et soins – mise à mort		
IFIP, Institut du porc, 3-5, rue Lespagnol, 75020 Paris	RPA et opérateur, bovins/équidés – manipulation et soins – mise à mort – complément sans étourdissement	21 septembre 2017	20 septembre 202
	RPA et opérateur, ovins/ caprins – manipulation et soins – mise à mort – complément sans étourdissement		
	Opérateur, bovins- manipulation et soins - mise à mort - complément sans étourdissement		
Institut de formation des métiers du secteur associatif juif – SIF, 9, rue Vauquelin, 75005 Paris	Opérateur, ovins/caprins – manipulation et soins – mise à mort – complément sans étourdissement	15 octobre 2018	14 octobre 2023
radqasiii, 70000 Talib	Opérateur, volailles – manipulation et soins – mise à mort – complément sans étourdissement	15 octobre 2018	
JPA, Josselin Porc Abattage, Zl La belle alouette, 56120 Josselin	Opérateur, porcins – manipulation et soins – mise à mort	21 septembre 2017	20 septembre 202
LIBER-GARCIA LABADY Marleni, 29, rue	Opérateur, bovins/équidés – manipulation et soins – mise à mort – complément sans étourdissement		
Rodier, 75009 Paris	Opérateur, ovins/caprins – manipulation et soins – mise à mort – complément sans étourdissement	20 octobre 2015	19 octobre 2020
Marc LE MÉZO, 5, rue du Genévrier, 84000 Avignon	Opérateur, ovins/caprins – manipulation et soins – mise à mort – complément sans étourdissement	1 ^{er} août 2014	31 juillet 2019
	RPA et opérateur, bovins/équidés – manipulation et soins – mise à mort – complément sans étourdissement		
RCServices Formation, 23, rue Olivier- de-Serres, ZAC de la Buzenière, BP	RPA et opérateur, ovins/caprins – manipulation et soins – mise à mort – complément sans étourdissement	15 janvier 2015	14 janujar 2020
539, 85500 Les Herbiers	RPA et opérateur, porcins – manipulation et soins – mise à mort	. 10 janvier 2010	14 janvier 2020
	RPA et opérateur, lagomorphes/rongeurs – manipulation et soins – mise à mort – complément sans étourdissement		

DISPENSATEUR DE FORMATION	TYPES D'HABILITATION	HABILITATION	
		A compter du	Jusqu'au
	RPA et opérateur, volailles – manipulation et soins – mise à mort – complément sans étourdissement	28 octobre 2014	27 septembre 2019
RG Consulting France, La Martinais, 22130 Corseul	RPA et opérateur, volailles – manipulation et soins – mise à mort – complément sans étourdissement	15 octobre 2018	14 octobre 2023
	Opérateur, animaux à fourrure – mise à mort	1 ^{er} juin 2017	31 mai 2022
SDBF, 1, allée Frédéric-Chopin, 35760 Saint-Grégoire	Opérateur, bovins/équidés – manipulation et soins – mise à mort – complément sans étourdissement	15 octobre 2018	14 octobre 2023
	Opérateur, ovins/caprins – manipulation et soins – mise à mort – complément sans étourdissement		
	Opérateur, porcins – manipulation et soins – mise à mort		
	Opérateur, volailles – manipulation et soins – mise à mort – complément sans étourdissement		
SECURITEAM, 12, rue Nationale, 41150 Rilly-sur-Loire	RPA et opérateur, bovins/équidés – manipulation et soins – mise à mort – complément sans étourdissement	15 octobre 2018	14 octobre 2023
	RPA et opérateur, ovins/caprins – manipulation et soins – mise à mort – complément sans étourdissement		
	RPA et opérateur, porcins – manipulation et soins – mise à mort		
SOCSA Agroalimentaire, 11, rue d'Ariane, 31240 l'Union	RPA et opérateur, volailles – manipulation et soins – mise à mort – complément sans étourdissement	15 octobre 2018	14 octobre 2023
SVA Jean ROZÉ, rue Victor-Baltard, BP 90237, 35500 Vitré	Opérateur, bovins/équidés – manipulation et soins – mise à mort – complément sans étourdissement	20 octobre 2015	19 octobre 2020
	Opérateur, ovins/caprins – manipulation et soins – mise à mort – complément sans étourdissement	//	//
Zoopôle Développement, ISPAÏA, Zoo- pôle Les Croix, 2, rue Jean-Rostand, BP 7, 22440 Ploufragan	RPA et opérateur, bovins/équidés – manipulation et soins – mise à mort – complément sans étourdissement	15 octobre 2018	14 octobre 2023
	RPA et opérateur, ovins/caprins – manipulation et soins – mise à mort – complément sans étourdissement		
	RPA et opérateur, porcins – manipulation et soins – mise à mort		

Art. 2. – Le directeur général de l'enseignement et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'enseignement et de la recherche, P. VINÇON

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés

NOR: AGRG1828116A

Publics concernés : détenteurs de suidés (porcs domestiques et sangliers), vétérinaires, professionnels de la filière porcine.

Objet : prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés au titre de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice: afin d'empêcher l'introduction des dangers sanitaires de 1^{re} et 2^e catégorie dans les exploitations détenant des suidés et de limiter le risque de diffusion à l'intérieur des exploitations et le risque de propagation vers d'autres exploitations, l'arrêté précise les mesures de biosécurité applicables en matière de protection physique ainsi que les conditions de fonctionnement des exploitations.

Références: l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le règlement CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu la directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ;

Vu la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-4, L. 201-8 et L. 221-1;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-3, R. 413-24 et R. 511-9;

Vu le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 27 août 2002 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage

Vu l'arrêté du 23 juin 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2005 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la brucellose des suidés en élevage ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin;

Vu l'arrêté du 22 mai 2006 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2006 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'avis du Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale en date du 10 octobre 2018,

Arrête:

Art. 1er. - Définitions.

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- a) « Danger sanitaire réglementé » : Tout danger affectant l'espèce porcine mentionné aux annexes I et II de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 susvisé ;
- b) « suidés » : animal de la famille des suidés et du genre Sus, de l'espèce Sus scrofa et qui comprend notamment le sanglier Sus scrofa scrofa et le porc domestique Sus scrofa domesticus ainsi que leurs croisements ;
- c) « Détenteur » : toute personne, physique ou morale qui a la propriété d'un ou plusieurs suidés ou qui est chargée de pourvoir, à titre permanent ou temporaire, à l'entretien de suidés, à des fins commerciales ou non ;
- d) « Exploitation » : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés. Toutefois, cette définition n'inclut pas au titre du présent arrêté les abattoirs, les moyens de transport, les postes d'inspection frontaliers agréés pour les animaux vivants et les laboratoires autorisés par l'autorité compétente à détenir un agent pathogène lié à un danger sanitaire réglementé;
- e) « Exploitation non commerciale » : exploitation où des suidés sont détenus par leurs détenteurs soit pour leur consommation personnelle ou pour leur propre usage, soit comme animaux d'agrément ou de compagnie ; les suidés détenus ne peuvent sortir qu'à destination directe de l'abattoir ;
- f) « Zone publique » : espace de l'exploitation délimité à l'extérieur du site d'exploitation comprenant les locaux d'habitation et, le cas échéant, une zone d'accueil pour les visiteurs ;
- g) « Zone professionnelle » : espace de l'exploitation délimité à l'extérieur de la zone d'élevage, réservé à la circulation des personnes et véhicules habilités et au stockage ou transit des produits entrants et sortants tels qu'aliments pour suidés, litières, fumier et lisier ;
- h) « Zone d'élevage » : espace du site de l'exploitation constitué par l'ensemble des bâtiments d'élevage, parcs ou enclos ;
 - i) « Site d'exploitation » : espace de l'exploitation constitué par la zone d'élevage et la zone professionnelle ;
- j) « Bande unique » : un lot d'animaux de même espèce introduit au cours d'une même période dans une même zone d'élevage après un vide sanitaire de cette unité et dont la sortie est suivie par un vide sanitaire de cette unité ;
- k) « Vide sanitaire » : période d'absence d'animaux à la suite des opérations de nettoyage et de désinfection d'un bâtiment, parc ou enclos ou partie, suffisamment longue pour favoriser une décontamination effective des lieux, devant permettre un assèchement des locaux et du matériel ;
- l) « Biosécurité » : l'ensemble des mesures de gestion et des mesures matérielles destinées à réduire le risque d'introduction, de développement et de propagation de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés au niveau des exploitations mais aussi de toute population animale, établissement, moyen de transport ou objet susceptible de constituer un relais de diffusion ;
- m) « Sous-produits animaux » : les cadavres entiers ou parties d'animaux, les produits d'origine animale ou d'autres produits obtenus à partir d'animaux qui ne sont pas destinés à la consommation humaine, y compris les ovocytes, les embryons et le sperme ;
- n) « déchets de cuisine et de table », tous les déchets d'aliments y compris les huiles de cuisson usagées provenant de la restauration et des cuisines, y compris les cuisines centrales et les cuisines des ménages.

Art. 2. – *Champ d'application*.

Le présent arrêté s'applique à tout détenteur de suidés.

Toutefois, seules les dispositions définies au 1^{er} alinéa de l'article 5 sont applicables pour les détenteurs de suidés de compagnie tels que définis à l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime et partageant le même milieu de vie que son propriétaire.

Les détenteurs des exploitations non commerciales peuvent déroger aux mesures de biosécurité mentionnées à l'article 3, au point I de l'article 4 et aux 2° et 3° alinéas du point II de l'article 7. Les suidés détenus dans les exploitations non commerciales sont strictement séparés de tout suidé détenu sur une exploitation commerciale.

Les responsables des parcs zoologiques à caractère fixe et permanent autorisés au titre des articles L. 413-3 ou L. 512-1 du code de l'environnement et les fermes pédagogiques adaptent les mesures définies aux articles 3 à 6 aux particularités des espèces qu'ils hébergent et au fonctionnement de leur exploitation. Ces adaptations doivent prévenir les risques d'introduction et de diffusion de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés affectant les suidés. Le plan de biosécurité est consultable lors de tout contrôle et mis à jour à chaque

modification des pratiques de biosécurité en routine ou lorsqu'une modification du risque vis-à-vis d'un danger sanitaire l'exige.

Art. 3. - Plan de biosécurité et formation.

I. – A partir d'une analyse de risque, tout détenteur définit un plan de biosécurité pour l'ensemble de son exploitation détaillant l'organisation des bâtiments, parcs ou enclos où sont élevés et où circulent les suidés. Le plan est consultable sur support papier ou électronique lors de tout contrôle. Le détenteur le met à jour à chaque modification de ses pratiques de biosécurité ou lorsqu'une modification du risque relatif à un danger sanitaire l'exige.

Le plan de biosécurité porte a minima sur les points définis en annexe du présent arrêté. Les procédures décrites par le plan peuvent renvoyer aux éléments de chartes ou de cahiers des charges professionnels, basés sur des guides de bonnes pratiques d'hygiène validés.

Les plans de biosécurité définis en application volontaire de cahiers des charges professionnels peuvent être reconnus comme plan de biosécurité au sens du présent arrêté.

La validation des guides de bonnes pratiques d'hygiène implique une évaluation par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et la publication sur le site du Bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture. La liste des documents techniques considérés comme validés de façon provisoire pour une durée maximale de cinq ans est publiée sur le site du Bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture.

II. – Le plan de biosécurité est appliqué sur l'ensemble de l'exploitation où sont élevés et où circulent les suidés. Le détenteur désigne un référent en charge de la biosécurité sur son exploitation ; celui-ci suit une formation relative à la gestion du plan de biosécurité en exploitation et aux bonnes pratiques d'hygiène. Les informations devant figurer dans l'attestation de formation sont précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. A l'issue de cette formation, le référent assure la formation des personnels permanents en interne de l'exploitation et sensibilise le personnel temporaire aux consignes de biosécurité. L'attestation de formation du référent et les dates de formation et de sensibilisation des personnels permanents ou temporaires sont jointes au plan de biosécurité.

Art. 4. – Gestion des flux de véhicules, matériels, personnes et animaux.

I. – Locaux et plan de circulation.

Le site d'exploitation est équipé d'un quai d'embarquement ou d'une zone dédiée permettant l'embarquement ou le déchargement pour les exploitations en plein air et d'une aire de stockage des animaux de telle façon que le conducteur n'ait pas accès à la zone d'élevage y compris aux couloirs internes aux bâtiments. Par dérogation et pour les exploitations qui devront s'équiper en conséquence, les conditions d'accès du conducteur d'un véhicule de livraison ou de collecte de suidés fixées par le point III suivant s'appliquent.

Le détenteur définit un plan de circulation qui matérialise, d'une part, une zone publique et, d'autre part, le site d'exploitation. Ce plan fait l'objet d'une signalisation extérieure au sein de l'exploitation qui indique notamment la raison sociale de l'exploitation, l'accès aux quais d'embarquement et de livraison des animaux, le point de livraison d'aliment ou de matières premières, le point de livraison du matériel, le local de quarantaine, la fosse ou la station à lisier, le sas sanitaire et l'aire d'équarrissage.

Les accès à la zone professionnelle sont délimités.

Un plan de gestion des flux définit la séparation dans le temps ou dans l'espace d'un circuit entrant et d'un circuit sortant des animaux, du matériel, des intrants, des produits et des sous-produits animaux.

II. – Véhicules, matériel, produits et semences.

Seuls pénètrent sur le site d'exploitation les véhicules indispensables au fonctionnement de l'exploitation. Le détenteur s'assure que les véhicules, lorsqu'ils viennent pour charger des animaux, ont été nettoyés et désinfectés préalablement au premier chargement. Il réalise lui-même ou fait réaliser par l'un de ses salariés formés, un contrôle visuel ou documentaire attestant de la réalisation d'un contrôle visuel favorable par le transporteur. Lorsque le contrôle visuel met en évidence des souillures sur tout ou partie du véhicule, le détenteur refuse que celui-ci pénètre sur son site d'exploitation.

Le matériel, les produits et les semences sont livrés dans la zone professionnelle de l'exploitation ou dans la partie externe du sas sanitaire, défini au point III du présent article.

Le matériel utilisé dans une zone d'élevage détenant des suidés ne doit pas être partagé avec d'autres exploitations. Par dérogation, en cas d'introduction dans la zone d'élevage de matériel extérieur commun à plusieurs sites d'exploitation, celui-ci est nettoyé et désinfecté avant sa sortie de l'exploitation initiale et à l'arrivée sur l'exploitation destinataire, ou lorsque son nettoyage et sa désinfection ne sont pas possibles, recouvert d'une housse de protection à usage unique avant son utilisation.

III. - Personnes.

Seules les personnes autorisées pénètrent dans la zone d'élevage en passant par un sas sanitaire. Ces visites doivent être limitées au strict minimum.

Le sas sanitaire doit permettre une séparation stricte entre la zone professionnelle et la zone d'élevage et un changement de tenue, de chaussures et un lavage obligatoire des mains au moment de la transition entre les deux zones pour toute personne pénétrant sur la zone d'élevage. Le détenteur doit disposer pour lui-même ou pour les intervenants extérieurs de tenues propres et spécifiques à la zone d'élevage (combinaison, chaussures ou bottes) et d'un système de lavage des mains (eau, savon et essuie-mains en tissu propre ou papier à usage unique).

Dans le cas des exploitations réalisant uniquement l'engraissement des suidés en bande unique, le chauffeur peut pénétrer directement dans les couloirs d'un bâtiment d'élevage sous réserve que les couloirs et salles soient nettoyés et désinfectés après chaque chargement ou déchargement des suidés et qu'il ne pénètre en aucun cas dans les salles d'élevage occupées par des suidés.

Le détenteur enregistre les intervenants extérieurs accédant à la zone d'élevage sur le registre d'élevage défini par l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé ou sur un cahier d'émargement qui est annexé au registre d'élevage. Les intervenants extérieurs doivent être informés des mesures de biosécurité appliquées sur le site d'exploitation. Le détenteur affiche dans le sas la procédure à suivre pour pénétrer dans la zone d'élevage. Le détenteur s'assure que les personnes accédant à la zone d'élevage n'ont pas été en contact direct ou indirect au cours des deux derniers jours (deux nuitées) avec des suidés domestiques ou sauvages dans des zones réglementées vis-à-vis des pestes porcines ou de la fièvre aphteuse. Il est possible de déroger à cette disposition pour les intervenants en élevage, dès lors que ceux-ci s'engagent à respecter et respectent les mesures de biosécurité dans les conditions définies par instruction du ministre en charge de l'agriculture.

IV. – Animaux domestiques et sauvages.

Aucun animal de compagnie ou d'élevage, autre que les suidés concernés, ne pénètre à l'intérieur de la zone d'élevage, excepté les chiens de travail à l'intérieur des parcs ou enclos d'élevage plein air.

Toute exploitation doit disposer d'un système de protection permettant d'éviter tout contact direct entre les suidés domestiques détenus dans l'exploitation – quel que soit leur âge et leur sexe - et les suidés sauvages, tel que défini par instruction de ministre chargé de l'agriculture ou par les guides de bonnes pratiques d'hygiène mentionnés au I. de l'article 3 du présent arrêté.

Dans les exploitations détenant des porcs reproducteurs, le site d'exploitation dispose d'un local ou enclos de quarantaine pour recevoir les futurs reproducteurs, permettant une séparation stricte avec les autres suidés détenus sur le site d'exploitation, pendant la période d'isolement. Des mesures spécifiques de biosécurité et notamment de changement de tenue et chaussures sont prises avant entrée dans le local de quarantaine.

Art. 5. – Alimentation et litière.

Il est interdit de nourrir des suidés avec des déchets de cuisine et de table.

Les aliments et toutes les matières premières destinées à être incorporés dans l'alimentation des suidés sont stockés dans des silos ou dans des récipients dont le contenu est inaccessible aux suidés sauvages.

La litière neuve ou la paille sont protégées et entreposées à l'abri de l'humidité et sans contact possible avec des suidés domestiques autres que ceux détenus sur l'exploitation, ou de suidés sauvages.

Art. 6. – Nettoyage-désinfection, vide sanitaire et lutte contre les nuisibles.

I. – Nettoyage-désinfection, vide sanitaire.

Les abords des bâtiments, parcs et enclos sont dégagés de tout objet inutile et maintenus en état de propreté satisfaisant et comportent une aire d'accès bétonnée ou stabilisée.

Les bâtiments d'élevage, leurs salles, les quarantaines, les parcs ou enclos qui sont totalement inoccupés font l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection après le départ des derniers animaux. Cette disposition ne concerne pas les parcours en plein air hormis les cabanes ou abris, pour lesquels un vide sanitaire doit être pratiqué tel que défini dans les guides de bonnes pratiques d'hygiène mentionnés à l'article 3 du présent arrêté. Les suidés ne sont réintroduits dans un bâtiment, une salle, un parc ou un enclos vide qu'après des opérations de nettoyage et de désinfection.

Le quai et l'aire de stockage doivent être nettoyés et désinfectés après chaque mouvement d'animaux (départ ou arrivée) ou au moins une fois par mois dans le cas où aucune personne n'y pénètre par la zone d'élevage et en tenue de la zone d'élevage. Le détenteur définit un plan de nettoyage et de désinfection et de vides sanitaires pour l'ensemble de son exploitation; il peut s'appuyer sur les guides de bonnes pratiques d'hygiène validés les plus proches de son activité de production.

Dans les exploitations ayant un parcours en plein air, la zone dédiée au chargement ou déchargement des suidés doit être chaulée après chaque départ.

II. - Lutte contre les nuisibles.

Toutes les mesures sont prises pour limiter l'accès et la présence de nuisibles dans la zone d'élevage, notamment l'entretien des abords de la zone d'élevage. Le détenteur justifie d'un contrat ou d'une procédure de dératisation pour l'ensemble de l'exploitation qui précise les lieux de dépôt des appâts ainsi que la fréquence des vérifications.

Il conserve pendant cinq ans les enregistrements de ces interventions.

Art. 7. - Gestion des cadavres.

I. – Le détenteur réalise une surveillance quotidienne dans tous les bâtiments ou parcs plein-air afin de vérifier l'état de santé des suidés et d'évacuer les éventuels cadavres.

II. – Les cadavres sont collectés et conservés dans un équipement permettant leur séparation stricte sans lien direct ou indirect avec les suidés détenus sur le site d'exploitation et avec les sangliers sauvages. Les cadavres de petite taille sont transférés dans un récipient fermé et étanche, destiné à ce seul usage en vue de leur enlèvement par l'équarrisseur. Le bac est fermé, ne contient que des cadavres ou sous-produits issus de l'exploitation et est séparé des animaux vivants, de leurs aliments et litières. Les cadavres de plus grande taille sont conservés, protégés par un système de type cloche avant leur enlèvement, sur aire bétonnée ou stabilisée désinfectable.

Une aire bétonnée ou stabilisée est accessible au véhicule d'équarrissage. Elle est installée en limite du site d'exploitation dans la zone publique, pour la dépose de ce bac avant enlèvement par l'équarrisseur. Cette aire est

aménagée de telle sorte que le camion d'équarrissage n'entre pas à l'intérieur du site d'exploitation. L'accès à la zone d'équarrissage se fait avec des bottes ou surbottes dédiées. Le détenteur met à disposition une paire de surbottes pour le chauffeur du véhicule d'équarrissage, dans le cas où celui-ci est amené à pénétrer sur la zone d'équarrissage. Après avoir accédé à la zone d'équarrissage, le détenteur ou ses salariés enlève ses surbottes ou nettoie et désinfecte ses bottes et le matériel utilisé, et se lave les mains.

La zone d'équarrissage est nettoyée et désinfectée en cas de souillures et au minimum une fois par semaine et en tant que de besoin à chaque passage de l'équarrisseur.

Art. 8. – Sanctions.

En cas de manquement constaté aux dispositions des articles 2 à 7, le Préfet peut prendre conformément à l'article L. 201.4 et suivants du code rural et de la pêche maritime les mesures suivantes, de manière proportionnée au risque représenté par les non-conformités constatées :

- l'interdiction de toute introduction ou de toute sortie de suidés du site d'exploitation;
- le confinement des suidés voire leur abattage ;
- la réalisation d'un vide sanitaire complet du site d'exploitation ;
- toute autre mesure technique appropriée.

Sur décision du ministre chargé de l'agriculture, après avis du préfet, tout ou partie des indemnisations prévues en cas de foyer lié à un danger sanitaire réglementé en application de l'arrêté du 30 mars 2001 susvisé peuvent être refusées.

Art. 9. – Dispositions finales.

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication. Toutefois, les dispositions suivantes sont applicables avec un délai défini ci-après, sans préjudice des mesures complémentaires de police sanitaire qui seraient prises suite à la découverte d'un foyer :

- à compter du 1^{er} janvier 2020 pour les dispositions relatives à l'article 3 (plan de biosécurité et formation), au 1^{er} alinéa du I. de l'article 4 (locaux et plan de circulation et quai d'embarquement), 2^e aliéna du II. de l'article 7 (gestion des cadavres, fumiers et lisiers et zone d'enlèvement)
- à compter du 1^{er} janvier 2021 pour les dispositions relatives au 2^e aliéna du IV de l'article 4 (système de protection des élevages par rapport aux sangliers sauvages en dehors d'une zone réglementée vis-à-vis de la peste porcine africaine ou de la peste porcine classique).
- **Art. 10.** Le directeur général de l'alimentation et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'alimentation, P. Dehaumont

ANNEXE I

« CONTENU MINIMAL DU PLAN DE BIOSÉCURITÉ »

Chaque détenteur est responsable de la mise en application du plan de biosécurité qu'il a défini et qui contient *a minima* les éléments ci-dessous :

- 1. Le plan de circulation incluant la délimitation des 3 zones : publique, professionnelle et d'élevage et des aires de stationnement et les sens de circulation.
- 2. La liste tenue à jour des fournisseurs réguliers de l'exploitation : aliment, reproducteurs, porcelets, semence, matériel...avec leur fréquence de livraison
- 3. La liste tenue à jour des personnes travaillant dans l'exploitation et des intervenants réguliers en précisant leurs fonctions.
 - 4. Le nom des vétérinaires (ou cabinets vétérinaires traitants et sanitaires)
- 5. Le plan de gestion des flux (circuits entrants et sortants des animaux, des personnes, du matériel, des intrants, des cadavres, des produits et des sous-produits animaux).
- 6. Le plan de nettoyage-désinfection pour les différents secteurs de la zone d'élevage comprenant les protocoles, les produits désinfectants ainsi que les fréquences de nettoyage et de désinfection.
 - 7. Le plan de gestion des sous-produits animaux.
 - 8. Le plan de lutte contre les nuisibles
- 9. Le plan de protection vis-à-vis des sangliers pour les exploitations avec passage extérieur entre les bâtiments, ou en bâtiment semi ouvert ou plein-air
- 10. Le nom du référent en charge de la biosécurité et les attestations de formation à la biosécurité aux bonnes pratiques d'hygiène (attestations de suivi). Délai application
 - 11. Le plan de biosécurité signé par l'ensemble des personnels permanents et temporaires
 - 12. Le cahier d'émargement avec l'ensemble des intervenants extérieurs indiquant date et objet de l'intervention.

- 13. La traçabilité des flux d'animaux à l'intérieur de l'exploitation (déclarations de mise en place, enregistrements de l'origine et de la destination).
- 14. Les mesures spécifiques de biosécurité prises par le personnel chargé de la manipulation des cadavres au sein de l'exploitation

Les documents sont conservés pendant cinq ans.

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n° 2018-891 du 16 octobre 2018 relatif au taux de cotisation d'assurance maladie du régime de la société nationale des chemins de fer français

NOR: CPAS1826505D

Publics concernés : employeurs relevant du régime de la société nationale des chemins de fer français.

Objet : modification du taux de cotisation d'assurance maladie du régime de la société nationale des chemins de fer français.

Entrée en vigueur : le texte s'applique aux cotisations et contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} octobre 2018.

Notice: le décret baisse le taux de la cotisation maladie à la charge des employeurs relevant du régime spécial de sécurité sociale de la société nationale des chemins de fer français (SNCF) afin de compenser partiellement le rétablissement de la taxe sur les salaires appliquée à une partie des activités de ces employeurs. Cette nouvelle baisse s'ajoute à celle déjà mise en œuvre par le décret n° 2017-1891 du 30 décembre 2017 relatif au taux des cotisations d'assurance maladie du régime général et de divers régimes de sécurité sociale. Au titre de l'année 2018, le taux de cotisation d'assurance maladie à la charge de l'employeur relevant du régime spécial de sécurité sociale de la société nationale des chemins de fer français est diminué de 4,4 points par rapport au taux en vigueur en 2017, et de 3,6 points par rapport au taux en vigueur sur les 3 premiers trimestres de 2018.

Références: les dispositions du décret modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la santé et du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret nº 2007-730 du 7 mai 2007 relatif à la caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la Société nationale des chemins de fer français, notamment son article 10;

Vu le décret n° 2007-1056 du 28 juin 2007 relatif aux ressources de la caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la Société nationale des chemins de fer français, notamment son article 7;

Vu le décret n° 2017-1891 du 30 décembre 2017 relatif au taux des cotisations d'assurance maladie du régime général et de divers régimes de sécurité sociale, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 2 octobre 2018;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 2 octobre 2018 ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 3 octobre 2018 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la Société nationale des chemins de fer français en date 5 octobre 2018,

Décrète:

- **Art. 1**er. A l'article 5 du décret du 30 décembre 2017 susvisé, la valeur : « 0.8 » est remplacée par la valeur : « 4.4 ».
- **Art. 2.** Le présent décret s'applique aux cotisations de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} octobre 2018.
- **Art. 3.** La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Le ministre de l'action et des comptes publics, Gérald Darmanin

> La ministre des solidarités et de la santé, Agnès Buzyn

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 15 octobre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de géomètre du corps des géomètres-cadastreurs des finances publiques

NOR: CPAE1826490A

Par arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 15 octobre 2018, est autorisée, au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de géomètre du corps des géomètres-cadastreurs des finances publiques.

Le nombre total des places offertes à cet examen professionnel fera l'objet d'un arrêté ultérieur qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Une procédure d'inscription par internet est mise à la disposition des candidates et candidats à l'adresse suivante : « https://concours.dgfip.finances.gouv.fr ».

La procédure se déroule en une phase unique d'inscription et de validation. Après avoir créé son compte, ou s'être connecté(e) à son compte existant, la candidate ou le candidat saisit les données nécessaires à son inscription à cet examen professionnel.

Avant de procéder à la validation de son inscription, un récapitulatif des données qu'elle ou il a saisies lui est présenté à l'écran, pour vérification attentive, notamment de ses nom et prénom et de sa date de naissance. Après validation, la candidate ou le candidat reçoit un courrier électronique lui confirmant que son inscription a été réceptionnée.

Les candidates et candidats peuvent accéder à la téléprocédure pour consulter ou modifier les données de leur dossier pour supprimer leur inscription, jusqu'à la date de clôture des inscriptions à cet examen professionnel. Elles ou ils peuvent, le cas échéant, supprimer leur inscription jusqu'à cette date. Toute modification de données contenues dans le dossier doit faire l'objet d'une nouvelle validation. La dernière manifestation de volonté de la candidate ou du candidat est considérée comme seule valable.

Les candidates et candidats ont accès à leur compte utilisateur de façon permanente, pour modification de leur adresse en cas de changement de domicile.

Les candidates et candidats dans l'impossibilité de s'inscrire par internet, complètent un dossier papier. Dans ce cas, le dossier d'inscription et sa notice doivent être demandés par la candidate ou le candidat à l'Ecole nationale des finances publiques (ENFiP) - Centre des Concours de Lille par courriel à l'adresse suivante : enfip.ccl@dgfip. finances.gouv.fr ou par téléphone au numéro suivant : 0810-873-767.

Complété et signé, le dossier papier doit être adressé par voie postale à l'ENFiP, centre des concours de Lille dont l'adresse sera communiquée lors de la transmission du dossier à la candidate ou au candidat, ou peut être scanné puis envoyé à l'adresse suivante : enfip.ccl@dgfip.finances.gouv.fr, au plus tard à la date de clôture des inscriptions.

En cas d'urgence, l'administration se réserve la possibilité d'adresser les convocations à l'épreuve écrite de cet examen professionnel par voie électronique.

La date d'ouverture des inscriptions à cet examen professionnel est fixée au 12 novembre 2018.

La date limite d'envoi des dossiers d'inscription par la voie postale (le cachet de La Poste faisant foi) pour cet examen professionnel est fixée au 12 décembre 2018.

La date limite de téléinscription ou d'envoi du dossier d'inscription par courriel est fixée à la même date à minuit, heure de métropole.

L'épreuve écrite se déroulera le 11 février 2019.

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Décision du 5 octobre 2018 portant délégation de signature (direction interministérielle de la transformation publique)

NOR: CPAT1827467S

Le délégué interministériel pour la transformation publique,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-1584 du 20 novembre 2017 relatif à la direction interministérielle de la transformation publique et à la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-1586 du 20 novembre 2017 relatif au comité interministériel de la transformation publique et au délégué interministériel à la transformation publique ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination du délégué interministériel à la transformation publique,

Décide :

- **Art.** 1^{er}. Délégation est donnée à M. Jean-Michel Le Rouge de Guerdavid, administrateur civil hors classe, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'action et des comptes publics les actes relevant des attributions de la mission Soutien.
- **Art. 2.** Délégation est donnée à Mmes Marianne Lefort, attachée d'administration de l'Etat, et Rose-Mary Alvarez, agente contractuelle, à l'effet de valider dans le système d'information financier de l'Etat, les actes relatifs aux opérations budgétaires et comptables en matière de recettes et de dépenses.
 - Art. 3. La décision de délégation de signature du 18 janvier 2018 est abrogée.
 - **Art. 4.** La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2018.

T. CAZENAVE

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Modification du règlement du jeu de La Française des jeux dénommé BINGO LIVE® accessible par Internet

NOR: FDJJ1825499X

Article 1er

Le règlement du jeu dénommé BINGO LIVE® accessible par internet, fait le 3 août 2009, et modifié le 5 février 2010, le 6 avril 2010, le 21 septembre 2010, le 28 janvier 2011, le 7 février 2011, le 11 mars 2011, le 29 avril 2011, le 25 mai 2011, le 13 septembre 2011, le 30 septembre 2011, le 14 novembre 2011, le 25 janvier 2012, le 13 février 2012, le 13 août 2012, le 14 février 2013, le 23 septembre 2013, le 18 octobre 2013, le 13 novembre 2013, le 5 décembre 2013, le 5 février 2014, le 7 juillet 2014, le 15 octobre 2014, le 25 mars 2015, le 20 juillet 2015, le 15 octobre 2015, le 3 novembre 2015, le 12 mai 2016, le 25 mai 2016, le 10 octobre 2016, le 14 novembre 2016, le 2 mai 2017 et le 7 juin 2017 avec publications au *Journal officiel* du 9 août 2009, du 12 février 2010, du 9 avril 2010, du 25 septembre 2010, du 3 février 2011, du 23 février 2011, du 18 mars 2011, du 5 mai 2011, du 16 juin 2011, du 29 septembre 2011, du 6 octobre 2011, du 18 novembre 2011, du 8 février 2012, du 17 février 2012, du 28 août 2012, du 6 mars 2013, du 27 septembre 2013, du 25 octobre 2013, du 20 novembre 2013, du 12 décembre 2013, du 18 février 2014, du 16 juillet 2014, du 30 octobre 2014, du 3 avril 2015, du 13 août 2015, du 29 octobre 2015, du 5 décembre 2015, du 18 mai 2016, du 2 juin 2016, du 10 novembre 2016, du 25 novembre 2016, du 24 mai 2017, du 13 juin 2017 et du 3 mai 2018 est modifié comme suit, en principe, à compter de la date de publication au *Journal officiel*.

Les dates et heures mentionnées dans la présente modification font référence aux dates et heures métropolitaines.

Article 2

Le sous-article 3.3.2. est supprimé et remplacé par le sous-article suivant :

La part des mises dévolues aux gagnants pour cette formule de jeu de 70 % des mises participantes est répartie de la manière suivante :

Montant en jeu	66,40 % des mises participantes
Fonds de Super Cagnotte	3,60 % des mises participantes

Le sous-article 3.3.3 est supprimé et remplacé par le sous-article suivant :

Le tableau de lots est le suivant :

Figure gagnante dans une même grille	Lots
Etre le 1er joueur parmi les joueurs participants à réaliser 1 ligne verticale entière	16,85535 % du Montant en jeu soit 11,1919524 % des mises participantes
Etre le 1er joueur parmi les joueurs participants à réaliser 2 lignes verticales entières	16,85535 % du Montant en jeu soit 11,1919524 % des mises participantes
Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser 3 lignes verticales entières	16,85535 % du Montant en jeu soit 11,1919524 % des mises participantes
Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser 4 lignes verticales entières	16,85535 % du Montant en jeu soit 11,1919524 % des mises participantes
Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser 1 grille entière	32,57860 % du Montant en jeu soit 21,6321904 % des mises participantes
Etre le 1° joueur parmi les joueurs participants à réaliser 1 grille entière en 50 boules maximum	Jackpot = 10 000 €

Montant du Jackpot fixe : 10 000 €

Le sous-article 3.5.2. est supprimé et remplacé par le sous-article suivant :

La part des mises dévolues aux gagnants pour cette formule de jeu de 70 % des mises participantes est répartie de la manière suivante :

Montant en jeu	52,89 % des mises participantes
Jackpot	12 % des mises participantes
Fonds de Super Cagnotte	5,11 % des mises participantes

Le sous-article 3.5.3 est supprimé et remplacé par le sous-article suivant :

Le tableau de lots est le suivant :

Figure gagnante dans une même grille	Lots
Etre le 1er joueur parmi les joueurs participants à réaliser 1 ligne horizontale entière	15,03 % du montant en jeu soit 7,949367 % des mises
Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser 2 lignes horizontales entières	15.03 % du montant en jeu soit 7.949367 % des mises
Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser 3 lignes horizontales entières	15,03 % du montant en jeu soit 7,949367 % des mises
Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser 4 lignes horizontales entières	15,03 % du montant en jeu soit 7,949367 % des mises
Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser 1 grille entière	39,88 % du montant en jeu soit 21,092532 % des mises
Etre le 1er joueur parmi les joueurs participants à réaliser 1 grille entière en 53 boules maximum	Jackpot

Montant minimum garanti du Jackpot : 1 000 €

Le sous-article 3.9.2 est supprimé et remplacé par le sous-article suivant :

La part des mises dévolues aux gagnants pour cette formule de jeu de 70 % des mises participantes est répartie de la manière suivante :

Montant en jeu	54,07 % des mises participantes
Jackpot	9 % des mises participantes
Fonds de Super Cagnotte	6,93 % des mises participantes

Le sous-article 3.9.3 est supprimé et remplacé par le sous-article suivant :

Le tableau de lots est le suivant :

Figure gagnante dans une même grille	Lots
Etre le 1er joueur parmi les joueurs participants à réaliser 1 ligne horizontale entière	30 % du Montant en jeu soit 16,221 % des mises participantes
Etre le 1er joueur parmi les joueurs participants à réaliser 2 lignes horizontales entières	30 % du Montant en jeu soit 16,221 % des mises participantes
Etre le 1er joueur parmi les joueurs participants à réaliser 1 grille entière	40 % du Montant en jeu soit 21,628 % des mises participantes
Etre le 1 ^{er} joueur parmi les joueurs participants à réaliser 1 grille entière en 51 boules maximum	Jackpot

Montant minimum garanti du Jackpot : 2 000 €

Le sous-article 3.11.2. est supprimé et remplacé par le sous-article suivant :

La part des mises dévolues aux gagnants pour cette formule de jeu de 70 % des mises participantes est répartie de la manière suivante :

Montant en jeu	47,39 % des mises participantes
Jackpot	7 % des mises participantes
Fonds de Super Cagnotte	15,61 % des mises participantes

Le sous-article 3.12.2 est supprimé et remplacé par le sous-article suivant :

La part des mises dévolues aux gagnants pour cette formule de jeu de 70 % des mises participantes est répartie de la manière suivante :

Montant en jeu	45,19 % des mises participantes
Fonds de Super Cagnotte	24,81 % des mises participantes

Le sous-article 3.13.2. est supprimé et remplacé par le sous-article suivant :

La part des mises dévolues aux gagnants pour cette formule de jeu de 70 % des mises participantes est répartie de la manière suivante :

Montant en jeu	45,36 % des mises participantes
Jackpot	10 % des mises participantes
Fonds de Super Cagnotte	14,64 % des mises participantes

Article 3

Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française. Fait le 26 septembre 2018.

Par délégation de la présidente-directrice générale de La Française des jeux :

C. LANTIERI

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

Arrêté du 30 août 2018 portant création d'une expérimentation d'évolutions de l'organisation du travail des contrôleurs de la circulation aérienne de l'organisme de Lyon Saint-Exupéry

NOR: TRAA1825772A

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu le décret nº 90-998 du 8 novembre 1990 modifié portant statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2002-1170 du 16 septembre 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée de travail et de repos applicables aux personnels assurant des missions de contrôle, de maintenance et d'exploitation dans le domaine de la navigation aérienne ;

Vu le décret n° 2016-1869 du 26 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2002 modifié relatif à l'organisation du temps de travail des personnels de la direction générale de l'aviation civile assurant le service de contrôle dans les organismes de contrôle de la circulation aérienne ou de coordination dans les détachements civils de coordination;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2016 modifié fixant les modalités d'application du complément de la part liée aux fonctions en application de l'article 7 du décret n° 2016-1869 du 26 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu l'avis du comité technique de la direction des opérations de la direction du service de la navigation aérienne Centre-Est en date du 5 juillet 2018,

Arrête:

Art. 1^{er}. – Une expérimentation d'évolutions de l'organisation du travail des contrôleurs de la circulation aérienne est organisée pour l'organisme de Lyon Saint-Exupéry.

La période d'expérimentation commence le 19 septembre 2018 et se termine le 31 octobre 2019.

Afin de régir cette expérimentation, un cahier des charges d'expérimentation d'évolutions de l'organisation du travail des contrôleurs est établi après consultation du comité technique local. Il comprend notamment les modalités précisées en annexe au présent arrêté.

- **Art. 2.** L'expérimentation de l'organisation du travail répond à l'option 1 définie dans l'annexe 1 de l'arrêté du 26 décembre 2016 modifié susvisé.
- **Art. 3.** Pendant la durée de l'expérimentation mentionnée à l'article 1^{er}, il peut être dérogé aux dispositions de l'arrêté du 19 novembre 2002 modifié susvisé comme suit :

Par dérogation à l'article 7, le cycle de travail pourra comprendre jusqu'à 7 vacations de contrôle par cycle de 12 jours. Dans ce cas le nombre moyen annuel de déplacements du domicile vers le lieu de travail est fixé à un jour sur deux ;

Par dérogation à l'article 6, lorsque la durée maximale des vacations du cycle, à l'exception des vacations de nuit, est effectivement inférieure ou égale à 8 heures 30 minutes, le temps de pause moyen sur le cycle peut être inférieur à 25 %, sans pouvoir être inférieur à 20 % et dans le respect des autres dispositions de cet article ;

Le temps de pause pour les vacations de 8 heures 30 minutes ou moins est fixé au plus près de 20 % : les pauses de ces vacations sont de 30 minutes minimum (avec une pause déjeuner – 60 minutes minimum – obligatoire pour plus de cinq heures de tenue de poste), la moyenne du temps de pause pour l'ensemble de ces vacations étant au minimum de 20 %.

Par dérogation à l'article 3, lorsque le cycle de travail comprend jusqu'à 7 vacations de contrôle par cycle de 12 jours, les remplacements ou permutations ne doivent pas conduire un même agent à effectuer plus de 5 vacations sur une période de 7 jours. Les remplacements ou permutations ne doivent pas conduire à enfreindre les dispositions relatives aux durées minimales de repos entre deux vacations consécutives et au temps de travail maximum de 42 heures sur 7 jours glissants.

Art. 4. – Le directeur des services de la navigation aérienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 août 2018.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur des services de la navigation aérienne, M. Georges

ANNEXE

MODALITÉS D'EXPÉRIMENTATIONS

1. Objectif de l'expérimentation

L'expérimentation a pour objet d'évaluer un nouveau dispositif d'organisation du travail des ICNA. Sans déroger aux dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté du 26 décembre susvisé, elle pourra comporter des phases d'expérimentations complémentaires.

2. Conditions de lancement, de déroulement, d'arrêt et de reprise des expérimentations

Le cahier des charges mentionné à l'article 1 précise les conditions de lancement, de déroulement, d'arrêt et de reprise de l'expérimentation.

Un comité de suivi local de l'expérimentation est mis en place. Il est présidé par le chef du SNA/CE ou son représentant et comporte, outre l'encadrement du service exploitation, un contrôleur par équipe et un représentant des contrôleurs par organisation syndicale les représentant en comité technique local. Le comité de suivi local se réunit au moins deux fois au cours de la période d'expérimentation et en tant que de besoin sur demande motivée d'un de ses membres. Il peut proposer la suspension, l'arrêt ou la reprise de l'expérimentation conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 26 décembre 2016 modifié susvisé. Ses propositions sont soumises à l'avis du comité technique local.

Les notes de service et textes règlementaires spécifiques nécessaires pour mettre en œuvre l'expérimentation sont soumis à l'avis du comité technique compétent.

En cas d'arrêt de l'expérimentation, les conditions d'emploi en vigueur avant l'expérimentation sont appliquées. Les éventuelles conditions techniques de transition sont définies localement.

A la fin de la période d'expérimentation, un retour d'expérience est réalisé au niveau national, en particulier au regard des modalités générales de quantification et d'évaluation de l'efficacité des mesures et objectifs associés définis dans le cahier des charges mentionné à l'article 1^{er}. Ce dernier pourra le cas échéant être amendé compte tenu de ce retour d'expérience.

3. Mesures expérimentées et évaluées

Les mesures ci-après sont expérimentées et évaluées :

- une densification des cycles pour adapter l'effectif à la structure et au volume du trafic : l'expérimentation doit permettre d'évaluer un dispositif avec 7 vacations sur un cycle de 12 jours pour les contrôleurs en période chargée, dans le respect de 1 jour sur 2 (155 vacations de contrôle) sur l'année ; la densification des cycles est compensée par des récupérations ;
- une durée hebdomadaire du temps de travail moyennée sur un cycle de 12 jours d'au maximum 36 heures en période chargée; le nombre d'heures de travail est de 42 heures au maximum sur 7 jours glissants en période chargée;
- la diminution de la durée des vacations en période chargée : hors vacations de nuit, la durée des vacations dans les cycles à 7/12 est de 8 h 30 maximum (hors temps de briefing, de relève et de prise de consigne);
- la diminution de la durée des vacations en période chargée et en conséquence le temps de pause qu'elles comportent : à l'exception des vacations de nuit, lorsque la durée des vacations est effectivement inférieure ou égale à 8 h 30 minutes, le temps de pause moyen sur le cycle peut être inférieur à 25 %, sans pouvoir être inférieur à 20 %; le temps de pause pour les vacations de 8 h 30 ou moins est fixé au plus près de 20 %; les pauses de ces vacations sont de 30 minutes minimum (avec une pause déjeuner 60 minutes minimum obligatoire pour plus de cinq heures de tenue de poste);
- en période chargée, des décalages au sein d'une équipe, entre 1 heure et 3 heures, du début et de la fin de vacation; à l'exception des vacations de nuit, l'amplitude maximale d'une vacation pour la totalité de l'équipe est de 12 heures;

une planification adaptée et souple des congés et vacations, en consolidant le rôle des chefs de quart et chefs de tour : l'expérimentation doit permettre d'évaluer le dépôt initial des congés et absences à J – 25, la mise en œuvre de recyclages dirigés, d'aménagements volontaires et de récupérations dirigées ainsi que la gestion en temps réel des effectifs en salle de contrôle réalisée par les chefs de tour.

4. Modalités de quantification et d'évaluation

Des modalités de quantification et d'évaluation de l'efficacité des mesures sont mises en œuvre. Elles sont fondées sur des indicateurs portant sur les moyens mis en œuvre (vérification de la bonne mise en œuvre des mesures) et des indicateurs portant sur les résultats et intègreront une analyse sur la qualité de vie au travail et la fatigue. Le cahier des charges mentionné à l'article 1^{er} précise ces indicateurs.

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

Arrêté du 17 septembre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile

NOR: TRAA1819003A

Par arrêté de la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, en date du 17 septembre 2018, est autorisée, au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile au ministère de la transition écologique et solidaire, direction générale de l'aviation civile.

Le nombre de places offertes au concours sera fixé ultérieurement par arrêté.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 31 octobre 2018 (terme de rigueur).

L'épreuve écrite aura lieu le 10 janvier 2019.

L'épreuve orale aura lieu à partir du 10 juillet 2019.

La composition du jury et la liste des candidats admis à subir les épreuves, feront l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

Arrêté du 15 octobre 2018 relatif à l'imposition d'obligations de service public sur les services aériens réguliers entre Castres et Paris (Orly)

NOR: TRAA1824120A

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, notamment l'article 16 ;

Vu la communication 97/C 68/04 du 5 mars 1997 relative à l'imposition d'obligations de service public sur des services aériens réguliers à l'intérieur de la France ;

Vu la communication 2018/C 295/02 du 21 août 2018 relative à la modification d'obligations de service public portant sur des services aériens réguliers ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article R. 330-7;

Sur proposition de la chambre de commerce et d'industrie du Tarn,

Arrête:

- **Art. 1**er. A compter du 1^{er} juin 2019, les obligations de service public dont le contenu est annexé au présent arrêté sont imposées sur les services aériens réguliers entre Castres (Mazamet) et Paris (Orly).
- **Art. 2.** Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 octobre 2018.

ELISABETH BORNE

ANNEXE

Les obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre l'aéroport de Castres (Mazamet) et celui de Paris (Orly) sont les suivantes :

En termes de fréquences :

Les services doivent être exploités à raison, au minimum :

- de trois allers et retours par jour, un le matin, un à la mi-journée et un le soir, du lundi au vendredi pendant deux cent vingt jours (220) par an;
- d'un aller et retour le dimanche soir pendant quarante-quatre (44) semaines par an.

En termes de catégorie d'appareils utilisés et de capacité offerte :

Les services doivent être assurés au moyen d'un appareil pressurisé d'une capacité minimale de quarante-cinq sièges.

En termes d'horaires:

Les jours où les trois fréquences sont exigées, les horaires doivent permettre en semaine aux passagers voyageant pour motif d'affaires d'effectuer un aller et retour avec une amplitude d'au moins sept heures à destination, tant à Paris qu'à Castres.

Il est signalé que des créneaux horaires sont actuellement réservés à l'aéroport de Paris (Orly) à la desserte régulière Paris (Orly) – Castres (Mazamet), en application de l'article 9 du règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté. Toute information concernant les créneaux horaires peut être obtenue auprès du coordinateur des aéroports parisiens par les transporteurs intéressés par cette liaison.

En termes de politique commerciale :

Les vols doivent être commercialisés par au moins un système informatisé de réservation.

En termes de continuité de service public :

Sauf cas de force majeure, le nombre de vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur ne doit pas excéder, par saison aéronautique IATA, 3 % du nombre de vols prévus. De plus, les services ne peuvent être interrompus par le transporteur qu'après un préavis de six mois.

Les transporteurs communautaires sont informés qu'une exploitation en méconnaissance des obligations de service public peut entraîner des sanctions administratives et/ou juridictionnelles.

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 13 septembre 2018 portant admission à la retraite (administrateurs civils)

NOR: PRMG1823714A

Par arrêté du Premier ministre en date du 13 septembre 2018, M. Jean-Pierre MARTIN, administrateur civil hors classe affecté au ministère de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite sur demande, à compter du 1^{er} janvier 2019.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 12 juillet 2018 portant admission à la retraite (sous-préfets)

NOR: INTA1819281A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en date du 12 juillet 2018, M. Alain BENEDETTI, souspréfet hors classe, en service détaché, rattaché pour sa gestion au ministère de l'intérieur, est réintégré dans le corps des sous-préfets, et admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{et} janvier 2019.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 3 septembre 2018 portant admission à la retraite d'une sous-préfète

NOR: INTA1823374A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en date du 3 septembre 2018, Mme Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète, est admise, pour carrière longue, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2019.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 11 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2015 portant nomination des membres au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau de la direction générale de la police nationale

NOR: INTC1825914A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 11 octobre 2018, l'arrêté du 21 janvier 2015 portant nomination des membres au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau de la direction générale de la police nationale est ainsi modifié :

Au titre de la Fédération de syndicats du ministère de l'intérieur (FSMI Force ouvrière)

Au titre des titulaires :

- Aurélie DUBOIS en remplacement de Martine LEDOUX.

Au titre des suppléants :

- Vanessa MARAFIN en remplacement de Guillaume GROULT.

(Le reste sans changement.)

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 15 octobre 2018 portant changements de noms

NOR: JUSN1822914D

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 octobre 2018 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1827438A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 octobre 2018, Mme NASTORG (Marion, Céline, Pascale), anciennement notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Jean-Yves OLLIER, David BORDET, Isabelle BENAT, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence d'Aix-les-Bains (Savoie), a repris ses fonctions en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Annie COURAULT, Alexis BONAVENTURE et Matthieu KOCH-CHEVALIER, notaires à la résidence de Rumilly (Haute-Savoie).

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 octobre 2018 relatif à la dissolution d'une société civile professionnelle et à la nomination d'une société à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1827439A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 octobre 2018 :

Les retraits de M. CHAPUIS (Michel, Marie, André, Victor) et de Mme BOIX (Françoise, Martine, Jeanne), veuve LEYNAUD, notaires associés, membres de la société civile professionnelle Michel CHAPUIS et Françoise BOIX-LEYNAUD, notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Villeneuve-de-Berg (Ardèche), sont acceptés.

Par suite des retraits de M. CHAPUIS (Michel, Marie, André, Victor) et de Mme BOIX (Françoise, Martine, Jeanne), veuve LEYNAUD, la société civile professionnelle Michel CHAPUIS et Françoise BOIX-LEYNAUD, notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial est dissoute.

La société à responsabilité limitée « OFFICE NOTARIAL DE VILLENEUVE DE BERG », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Villeneuve-de-Berg (Ardèche), en remplacement de la société civile professionnelle Michel CHAPUIS et Françoise BOIX-LEYNAUD, notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial.

Mme BOIX (Françoise, Martine, Jeanne), veuve LEYNAUD, Mme BECH (Sabrina) et M. MASSENET (Florian, Lucien, Jean) sont nommés notaires associés.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 octobre 2018 portant nomination d'un commissaire-priseur judiciaire (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1827440A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 octobre 2018 :

Le retrait de M. FAVREAU (Tristan, Marie, Bertrand) en qualité de commissaire-priseur judiciaire associé exerçant, membre de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « SELAS GUY MARTINOT, ERIC DUMEYNIOU ET TRISTAN FAVREAU, COMMISSAIRES-PRISEURS ASSOCIES », titulaire d'un office de commissaire-priseur judiciaire à la résidence de Pontoise (Val d'Oise), est accepté.

M. FAVREAU (Tristan, Marie, Bertrand), est nommé commissaire-priseur judiciaire à la résidence de Canéjan (Gironde), office créé.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 octobre 2018 relatif à la dissolution d'une société civile professionnelle et à la nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1827441A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 octobre 2018 :

Il est mis fin aux fonctions de M. HOULEY (Thomas, Norbert, Christian, Alain) en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Monique BREAVOINE, notaire associé membre d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Pont-l'Evêque (Calvados).

Le retrait de Mme BRÉAVOINE (Monique, Edmonde, Paulette), notaire associée, membre de la société civile professionnelle Monique BREAVOINE, notaire associé membre d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, est accepté.

Par suite du retrait de Mme BRÉAVOINE (Monique, Edmonde, Paulette), la société civile professionnelle Monique BREAVOINE, notaire associé membre d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial est dissoute.

M. HOULEY (Thomas, Norbert, Christian, Alain) est nommé notaire à la résidence de Pont-l'Evêque (Calvados), en remplacement de la société civile professionnelle Monique BREAVOINE, notaire associé membre d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 octobre 2018 portant nomination d'une commissaire-priseuse judiciaire (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1827442A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 octobre 2018, Mme DOUROUX (Claire, Céline, Michelle), épouse DELCROIX, est nommée commissaire-priseuse judiciaire à la résidence d'Arras (Pas-de-Calais), office créé.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 octobre 2018 portant nomination d'une commissaire-priseuse judiciaire (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1827443A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 octobre 2018, Mme BERTRAND (Claire, Elise) est nommée commissaire-priseuse judiciaire à la résidence d'Annecy (Haute-Savoie), office créé.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 octobre 2018 portant nomination d'une commissaire-priseuse judiciaire (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1827444A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 octobre 2018, Mme LE CLOIREC (Gwenola, Marie, Astrid) est nommée commissaire-priseuse judiciaire à la résidence de Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine), office créé.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 octobre 2018 relatif à une société d'exercice libéral par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1827445A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 octobre 2018 :

La société d'exercice libéral par actions simplifiée « SELAS CLERTAN ET BOISSELLIER », titulaire d'un office de commissaire-priseur judiciaire à la résidence de Béziers (Hérault), est nommée commissaire-priseuse judiciaire à la résidence de Sète (Hérault), office créé.

Il est mis fin aux fonctions de Mme BOISSELLIER (Déborah, Hedwige, Huguette) en qualité de commissairepriseuse judiciaire associée au sein de l'office de commissaire-priseur judiciaire dont est titulaire la société d'exercice libéral par actions simplifiée « SELAS CLERTAN ET BOISSELLIER » à la résidence de Béziers (Hérault).

Mme BOISSELLIER (Déborah, Hedwige, Huguette), commissaire-priseuse judiciaire associée, membre de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « SELAS CLERTAN ET BOISSELLIER », est nommée pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Sète (Hérault).

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 11 octobre 2018 constatant la reprise de fonctions d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1827678A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 11 octobre 2018, M. FRERE (Sébastien, Vincent, Yvon), anciennement notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Alexis HEUEL, Olivier PORTEJOIE, Olivier PIQUET et Magali LEDENTU-WILLIAMME, notaires, membres d'une société civile professionnelle, titulaire d'un office notarial à Longjumeau (Essonne), 10, place de Bretten à la résidence de Longjumeau (Essonne), a repris ses fonctions en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle LBMB notaires à la résidence de Paris.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 11 octobre 2018 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1827679A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 11 octobre 2018, Mme GUILLAUME (Camille, Dan), anciennement notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Fabrice LUZU, Julien TROKINER, Sébastien WOLF, Virginie JACQUET et Olivier DUPARC, Notaires Associés à la résidence de Paris, a repris ses fonctions en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Les Notaires du Quartier Latin à la résidence de Paris.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 11 octobre 2018 modifiant un arrêté déclarant vacant un office de commissaire-priseur judiciaire (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1827706A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 11 octobre 2018, l'arrêté en date du 3 octobre 2018 déclarant vacant l'office de commissaire-priseur judiciaire d'Antibes (Alpes-Maritimes), dont était titulaire la société civile professionnelle Philippe CONSEIL, commissaire-priseur associé, est modifié comme suit :

Au lieu de : « 19 novembre », lire « 19 novembre 2018 ».

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 12 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1827823A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 12 octobre 2018, l'office de notaire à la résidence de Bellerive-sur-Allier (Allier) dont est titulaire Mme AMIGO (Sonia, Jeanne) est transféré à la résidence de Vichy (Allier).

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 12 octobre 2018 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1827824A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 12 octobre 2018, Mme GILLETTE (Aurore, Lucie, Marcelle), épouse JOLY, anciennement notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire Mme CAVAILLES (Elise, Zélie), épouse BOURGES, à la résidence de Bellegarde (Loiret), a repris ses fonctions en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Anne-Charlotte ROYER-GAGNEPAIN et Loïc ROYER, notaires associés à la résidence de Beaune-la-Rolande (Loiret).

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 12 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1827825A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 12 octobre 2018, Mme PICARD (Sophie, Chantal), épouse RAMBOUR, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle de POULPIQUET et associés notaires à la résidence de Nice (Alpes-Maritimes).

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 12 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1827826A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 12 octobre 2018, Mme TAN (Linda) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Didier MALLEGOL, Gérald MAZZA et Damien TRAN – Notaires Associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Beausoleil (Alpes-Maritimes).

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 12 octobre 2018 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1827852A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 12 octobre 2018 :

Mme QUEVAL (Susy, Marion, Marie-Jeanne), épouse LEGRIX, est nommée notaire associée, membre de la société civile professionnelle Jean-Christophe PICOT, Christian HOULIERE, Laurent ALZAY, Guillaume POISSON-LECLERC et Bénédicte VUIGNER, notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Rouen (Seine-Maritime).

Le retrait de M. HOULIERE (Christian, Eric, Denis), notaire associé, membre de la société civile professionnelle Jean-Christophe PICOT, Christian HOULIERE, Laurent ALZAY, Guillaume POISSON-LECLERC et Bénédicte VUIGNER, notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, est accepté.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle Jean-Christophe PICOT, Christian HOULIERE, Laurent ALZAY, Guillaume POISSON-LECLERC et Bénédicte VUIGNER, notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial est ainsi modifiée : « Jean-Christophe PICOT, Laurent ALZAY, Guillaume POISSON-LECLERC, Bénédicte VUIGNER et Susy LEGRIX-QUEVAL, notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

Mme LELAUMIER (Carole, Sandrine, Corinne), épouse VIOLETTE, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Jean-Christophe PICOT, Laurent ALZAY, Guillaume POISSON-LECLERC, Bénédicte VUIGNER et Susy LEGRIX-QUEVAL, notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 15 octobre 2018 relatif à l'affectation des médecins ayant été admis au concours spécial d'internat en médecine du travail organisé au titre de l'année universitaire 2018-2019

NOR: SSAN1828123A

Par arrêté de la directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 15 octobre 2018, les médecins dont les noms suivent sont affectés comme suit, par ordre de mérite, pour suivre les enseignements du troisième cycle des études médicales en médecine du travail :

- 1. Mlle MAKOUF (Louisa, Jessica, Diane), épouse Lefèvre, née le 27 février 1977, affectée au CHU de Nancy.
- 3. Mlle FIORINI (Serena), née le 20 mars 1985, affectée au CHU de Clermont-Ferrand.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 12 octobre 2018 portant réintégration et radiation des cadres (corps des professeurs de l'Institut Mines-Télécom)

NOR: ECOG1827560A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 12 octobre 2018, M. Laurent CARRARO, professeur de classe exceptionnelle de l'Institut Mines-Télécom, placé en disponibilité, est réintégré dans son corps d'origine, à compter du 3 octobre 2018 et radié dudit corps à la même date.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 15 octobre 2018 portant nomination (administration centrale)

NOR: MENH1824527A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 15 octobre 2018 :

Mme Florence DUBO, administratrice civile hors classe, cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines, chargée des personnels enseignants de l'enseignement scolaire à la direction générale des ressources humaines à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, est reconduite dans ses fonctions pour une durée de trois ans, à compter du 1^{et} novembre 2018.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 12 octobre 2018 portant nomination d'un membre du conseil spécialisé de FranceAgriMer pour les fruits et légumes et productions spécialisées telles que les pommes de terre, champignons, à l'état frais et transformés, tabac et houblon, apiculture, produits de l'apiculture, gemme

NOR: AGRT1827630A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 12 octobre 2018, Mme Lise JUNG est nommée membre du conseil spécialisé de FranceAgriMer pour les fruits et légumes et productions spécialisées telles que les pommes de terre, champignons, à l'état frais et transformés, tabac et houblon, apiculture, produits de l'apiculture, gemme, en qualité de personnalité représentant les régions, en remplacement de Mme Cindy SCHULTZ, démissionnaire.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 15 octobre 2018 portant nomination d'un président de section au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux

NOR: AGRS1827840A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 15 octobre 2018, M. Philippe SCHNABELE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé président de la section « Gestion publique et réforme de l'Etat » du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, en remplacement de Mme Sophie VILLERS appelée à d'autres fonctions.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Décret du 16 octobre 2018 portant nomination au conseil de surveillance de la Société du Grand Paris - Mme SAURAT (Isabelle)

NOR: CPAE1824508D

Par décret en date du 16 octobre 2018, Mme Isabelle SAURAT, directrice de l'immobilier de l'Etat, est nommée membre du conseil de surveillance de l'établissement public Société du Grand Paris, en qualité de représentante de l'Etat, sur proposition du ministre chargé des domaines, en remplacement de Mme Nathalie MORIN.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Décret du 16 octobre 2018 portant nomination au Conseil commun de la fonction publique

NOR: CPAF1826463D

Par décret en date du 16 octobre 2018 :

- 1° Sont nommés membres de l'assemblée plénière du Conseil commun de la fonction publique, en qualité de représentants des employeurs hospitaliers :
- M. Sylvain DUCROZ, directeur des ressources humaines à l'AP-HP, membre titulaire, en remplacement de M. Gérard COTELLON;

Mme Amélie ROUX, adjointe au Pôle RHH à la Fédération hospitalière de France, membre suppléant, en remplacement de Mme Marie-Gabrielle VAISSIERE-BONNET.

- 2º Mme Amélie ROUX, adjointe au Pôle RHH à la Fédération hospitalière de France, membre suppléant de la formation spécialisée pour l'examen des textes du Conseil commun de la fonction publique, en qualité de représentant des employeurs hospitaliers, en remplacement de Mme Marie-Gabrielle VAISSIERE-BONNET.
- 3º Mme Amélie ROUX, adjointe au Pôle RHH à la Fédération hospitalière de France, est nommée membre suppléant de la formation spécialisée pour l'examen des questions relatives aux évolutions de l'emploi public, à la politique des retraites dans la fonction publique et à la connaissance statistique de la situation, de la rémunération et des pensions des agents publics du Conseil commun de la fonction publique, en qualité de représentant des employeurs hospitaliers, en remplacement de Mme Marie-Gabrielle VAISSIERE-BONNET.
- 4º Mme Amélie ROUX, adjointe au Pôle RHH à la Fédération hospitalière de France est nommée membre suppléant de la formation spécialisée pour l'examen des questions relatives aux modifications de l'organisation et du fonctionnement des services publics au regard de leurs conséquences sur les agents publics du Conseil commun de la fonction publique, en qualité de représentant des employeurs hospitaliers, en remplacement de Mme Marie-Gabrielle VAISSIERE-BONNET.

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le secteur de l'industrie des panneaux à base de bois

NOR: MTRT1828008V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 30 mars 2018.

Dépôt:

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet:

Mise en place de la CPPNI.

Signataires:

Union des industries des panneaux de process (UIPP).

Union des fabricants de contreplaqué (UFC).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CGT, à la CFTC et CGT-FO.

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des détaillants en chaussures

NOR: MTRT1828009V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 18 juin 2018.

Dépôt:

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet:

Création d'une CPPNI et d'une CPNC.

Signataires:

Fédération nationale des détaillants en chaussure de France (FDCF).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFE-CGC et à la CGT-FO.

UNSA.

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des maisons à succursales de vente au détail d'habillement

NOR: MTRT1828010V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 15 juin 2018.

Dépôt:

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet:

Périodes d'essais.

Signataires:

Fédération des enseignes de l'habillement (FEH).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CGT, à la CGT-FO, à la CFE-CGC et à la CFTC.

UNSA.

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des commerces de gros

NOR: MTRT1828011V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant du 18 avril 2018.

Dépôt:

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet:

Forfait annuel en jour.

Signataires:

Confédération française du commerce de gros et du commerce international (CGI).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CGT-FO et à la CFE-CGC.

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'animation

NOR: MTRT1828012V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de cet avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant nº 167 du 18 juin 2018.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet:

Valeur du point.

Signataires:

Conseil national des employeurs associatifs (CNEA).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CGT et à la CFDT.

UNSA.

Union Syndicale Solidaires.

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective interrégionale de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne

NOR: MTRT1828013V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant nº 13 du 6 juin 2018.

Dépôt:

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet:

Politique salarial.

Signataires:

Fédération des industries du bois d'Aquitaine (FIBA).

Organisation syndicale de salariés intéressée rattachée à la CFDT.

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Avis relatif au transfert par une entreprise d'assurance gibraltarienne de risques contractés en France en libre prestation de services

NOR: ACPP1828162V

Par application des dispositions des articles L. 324-1 et L. 364-1 du code des assurances, l'entreprise d'assurance Admiral Insurance (Gibraltar) Limited dont le siège social se situe, 1st Floor, 24 College Lane, Gibraltar a présenté à l'Autorité de contrôle gibraltarienne une demande tendant à l'approbation du transfert total de son portefeuille de contrats d'assurance non-vie souscrits en libre prestation de services correspondant à des risques localisés en France à l'entreprise d'assurance Admiral Europe Compania de Seguros S.A, dont le siège social est situé Paseo de la Castellana, 163, 4th Floor, 28046 Madrid, Espagne.

Un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces entreprises pour formuler leurs observations sur le transfert envisagé.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, au secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, direction des autorisations, service des organismes d'assurance, 4, place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Décisions du 1^{er} octobre 2018 portant retrait d'agrément d'une association de financement d'un parti ou d'une organisation politique

NOR: CCCJ1827747S

Par décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en date du 1er octobre 2018 :

Est retiré d'office suite à la dissolution du parti politique « FRANCE 2030 » en date du 11 juillet 2018 :

l'agrément de «l'ASSOCIATION DE FINANCEMENT DE FRANCE 2030» dont le siège social est:
 16, rue Pierre-Curie, 93350 Le Bourget, inscrite au registre national des associations sous la référence W931017237;

Est retiré d'office suite à la dissolution du parti politique « MOUVEMENT DES RÉFORMATEURS » en date du 15 octobre 2015 :

 l'agrément de « l'ASSOCIATION DE FINANCEMENT DU MOUVEMENT DES RÉFORMATEURS » dont le siège social est : 13, rue des Ecoles, 67130 Wisches.

Commission de régulation de l'énergie

Décision du 24 septembre 2018 organisant une consultation du personnel à la Commission de régulation de l'énergie

NOR: CREE1828131S

Le président de la Commission de régulation de l'énergie,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu la loi nº 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret nº 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical;

Vu le décret nº 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2002-691 du 30 avril 2002 portant création du comité technique paritaire de la Commission de régulation de l'électricité ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat,

Décide:

- **Art. 1**er. En application des dispositions de l'arrêté du 4 juin 2018 susvisé, il est organisé une consultation du personnel à la Commission de régulation de l'énergie pour renouveler les représentants du personnel au sein du comité technique de la Commission de régulation de l'énergie pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.
- **Art. 2.** Sont électeurs les agents de la Commission de régulation de l'énergie qui se trouvent dans l'une des situations suivantes à la date de clôture des listes électorales :
 - les fonctionnaires titulaires ou stagiaires affectés à la Commission de régulation de l'énergie, en position d'activité ou en congé parental;
 - les fonctionnaires mis à disposition, détachés auprès de la Commission de régulation de l'énergie ;
 - les agents non titulaires de droit public en fonction à la Commission de régulation de l'énergie, en congé parental ou en congé rémunéré, bénéficiant d'un CDI ou depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois.

Sont donc exclus de la liste des électeurs les stagiaires, les personnels intérimaires et les agents rémunérés sur la base d'un taux horaire ou forfaitaire pour effectuer un acte déterminé.

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

Art. 3. – La liste électorale est établie par le président de la Commission de régulation de l'énergie. Elle comprend le nom et le prénom des électeurs. Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur cette liste.

Elle est affichée dans les locaux, sur les panneaux réservés à cet effet, au plus tard le 5 novembre 2018.

Dans les huit jours qui suivent l'affichage, les électeurs peuvent vérifier leur inscription et, le cas échéant, présenter les demandes d'inscription. Dans le même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale auprès du président de la Commission de régulation de l'énergie qui statue sans délai sur ces réclamations.

Art. 4. – Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui remplissent les conditions fixées à l'article 9 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Chaque candidature doit comporter le nom d'un délégué qui, peut être ou non candidat, est désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins au deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt.

Par ailleurs, elle doit comporter un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux parts de femmes et d'hommes composant les effectifs représentés au sein du CT.

Nombre de sièges au comité technique sur la base des effectifs au 1^{er} janvier 2018 et proportionnalité Femme – Homme :

	Femmes	Hommes	Total
Effectifs CRE	65	79	144
Proportion F/H pour la constitution des listes de candidats	45,14 %	54,86 %	
Nombre de F/H à respecter lors de la présentation de la liste de candidats (L'organisation syndicale peut procéder indifféremment à l'arrondi inférieur ou supérieur)	3,6112	4,3888	

Nombre de sièges au CT : 8 (4 titulaires ; 4 suppléants).

Le comité technique de la Commission de régulation de l'énergie comporte 4 sièges de représentants du personnel titulaires et 4 sièges de représentants du personnel suppléants.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Lorsqu'aucune candidature de liste n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs au comité technique.

Art. 5. – Les candidatures doivent parvenir à la Commission de régulation de l'énergie (à l'attention de la Secrétaire générale), 15, rue Pasquier, 75379 Paris Cedex 08, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou déposées à cette même adresse bureau 405, au plus tard le 25 octobre 2018, à 17 heures, contre décharge.

Elles peuvent être accompagnées d'une profession de foi (quatre pages format A4 maximum) et donnent lieu à la délivrance d'un récépissé au délégué de liste.

La Secrétaire générale statue sur la recevabilité des candidatures présentées. Les candidatures qui remplissent les conditions fixées à l'article 4 de la présente décision sont affichées le 26 octobre 2018.

Lorsque l'administration constate que la candidature ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 9 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, elle remet aux délégués une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la candidature. Cette décision est remise au plus tard dans les trois jours francs suivant la date limite de dépôt des candidatures.

- **Art. 6.** Le scrutin a lieu le 6 décembre 2018 de 11 heures à 15 heures, dans les locaux de la Commission de régulation de l'énergie. Les sièges obtenus sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.
- **Art. 7.** Le vote a lieu sur liste, à bulletin secret et sous enveloppe. Il s'effectue directement à l'urne, ou par correspondance dans les conditions fixées aux articles 8 et 9 de la présente décision. Le vote par procuration n'est pas admis.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions. Il ne doit porter aucune mention ni signe distinctif sur les enveloppes ou le bulletin de vote.

Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires ainsi que les professions de foi sont établis selon un modèle type, aux frais de l'administration.

Seuls les bulletins de vote et les enveloppes fournis par la Commission de régulation de l'énergie pourront être utilisés pour le scrutin.

Art. 8. – Sont admis à voter par correspondance les agents qui sont en congé maladie, en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé maternité, paternité ou d'adoption, en congé parental, en congé pour formation syndicale ou pour formation professionnelle, les agents n'ayant aucune obligation de service pendant les heures d'ouverture du scrutin, ceux qui sont en position d'absence régulièrement autorisée et ceux qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

Les agents visés à l'alinéa précédent conservent néanmoins la faculté de voter directement à l'urne.

- Art. 9. Les modalités du vote par correspondance sont les suivantes :
- 1. Les personnes appelées à voter par correspondance sont avisées de leur inscription sur les listes et des conditions dans lesquelles elles pourront voter ;
- 2. Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont envoyés aux intéressés au moins quinze jours francs avant la date du scrutin ;
- 3. L'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe dite n° 1 qu'il cachette. Cette enveloppe ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif ;
- 4. Il place ensuite cette enveloppe dans une grande enveloppe dite enveloppe n° 2 qu'il cachette également, et sur laquelle il appose sa signature et porte ses noms, prénoms et affectation ;
- 5. Enfin, l'électeur place l'enveloppe n° 2 dans une enveloppe n° 3 préaffranchie qu'il cachette et sur laquelle est indiquée l'adresse du bureau de vote ;
- 6. L'enveloppe doit être adressée au bureau de vote par voie postale et parvenir au plus tard avant l'heure de clôture du scrutin fixée à l'article 6 de la présente décision.

Art. 10. – Il est institué un bureau de vote qui comprend un président et un secrétaire, désignés par décision du président de la Commission de régulation de l'énergie ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Le bureau de vote constate le nombre total de votants et se prononce sur les éventuelles difficultés touchant les opérations électorales. Il procède au dépouillement du scrutin et à la proclamation des résultats. Il établit un procèsverbal de dépouillement.

Art. 11. - Le recensement et le dépouillement des votes s'effectuent de la manière suivante :

1. Réception des votes par correspondance

Après la clôture du scrutin, le président du bureau de vote procède au recensement des votes recueillis par correspondance.

Les enveloppes n° 3, puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes. Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émargée et l'enveloppe n° 1 est déposée sans être ouverte dans l'urne.

Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n° 2 parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous la même enveloppe n° 2.

Sont également mises à part sans être ouvertes les enveloppes n° 2 émanant d'électeurs autorisés à voter par correspondance mais ayant pris part au vote directement. Dans ce cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte, le vote direct à l'urne étant seul pris en compte.

Sont écartés les bulletins glissés directement dans l'enveloppe n° 2 et l'enveloppe n° 3.

2. Constat du nombre de votants.

A l'issue du scrutin, le président du bureau de vote comptabilise le nombre total de votants.

3. Dépouillement.

Lorsqu'il est procédé au dépouillement du scrutin, ne sont pas considérés comme valablement exprimés :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins non conformes au modèle type ;
- les bulletins désignant une organisation syndicale qui n'a pas été régulièrement enregistrée en tant que candidate;
- les bulletins comportant des surcharges, des ratures ou tout autre signe distinctif ;
- les bulletins multiples contenus dans la même enveloppe et désignant des organisations syndicales différentes:
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les enveloppes sans bulletin.

Sont considérés comme valablement exprimés et comptent pour un seul vote les bulletins multiples trouvés dans la même enveloppe, émanant d'une même liste.

Le nombre des suffrages valablement exprimés est égal au nombre total des suffrages exprimés, diminué de celui des bulletins blancs ou nuls.

4. Procès-verbal et proclamation des résultats.

Le bureau de vote comptabilise, sur l'ensemble des électeurs, le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimées, le nombre de votes nuls ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence.

Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au comité technique.

Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges des représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont répartis suivant la règle de la plus forte moyenne.

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, lors du dépôt des candidatures, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués.

Lorsque pour l'attribution d'un siège des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du comité technique.

Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre de suppléants désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

- **Art. 12.** Le bureau de vote transmet immédiatement le procès-verbal aux délégués de chaque liste en présence et proclame les résultats.
- **Art. 13.** Sans préjudice des dispositions du huitième alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le président de la Commission de régulation de l'énergie, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.
- **Art. 14.** Compte tenu des résultats de la consultation du personnel, le président détermine par décision les organisations syndicales aptes à désigner des représentants du personnel au comité technique, ainsi que le nombre de sièges de titulaires et de suppléants qui leur sont attribués.

Cette décision fixe la date limite avant laquelle les organisations syndicales sont appelées à désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Art. 15. – La secrétaire générale de la Commission de régulation de l'énergie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 septembre 2018.

J.-F. CARENCO

Commission de régulation de l'énergie

Délibération n° 2018-204 du 4 octobre 2018 portant décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GRDF

NOR: CREE1828121X

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. Méthodes tarifaires et demandes des opérateurs

1.1. Cadre réglementaire applicable aux nouveaux réseaux de distribution de gaz naturel

Les dispositions combinées des articles L. 452-1-1 et L. 432-6 du code de l'énergie établissent le principe de la non péréquation tarifaire pour la gestion des nouveaux réseaux de distribution de gaz naturel. En application de l'article L. 452-2 du code de l'énergie, les méthodes utilisées pour établir les tarifs de ces nouveaux réseaux sont fixées par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

La délibération de la CRE n° 2018-028 du 7 février 2018 portant décision sur les règles tarifaires applicables à la gestion des nouveaux réseaux de distribution de gaz naturel a reconduit la méthode utilisée pour établir les tarifs d'utilisation de ces nouveaux réseaux définie dans la délibération de la CRE du 25 avril 2013(1). Elle a étendu ces règles à l'ensemble des modes d'attribution et des modes de gestion des réseaux de distribution de gaz naturel entrant dans le cadre des dispositions de l'article L. 432-6 du code de l'énergie.

Afin de faciliter la comparaison des offres des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) par les autorités concédantes et de simplifier les relations entre GRD et fournisseurs, la délibération de la CRE n° 2018-028 du 7 février 2018 a également modifié la présentation des tarifs d'accès des tiers aux réseaux de distribution (ATRD) non péréqués en exprimant ces tarifs sous la forme d'un coefficient de niveau tarifaire (dit coefficient NIV). Dès lors, pour chaque tarif ATRD non péréqué, les termes de la grille tarifaire en vigueur (hors terme « R_f », voir ciaprès) résultent de l'application du coefficient NIV en vigueur pour ce nouveau réseau, à la grille du tarif ATRD péréqué de GRDF en vigueur à la même date.

La partie 2.3 de la délibération de la CRE n° 2018-028 du 7 février 2018 prévoit ainsi, pour les nouvelles concessions de distribution de gaz naturel, l'application des dispositions suivantes :

« Tout GRD s'étant vu attribué la gestion d'un nouveau réseau public de distribution de gaz naturel au titre de l'article L. 432-6 du code de l'énergie saisit la CRE d'une demande par courrier de tarif pour la gestion de ce nouveau réseau au minimum quatre mois avant la date prévisionnelle de mise en gaz du réseau.

Cette demande précise notamment :

- la date prévisionnelle de mise en gaz du réseau (correspondant à la date d'entrée en vigueur du tarif ATRD non péréqué demandée par le GRD);
- le coefficient de niveau tarifaire unique retenu par l'autorité concédante et par le GRD ainsi que la date prise en compte pour déterminer la grille de référence (grille du tarif ATRD péréqué de GRDF) en vigueur à laquelle ce coefficient s'applique;
- la formule d'évolution annuelle spécifique du tarif au 1^{er} juillet composée d'indices d'indexation retenue par l'autorité concédante et le GRD, et pour chacun des indices sa définition, l'organisme émetteur (ex : INSEE) et le numéro d'identifiant ou la référence de l'indice;
- les estimations des quantités distribuées et du nombre de consommateurs raccordés par option tarifaire ;
- les investissements prévisionnels ;
- la durée de l'attribution du nouveau réseau publics de distribution de gaz naturel;
- le nom du GRD amont au cas où le nouveau réseau publics de distribution est raccordé à un réseau de distribution;
- la date prévisionnelle de début de travaux ;
- en cas de mise en concurrence, le cas échant :
 - une copie de l'appel d'offre et la date de l'appel d'offre ;
 - la date limite de réponses des candidats ;
 - l'avis et la date d'attribution du marché;
 - les annexes tarifaires du contrat de concession ;
- en l'absence de mise en concurrence, un plan d'affaire présentant l'équilibre économique de l'activité sur la durée de l'attribution du nouveau réseau de distribution de gaz naturel.

[...] le coefficient de niveau "NIV" à la date d'entrée en vigueur du tarif ATRD non péréqué prendra en compte le coefficient de niveau tarifaire retenu par l'autorité concédante et le GRD, en neutralisant les évolutions en niveau de la grille du tarif ATRD péréqué de GRDF intervenues entre la date prise en compte pour déterminer ce coefficient et la date d'entrée en vigueur du tarif ATRD non péréqué.

Après toute délibération de la CRE le concernant, chaque GRD est tenu de publier sur son site Internet le coefficient de niveau et la grille de chaque tarif ATRD non péréqués le concernant, au plus tard un mois avant la mise en gaz du nouveau réseau, avec la mention des communes concernées et une référence aux textes tarifaires en vigueur.

A chaque évolution tarifaire, chaque GRD est tenu de publier sur son site internet les grilles tarifaires mis à jour. »

Ces dispositions mettent en place une structure tarifaire unique pour tous les réseaux de distribution de gaz naturel. Celle-ci doit faciliter l'accès aux réseaux et les flux de données entre gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) et fournisseurs. Elle simplifie également, pour les collectivités locales, l'analyse des offres des GRD candidats aux appels à concurrence.

Enfin, la délibération de la CRE n° 2018-028 du 7 février 2018 renvoie au dispositif mis en place par la délibération de la CRE n° 2017-238 du 26 octobre 2017, visant à augmenter la part fixe (abonnement) à hauteur d'un montant moyen R_f pris en compte au titre des contreparties financières versées aux fournisseurs pour rémunérer la gestion de clientèle en contrat unique effectuée par ces derniers pour le compte des GRD. Ce montant est exclu des réévaluations annuelles prévues par cette délibération, son évolution étant elle-aussi identique pour l'ensemble des GRD, pour les tarifs péréqués comme pour les tarifs non péréqués.

Conformément à ces dispositions, GRDF a soumis à la CRE, par courriers reçus les 12 juin 2018 et 25 juillet 2018, des demandes de tarifs d'utilisation des réseaux de distribution pour des concessions de gaz naturel.

1.2. Deux demandes de GRDF

GRDF a soumis à la CRE, par courriers reçus respectivement les 12 juin 2018 et 25 juillet 2018, deux demandes de tarifs d'utilisation du réseau de distribution pour les concessions de gaz naturel :

- de la commune de Le Mené (22046), dont l'entrée en vigueur est prévue à compter du 1^{er} décembre 2020. La grille tarifaire proposée par GRDF résulte de l'application d'un coefficient NIV de 0,9901 à la grille tarifaire du tarif péréqué de GRDF en vigueur au 1^{er} juillet 2018;
- des communes de Champagney (70120) et Plancher-Bas (70413), dont l'entrée en vigueur est prévue à compter du 1^{er} avril 2019. La grille tarifaire proposée par GRDF résulte de l'application d'un coefficient NIV de 1,4704 à la grille tarifaire du tarif péréqué de GRDF en vigueur au 1^{er} juillet 2018.

GRDF propose de réévaluer les tarifs de ces communes au 1^{er} juillet de chaque année par l'application d'une formule composée d'indices représentatifs du coût du travail et de la main-d'œuvre, des coûts de construction des réseaux de ces nouvelles concessions et des coûts des services liés à son exploitation.

Les tarifs demandés par GRDF sont conformes aux dispositions des délibérations de la CRE n° 2018-028 du 7 février 2018 et n° 2017-238 du 26 octobre 2017.

Décision

1. Tarif non péréqué d'utilisation du réseau public de distribution de gaz naturel de GRDF pour la commune de Le Mené (22046)

Pour le réseau public de distribution de gaz naturel de la commune de Le Mené (22046) concédé à GRDF, le tarif défini est obtenu par l'application d'un coefficient NIV de 0,9901 à la grille tarifaire du tarif péréqué de GRDF en vigueur au 1^{er} juillet 2018. Les termes tarifaires résultant sont définis avec deux chiffres après la virgule. La grille tarifaire intègre également la part fixe R_f, versée aux fournisseurs au titre de la gestion des clients en contrat unique.

La grille tarifaire du tarif de la commune de Le Mené (22046) s'applique à compter du 1^{er} décembre 2020, sous réserve de la signature du contrat de concession.

Le coefficient NIV est ajusté mécaniquement au $1^{\rm cr}$ juillet de chaque année N, d'une évolution spécifique $Z_N^{ATRD \ non \ péréqué}$ et de l'inverse de l'évolution en niveau du tarif ATRD péréqué de GRDF au $1^{\rm cr}$ juillet de l'année N, selon la formule suivante :

$$\mathrm{NIV}_{\mathrm{01/07/N}} \; = \; \mathrm{NIV}_{\mathrm{30/06/N}} \; \times \frac{1 + Z_N^{\mathit{ATRD} \; non \; pereque}}{1 + Z_N^{\mathit{GRDF}}} \label{eq:niv_one_pereque}$$

Avec:

- NIV_{01/07/N} est le coefficient de niveau du tarif ATRD non péréqué au 1^{er} juillet de l'année N, arrondi à quatre décimales;
- NIV_{30/06/N} est le coefficient de niveau du tarif ATRD non péréqué au 30 juin de l'année N, arrondi à quatre décimales;
- $-Z_N^{GRDF}$ est la variation du niveau du tarif ATRD péréqué de GRDF au 1^{er} juillet de l'année N, exprimée en pourcentage.

Z^{ATRD non péréqué} est le coefficient d'évolution du niveau du tarif ATRD non péréqué résultant de l'application de la formule d'évolution annuelle spécifique au 1^{er} juillet de l'année N, exprimée en pourcentage :

 $Z_N^{ATRD\ non\ p\acute{e}r\acute{e}qu\acute{e}}=50\ \%*\Delta ICHTrev-TS_{83}+25\ \%*\Delta TP10b+25\ \%*\Delta\ prix\ de\ vente\ à l'industrie.$

Où:

- ΔICHTrev-TS₈₃ représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice ICHTrev-TS₈₃, indice mensuel du coût horaire du travail révisé Salaires et charges Tous salariés Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) Base 100 en décembre 2008, tel que calculé par l'INSEE (identifiant n° 001565183) ou de tout indice de remplacement;
- ΔTP10b représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice TP10b, index Travaux Publics – Canalisations sans fourniture de tuyaux – Base 100 en 2010, tel que calculé par l'INSEE (identifiant n° 001710999) ou de tout indice de remplacement;
- Δprix de vente à l'industrie représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice des prix de production de l'industrie française pour le marché français Prix de base MIG ING Biens intermédiaires Base 2010 (FB0ABINT00) (identifiant : 001652698), base 100 en 2010, publié sur le site Internet de l'INSEE ou de tout indice de remplacement.

La mise à jour ne s'applique pas au terme R_f , dont l'évolution est identique pour l'ensemble des GRD, pour les tarifs péréqués comme pour les tarifs non péréqués.

Le délai compris entre la date d'entrée en vigueur du tarif ATRD non péréqué et la date de la première application de la formule d'évolution tarifaire annuelle spécifique ne peut être inférieur à une année. En conséquence, si le délai compris entre la date d'entrée en vigueur du tarif ATRD non péréqué et la date de la première application de la formule d'évolution tarifaire annuelle est inférieure à une année au 1^{cr} juillet d'une année N, le coefficient NIV est ajusté en application de la formule ci-dessus avec $Z_N^{ATRD\ non\ péréqué}=0$. Le tarif ATRD non péréqué prendra en compte toute modification de structure de la grille tarifaire de référence,

Le tarif ATRD non péréqué prendra en compte toute modification de structure de la grille tarifaire de référence, dès son entrée en vigueur, dans le respect de la règle d'application d'un coefficient multiplicateur unique à l'ensemble des termes de la nouvelle grille de référence.

GRDF publiera sur son site internet :

- la grille tarifaire pour la commune de Le Mené (22046) au plus tard un mois avant la mise en gaz de la nouvelle concession, avec une référence aux textes tarifaires en vigueur ;
- la nouvelle grille tarifaire issue de la réévaluation périodique du tarif et la transmettra à la CRE pour contrôle de la bonne application de la formule d'évolution.
 - 2. Tarif non péréqué d'utilisation du réseau public de distribution de gaz naturel de GRDF pour les communes de Champagney (70120) et Plancher-Bas (70413)

Pour le réseau public de distribution de gaz naturel des communes de Champagney (70120) et Plancher-Bas (70413) concédé à GRDF, le tarif défini est obtenu par l'application d'un coefficient NIV de 1,4704 à la grille tarifaire du tarif péréqué de GRDF en vigueur au 1^{er} juillet 2018. Les termes tarifaires résultant sont définis avec deux chiffres après la virgule. La grille tarifaire intègre également la part fixe R_f, versée aux fournisseurs au titre de la gestion des clients en contrat unique.

La grille tarifaire du tarif des communes de Champagney (70120) et Plancher-Bas (70413) s'applique à compter du 1^{er} avril 2019, sous réserve de la signature du contrat de concession.

Le coefficient NIV est ajusté mécaniquement au 1^{er} juillet de chaque année N, d'une évolution spécifique Z^{ATRD non péréqué} et de l'inverse de l'évolution en niveau du tarif ATRD péréqué de GRDF au 1^{er} juillet de l'année N, selon la formule suivante :

$$\mathrm{NIV}_{\mathrm{01/07/N}} \; = \; \mathrm{NIV}_{\mathrm{30/06/N}} \; \times \frac{1 + Z_N^{\mathit{ATRD} \, non \, pereque}}{1 + Z_N^{\mathit{GRDF}}} \label{eq:niv_one_perequence}$$

Avec:

- NIV_{01/07/N} est le coefficient de niveau du tarif ATRD non péréqué au 1^{er} juillet de l'année N, arrondi à quatre décimales;
- NIV_{30/06/N} est le coefficient de niveau du tarif ATRD non péréqué au 30 juin de l'année N, arrondi à quatre décimales;
- Z_N^{GRDF} est la variation du niveau du tarif ATRD péréqué de GRDF au 1^{er} juillet de l'année N, exprimée en pourcentage.
- Z^{ATRD non péréqué} est le coefficient d'évolution du niveau du tarif ATRD non péréqué résultant de l'application de la formule d'évolution annuelle spécifique au 1^{er} juillet de l'année N, exprimée en pourcentage :

 $Z_N^{ATRD\ non\ p\'er\'equ\'e} = 50\ \%*\Delta ICHTrev-TS_{83} + 25\ \%*\Delta TP10b + 25\ \%*\Delta prix\ de\ vente\ à l'industrie.$

Où:

ΔICHTrev-TS₈₃ représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice ICHTrev-TS₈₃, indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Tous salariés – Industries

- mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) Base 100 en décembre 2008, tel que calculé par l'INSEE (identifiant n° 001565183) ou de tout indice de remplacement ;
- ΔTP10b représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice TP10b, index Travaux Publics – Canalisations sans fourniture de tuyaux – Base 100 en 2010, tel que calculé par l'INSEE (identifiant n° 001710999) ou de tout indice de remplacement;
- Δprix de vente à l'industrie représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice des prix de production de l'industrie française pour le marché français Prix de base MIG ING Biens intermédiaires Base 2010 (FB0ABINT00) (identifiant : 001652698), base 100 en 2010, publié sur le site Internet de l'INSEE ou de tout indice de remplacement.

La mise à jour ne s'applique pas au terme R_f , dont l'évolution est identique pour l'ensemble des GRD, pour les tarifs péréqués comme pour les tarifs non péréqués.

Le délai compris entre la date d'entrée en vigueur du tarif ATRD non péréqué et la date de la première application de la formule d'évolution tarifaire annuelle spécifique ne peut être inférieur à une année. En conséquence, si le délai compris entre la date d'entrée en vigueur du tarif ATRD non péréqué et la date de la première application de la formule d'évolution tarifaire annuelle est inférieure à une année au 1^{cr} juillet d'une année N, le coefficient NIV est ajusté en application de la formule ci-dessus avec $Z_N^{ATRD \ non \ péréqué} = 0$.

Le tarif ATRD non péréqué prendra en compte toute modification de structure de la grille tarifaire de référence, dès son entrée en vigueur, dans le respect de la règle d'application d'un coefficient multiplicateur unique à l'ensemble des termes de la nouvelle grille de référence.

GRDF publiera sur son site internet :

- la grille tarifaire pour les communes de Champagney (70120) et Plancher-Bas (70413) au plus tard un mois avant la mise en gaz de la nouvelle concession, avec une référence aux textes tarifaires en vigueur;
- la nouvelle grille tarifaire issue de la réévaluation périodique du tarif et la transmettra à la CRE pour contrôle de la bonne application de la formule d'évolution.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française et transmise au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire ainsi qu'au ministre de l'économie et des finances.

Délibéré le 4 octobre 2018.

Pour la Commission de régulation de l'énergie : *Le président*,

J.-F. CARENCO

⁽¹⁾ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 avril 2013 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-CA-41 du 19 septembre 2018 rectifiant la décision n° 2018-CA-29 du 23 mai 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Vent du Large pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RCF Calvados-Manche

NOR: CSAR1827712S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Caen,

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision nº 2018-CA-29 du 23 mai 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Vent du Large pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RCF Calvados-Manche;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Constatant qu'une erreur portant sur les annexes techniques de la décision susvisée est intervenue ; Après en avoir délibéré,

Décide:

Art. 1er. – Aux annexes de la décision nº 2018-CA-29 susvisée, est rajoutée l'annexe VI suivante :

« ANNEXE VI (*)

Nom du service : RCF Calvados-Manche. Zone d'implantation de l'émetteur : Saint-Lô.

Fréquence : 96,7 MHz.

Adresse du site : lieudit Les Romains, Le Mesnil-Rouxelin (50).

Altitude du site (NGF) : 136 mètres. Hauteur d'antenne : 20 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW. Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	0	180	0	270	0
10	0	100	0	190	0	280	0
20	0	110	0	200	0	290	0
30	0	120	0	210	10	300	0
40	0	130	0	220	10	310	0
50	0	140	0	230	10	320	0
60	0	150	0	240	0	330	0
70	0	160	0	250	0	340	0
80	0	170	0	260	0	350	0

^(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'association Radio Vent du Large et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Caen, le 19 septembre 2018.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel de Caen: *Le président*,

M. LE GOFF

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération relative à la possibilité de reconduire pour cinq ans hors appel aux candidatures une autorisation délivrée dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux

NOR: CSAR1827703X

Par une délibération en date du 6 septembre 2018, le comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux, sur le fondement des articles 28-1 et 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, a statué favorablement sur la possibilité de reconduire pour cinq ans, hors appel aux candidatures, une autorisation délivrée dans son ressort et dont le terme est fixé au 5 novembre 2019.

Cette délibération est fondée sur les motifs suivants :

- 1º L'Etat n'a pas modifié la destination de la fréquence concernée par cette autorisation;
- 2° Le titulaire d'autorisation n'a pas fait l'objet de sanction du conseil et celui-ci n'a eu connaissance d'aucune condamnation prononcée à son encontre, sur le fondement des articles 23, 24, 24 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ou des articles 227-23 ou 227-24 du code pénal de nature à justifier que son autorisation ne soit pas reconduite hors appel aux candidatures ;
- 3º La reconduction de l'autorisation, hors appel aux candidatures, de ce service de radio n'est pas de nature à porter atteinte à l'impératif de pluralisme sur le plan national ou sur les plans régional et local ;
- 4º La situation financière du titulaire lui permet de poursuivre l'exploitation du service dans des conditions satisfaisantes :
 - 5° Ce service de radio remplit les critères propres à la catégorie pour laquelle l'autorisation lui a été accordée ;
- 6° Le Conseil supérieur de l'audiovisuel n'a pas constaté, dans le rapport public prévu à l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, le non-respect, sur plusieurs exercices, des principes mentionnés au troisième alinéa de l'article 3-1 de cette même loi.

A défaut d'accord sur les termes de la convention entre le comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux et le titulaire au plus tard le 5 mai 2019, l'autorisation correspondante ne pourrait pas être reconduite hors appel aux candidatures.

Catégorie(s)	Titulaire(s)	Service(s)	Zone(s)	Fréquence(s)
А	Association On Air FM	Albret FM	Nérac	90,6 MHz

La présente délibération sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Bordeaux, le 6 septembre 2018.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux : *Le président*,

A. Guérin

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération relative à la possibilité de reconduire pour cinq ans hors appel aux candidatures des autorisations délivrées dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux

NOR: CSAR1827709X

Par une délibération en date du 6 septembre 2018, le comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux, sur le fondement des articles 28-1 et 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, a statué favorablement sur la possibilité de reconduire pour cinq ans, hors appel aux candidatures, des autorisations délivrées dans son ressort et dont le terme est fixé au 19 novembre 2019.

Cette délibération est fondée sur les motifs suivants :

- 1º L'Etat n'a pas modifié la destination des fréquences concernées par ces autorisations ;
- 2º Les titulaires d'autorisation n'ont pas fait l'objet de sanction du conseil et celui-ci n'a eu connaissance d'aucune condamnation prononcée à leur encontre, sur le fondement des articles 23, 24, 24 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ou des articles 227-23 ou 227-24 du code pénal de nature à justifier que leur autorisation ne soit pas reconduite hors appel aux candidatures ;
- 3º La reconduction des autorisations, hors appel aux candidatures, de ces services de radio n'est pas de nature à porter atteinte à l'impératif de pluralisme sur le plan national ou sur les plans régional et local ;
- 4º La situation financière des titulaires leur permet de poursuivre l'exploitation du service dans des conditions satisfaisantes :
- 5° Ces services de radio remplissent les critères propres à la catégorie pour laquelle l'autorisation leur a été accordée ;
- 6° Le Conseil supérieur de l'audiovisuel n'a pas constaté, dans le rapport public prévu à l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, le non-respect, sur plusieurs exercices, des principes mentionnés au troisième alinéa de l'article 3-1 de cette même loi.

A défaut d'accord sur les termes de la convention entre le comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux et le titulaire au plus tard le 19 mai 2019, les autorisations correspondantes ne pourraient pas être reconduites hors appel aux candidatures.

Catégorie(s)	Titulaire(s)	Service(s)	Zone(s)	Fréquence(s)
А	Association Seignosse FM	Côte Sud FM	Seignosse	90,3 MHz
А	Association Vogue Radio	Vogue Radio	Arvert	103,1 MHz

La présente délibération sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Bordeaux, le 6 septembre 2018.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux : *Le président*,

A. Guérin

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

ORDRE DU JOUR

NOR: INPX1802373X

Mercredi 17 octobre 2018

A 15 heures. – 1^{re} séance publique :

- 1. Questions au Gouvernement.
- 2. Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255 et n° 1302).

Rapport de M. Joël Giraud, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

A 21 h 30. – 2° séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

NOR: INPX1802374X

Convocation rectifiée de la conférence des présidents

La conférence, constituée conformément à l'article 47 du règlement, précédemment convoquée le mardi 16 octobre 2018 à 10 heures, dans les salons de la présidence, est reportée à 14 h 30.

DATES	MATIN	APRÈS-MIDI	SOIR
Semaine du Gouvernement OCTOBRE MARDI 16		À 15 heures : - Questions au Gouvernement. - Suite Pt loi de finances pour 2019 (première partie) (1255, 1285, 1288).	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
MERCREDI 17		À 15 heures : - Questions au Gouvernement Suite odj de la veille.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
JEUDI 18	À 9 h 30 : - Suite odj de la veille.	À 15 heures : - Suite odj du matin.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
VENDREDI 19	À 9 h 30 : - Suite odj de la veille.	À 15 heures : - Suite odj du matin.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
Semaine du Gouvernement LUNDI 22		 À 16 heures : Débat prélèvement sur recettes au profit de l'UE. Suite Pt loi de finances pour 2019 (première partie) (1255, 1285, 1288). 	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
MARDI 23		À 15 heures : Questions au Gouvernement. Explications de vote et vote par scrutin public : Pt loi de finances pour 2019 (première partie). Pt financement sécurité sociale pour 2019 (1297).	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
OCTOBRE MERCREDI 24		À 15 heures : - Questions au Gouvernement Suite odj de la veille.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
JEUDI 25	À 9 h 30 : - Suite odj de la veille.	À 15 heures : - Suite odj du matin.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
VENDREDI 26	À 9 h 30 : - Suite odj de la veille.	À 15 heures : - Suite odj du matin.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
<u>Semaine du Gouvernement</u> LUNDI 29		À 16 heures : - Évent., suite Pt financement sécurité sociale pour 2019 (1297).	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
MARDI 30		À 15 heures: - Questions au Gouvernement. - Explications de vote et vote par scrutin public: Pt financement sécurité sociale pour 2019. - Suite Pt loi de finances pour 2019 (seconde partie) (1255, 1285, 1288): - Outre-mer.	À 21 h 30 : - Suite Pt loi de finances pour 2019 : - Outre-mer (suite) Conseil et contrôle de l'État ; Pouvoirs publics ; Direction de l'action du Gouvernement ; Investissements d'avenir ; Publications officielles et information administrative (budget annexe).

DATES	MATIN	APRÈS-MIDI	SOIR
MERCREDI 31		 À 15 heures: - Questions au Gouvernement. - Suite Pt loi de finances pour 2019: - Justice. - Culture; Médias, livre et industries culturelles; Avances à l'audiovisuel public (compte spécial). 	À 21 h 30 : - Suite Pt loi de finances pour 2019 : - Culture ; Médias, livre et industries culturelles ; Avances à l'audiovisuel public (compte spécial) (suite).
NOVEMBRE VENDREDI 2	À 9 h 30 : Suite Pt loi de finances pour 2019 : Défense ; Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation.	À 15 heures: Suite Pt loi de finances pour 2019: Défense; Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation (suite). Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales; Développement agricole et rural (compte spécial).	 À 21 h 30 : Suite Pt loi de finances pour 2019 : Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales ; Développement agricole et rural (compte spécial) (suite).
Semaine du Gouvernement LUNDI 5		À 16 heures: - Suite Pt loi de finances pour 2019 (seconde partie) (1255, 1285, 1288): - Écologie, développement et mobilité durables; Contrôle et exploitation aériens (budget annexe); Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale (compte spécial); Transition énergétique (compte spécial); Aides à l'acquisition de véhicules propres (compte spécial); Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs (compte spécial).	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
MARDI 6		À 15 heures: - Questions au Gouvernement. - Suite Pt loi de finances pour 2019: - Administration générale et territoriale de l'État; Immigration, asile et intégration; Sécurités; Contrôle de la circulation et du stationnement routiers (compte spécial).	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
NOVEMBRE MERCREDI 7		À 15 heures: - Questions au Gouvernement. - Suite Pt loi de finances pour 2019: - Économie; Accords monétaires internationaux (compte spécial); Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés (compte spécial); Engagements financiers de l'État; Participation de la France au désendettement de la Grèce (compte spécial); Participations financières de l'État (compte spécial); Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics (compte spécial).	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
JEUDI 8	À 9 h 30 : Suite Pt loi de finances pour 2019 : Santé ; Solidarité, insertion et égalité des chances.	À 15 heures: Suite Pt loi de finances pour 2019: Santé; Solidarité, insertion et égalité des chances (suite). Relations avec les collectivités territoriales; Avances aux collectivités territoriales (compte spécial).	À 21 h 30 : - Suite Pt loi de finances pour 2019 : - Relations avec les collectivités territoriales ; Avances aux collectivités territoriales (compte spécial) (suite).
VENDREDI 9	À 9 h 30: - Suite Pt loi de finances pour 2019: - Travail et emploi; Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage (compte spécial).	 À 15 heures: Suite Pt loi de finances pour 2019: Travail et emploi; Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage (compte spécial) (suite). Cohésion des territoires. 	À 21 h 30 : - Suite Pt loi de finances pour 2019 : - Cohésion des territoires (suite).

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

GROUPES POLITIQUES

NOR: INPX1802376X

Modification à la composition des groupes

Groupe UDI, AGIR et Indépendants

Le président de l'Assemblée nationale a été informé du remplacement de M. Franck RIESTER par M. Jean-Christophe LAGARDE à la présidence du groupe.

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR: INPX1802370X

1. Réunions

Mercredi 17 octobre 2018

Commission des affaires culturelles :

A 9 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles):

– audition de Mme Marie-Christine Saragosse, présidente de France Médias Monde, sur son projet stratégique et l'exécution du Contrat d'objectifs et de moyens de la société (COM) en 2017.

Commission des affaires étrangères :

A 9 h 30 (salle 4223, 33, rue Saint-Dominique, 2^e étage):

Présentation d'avis budgétaires de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi de finances 2019 :

- examen de l'avis sur le « Prélèvement européen » (M. Maurice Leroy, rapporteur) ;
- vote sur l'article 37 du projet de loi de finances pour 2019 ;
- examen pour avis des crédits de la mission « Ecologie, développement et mobilité durables » sur le projet de loi de finances 2019 (M. Jean-François Mbaye, rapporteur pour avis) ;
 - vote sur les crédits de la mission « Ecologie, développement et mobilité durables ».
 - A 17 heures (salle 4223, 33, rue Saint-Dominique, 2e étage):
- audition, ouverte à la presse, de M. Jean-Baptiste Lemoyne, Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

Commission des affaires sociales :

A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales):

- projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (n° 1297) (suite rapport).

A 16 h 15 (salle 6351, Affaires sociales):

- projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (n° 1297) (suite rapport).

A 21 h 30 (salle 6351, Affaires sociales):

- projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (n° 1297) (suite rapport).

Commission de la défense :

A 9 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique):

- audition de l'amiral Christophe Prazuck, chef d'état-major de la marine, sur le projet de loi de finances pour 2019.

A 11 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique):

- audition, ouverte à la presse, de représentants d'associations d'anciens combattants, sur le projet de loi de finances pour 2019.

A 16 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique):

– audition, ouverte à la presse, de représentants d'associations professionnelles nationales de militaires, sur le projet de loi de finances pour 2019.

A 18 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique):

– audition du général Philippe Lavigne, chef d'état-major de l'armée de l'air, sur le projet de loi de finances pour 2019.

Commission du développement durable :

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable):

Projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255):

- examen pour avis des crédits de la mission « Ecologie, développement et mobilité durables ».

Commission des finances:

A 8 h 30 (salle 6350, Finances):

- examen du rapport de la mission d'information sur la gestion du risque budgétaire associé aux contentieux fiscaux et non fiscaux de l'Etat (M. Romain Grau, rapporteur) ;
- examen, pour avis, du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (n° 1297) (M. Éric Alauzet, rapporteur pour avis).

Commission des lois :

A 9 heures (Centre pénitentiaire de Fresnes) :

- visite en trois groupes thématiques du centre pénitentiaire de Fresnes ;
- échange de vues sur la thématique de l'exécution des peines, la surpopulation pénale, l'aménagement des peines et le dispositif des structures d'accompagnement vers la sortie (SAS).

A 16 h 30 (salle 6242, Lois):

- examen du rapport de la mission d'information sur les fichiers mis à la disposition des forces de sécurité (MM. Didier Paris, président-rapporteur, et Pierre Morel-À-L'Huisser, vice-président, co-rapporteur);
- nomination d'un rapporteur sur la proposition de résolution européenne relative au respect de l'Etat de droit au sein de l'Union européenne (n° 1300);
 - constitution de la mission d'information sur la commune dans la nouvelle organisation territoriale ;
 - création d'une mission d'information sur les droits fondamentaux des majeurs protégés.

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :

A 17 heures (salle 6241, Affaires économiques):

- examen, ouvert à la presse, du rapport d'informations sur les femmes et les forces armées (Mme Bérangère Couillard et Mme Bénédicte Taurine, co-rapporteures) ;
- audition, ouverte à la presse, sur le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (M. Guillaume Gouffier-Cha, rapporteur) Mme Annie Guilberteau, directrice générale de la fédération nationale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF), accompagnée de Mme Christine Passage, juriste ; Mme Françoise Brié, directrice générale de la fédération nationale Solidarité Femmes (FNSF) et de Mme Céline Piques et Mme Raphaëlle Rémy-Leleu, porte-parole d'Osez le féminisme.

Mission d'information sur la justice des mineurs :

A 14 heures (salle 6242, Lois):

– audition de M. Jacques Toubon, Défenseur des droits, et de Mmes Claudine Jacob, directrice de la protection des droits et des affaires judiciaires, Marie Lerberherr, cheffe du pôle Défense des droits de l'enfant, et de France de Saint-Martin, attachée parlementaire.

Mission d'information sur les mers et océans : quelle stratégie pour la France ? :

A 16 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique):

– audition de M. Soriano, président de l'ARCEP, accompagné de Mme Cécile Dubarry, directrice générale, sur les câbles sous-marins et la question de l'indépendance stratégique française concernant le transport des données.

Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :

A 14 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles):

Table ronde sur la préservation de la fertilité et l'autoconservation des ovocytes :

- Mme Larissa Meyer, présidente du Réseau Fertilité France (R2F);
- Mme Virginie Rio, co-fondatrice du Collectif BAMP (association de patients de l'AMP et de personnes infertiles) et Mme Caroline Delavoux, responsable de l'antenne BAMP Nantes-Angers;
- Dr Joëlle Belaisch Allart, professeur associé du Collège de médecine des hôpitaux de Paris, responsable du pôle Femme-Enfant du centre hospitalier des 4 villes Saint-Cloud, membre du bureau du Collège national des gynécologues et obstétriciens Français (CNGOF).

A 16 h 15 (salle 6238, Affaires culturelles):

Table ronde sur l'accès aux origines :

- M. Vincent Bres, président de l'association PMAnonyme;
- M. Stéphane Viville, professeur à la Faculté de médecine de Strasbourg et praticien hospitalier spécialiste de la biologie de la reproduction ;

- M. Christophe Masle, président de France AMP, doctorant en droit privé à l'Université de Rouen ;
- Dr Christian Flavigny, pédopsychiatre, psychanalyste à l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière, Mme Michèle Fontanon-Missenard, psychiatre, et M. Jean-Thomas Lesueur, délégué général de l'Institut Thomas More ;
- Mme Huguette Mauss, présidente du Conseil national de l'accès aux origines personnelles (CNAOP) (à confirmer).

Jeudi 18 octobre 2018

Commission des affaires européennes :

A 10 heures (6e bureau):

- prélèvement sur recettes (PSR) (communication) ;
- examens de textes européens.

Commission des affaires sociales,

A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales):

- projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (n° 1297) (suite rapport).

A 14 h 30 (salle 6351, Affaires sociales):

- projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (n° 1297) (suite rapport).

A 21 h 30 (salle 6351, Affaires sociales):

- projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (n° 1297) (suite rapport).

Commission de la défense :

A 9 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique):

– audition, ouverte à la presse, de représentants de syndicats des personnels civils de la défense, sur le projet de loi de finances pour 2019.

A 11 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique):

- audition du général François Lecointre, chef d'état-major des armées, sur le projet de loi de finances pour 2019.

Délégation aux outre-mer :

A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques):

- adoption du compte rendu de la réunion du 3 octobre 2018 ;
- échange de vues autour du projet de loi de finances pour 2019 avec des acteurs économiques de l'ensemble des outre-mer;
 - questions diverses.

Mission d'évaluation de la lutte contre la délinquance financière :

A 14 heures (6e bureau):

Audition commune, ouverte à la presse, sur le thème : « L'efficacité de la lutte contre la délinquance financière menée par l'Etat : diversité des acteurs, moyens déployés, portée des sanctions », de :

- M. Jacques Rigaudiat, économiste, Fondation Copernic ;
- M. Damien Falco, enseignant chercheur à la faculté de droit de l'université Toulouse Capitole.

A 15 heures (6e bureau):

– audition, ouverte à la presse, de Mme Anne Michel, M. Maxime Vaudano et M. Jérémie Baruch, journalistes d'investigation du journal Le Monde.

A 16 heures (6e bureau):

– audition de M. Thomas de Ricolfis, chef de l'Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales (OCLCIFF).

Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :

A 8 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles):

Table ronde sur la filiation:

- Mme Laurence Brunet, juriste, chercheuse associée à l'Institut des sciences juridiques et philosophiques de la Sorbonne ;
 - Mme Caroline Mecary, avocate aux barreaux de Paris et du Québec, ancien membre du Conseil de l'Ordre ;
 - Maître Geoffroy de Vries, avocat à la Cour, secrétaire général de l'Institut Famille & République;
 - Pr André Lucas, professeur de droit privé à l'Université de Nantes.

A 10 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles):

Table ronde sur le diagnostic prénatal et le DPI:

- Pr. Nelly Achour Frydman, responsable de l'UFR biologie de la reproduction à l'hôpital Antoine Béclère de Clamart :
 - Pr. Samir Hamamah, chef du département biologie de la reproduction et DPI au CHU de Montpellier ;
- M. Jean-Paul Bonnefont, Professeur de génétique à l'Université Paris Descartes IHU IMAGINE (UMR1163) et médecin praticien hospitalier, directeur de la Fédération de génétique médicale ;
- Pr. Patrizia Paterlini Brechot, professeure en biologie cellulaire et oncologie à la faculté de médecine Paris Descartes, chercheuse au sein de l'unité mixte de recherche INSERM/Paris Descartes « diagnostic des maladies génétiques par l'analyse de la signalisation calcique et des cellules fœtales circulantes », dont l'équipe a découvert la méthode de diagnostic ISET (à confirmer).

Mission d'information sur le secteur spatial de défense :

A 15 heures (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique):

- audition de M. Alain Charmeau, président d'ArianeGroupHolding.

Vendredi 19 octobre 2018

Commission des affaires sociales :

A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales):

- éventuellement, projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (n° 1297) (suite rapport).

A 14 h 30 (salle 6351, Affaires sociales):

- éventuellement, projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (n° 1297) (suite rapport).

2. Ordre du jour prévisionnel

Jeudi 18 octobre 2018

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 8 h 30 (salle 6237, Développement durable):

- réunion préparatoire.

A 9 heures (salle 6237, Développement durable):

– audition, ouverte à la presse, de Mme Audrey Zermati, directrice stratégie Effy, de M. Romain Ryon, chargé des affaires publiques Effy, et de Mme Natacha Hakwik, directrice générale Eqinov, membres de l'association « Union pour une consommation intelligente, optimisée de l'énergie » (Luciole).

A 10 heures (salle 6237, Développement durable):

– audition, ouverte à la presse, de M. Ferreol Mayoly, directeur général, Arval France ; de M. Stéphane Spitz, directeur général adjoint, Public LLD, groupe Arval ; de M. Samuel Baroukh, directeur affaires publiques, Domaines Publics, et de M. Théo Soulet, consultant.

A 11 heures (salle 6237, Développement durable):

audition, ouverte à la presse, de M. Bruno Bensasson, directeur exécutif groupe Énergies renouvelables
 EDF, et de Mme Élodie Perret, chargée des relations institutionnelles.

A 12 heures (salle 6237, Développement durable):

– audition, ouverte à la presse, de M. Philippe Boucly, président de AFHyPAC et de Mme Christelle Werquin, déléguée générale.

Mardi 23 octobre 2018

Commission des affaires économiques :

A 17 h 15 (salle 6241, Affaires économiques):

Projet de loi de finances pour 2019 (nº 1255):

- mission « Agriculture et alimentation » (M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur pour avis) ;
- mission « Outre-mer » (M. Max Mathiasin, rapporteur pour avis).

Commission des affaires étrangères :

A 17 h 30 :

− PLF pour 2019 (nº 1255) (première lecture);

Examen pour avis des crédits de la mission « Action extérieure de l'Etat » :

- action de la France en Europe et dans le monde ; Français à l'étranger et affaires consulaires (Mme Anne Genetet, rapporteure pour avis) ;
 - diplomatie culturelle et d'influence Francophonie (M. Frédéric Petit, rapporteur pour avis) ;
 - vote sur les crédits de la mission Action Extérieure de l'Etat (1);
- examen pour avis des crédits de la mission « Immigration, asile et intégration » (M. Pierre-Henri Dumont, rapporteur pour avis) ;
 - vote sur les crédits de la mission Immigration, asile et intégration (1).

Commission des affaires sociales :

A 14 h 30 (salle 6351, Affaires sociales):

- projet de loi de financement de la sécurité sociale (sous réserve de son dépôt) (rapport) (amendements, art. 88).

Commission du développement durable :

A 16 h 30 (salle 6237, Développement durable):

– audition de Mme Elisabeth Borne, ministre des transports, sur les crédits « Infrastructures et services de transports » et « Affaires maritimes » de la mission « Ecologie, développement et mobilité durables » du projet de loi de finances 2019 et le compte d'affectation spéciale « Contrôle et exploitation aériens » (n° 1255).

Commission des finances:

A 17 heures (salle 6350, Finances):

- PLF examen de la seconde partie : crédits : conseil et contrôle de l'Etat ; pouvoirs publics ; culture : création, transmission des savoirs et démocratisation de la culture, patrimoines.

A 21 heures (salle 6350, Finances):

- PLF examen de la seconde partie (suite) : gestion des finances publiques et des ressources humaines ; gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local, facilitation et sécurisation des échanges, conduite et pilotage des politiques économiques et financières, mission action et transformation publiques ; Fonction publique ; mission Crédits non répartis ; Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ; Remboursements et dégrèvements.

Commission des lois:

A 17 heures (salle 6242, Lois):

– audition de Mme Annick Girardin, ministre des Outre-mer, examen pour avis et vote des crédits de la mission « Outre-mer » (M. Philippe Dunoyer, rapporteur pour avis).

Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :

A 17 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique):

- audition du général de corps d'armée Hervé Renaud, directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.

Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :

A 17 h 45 (salle 6351, Affaires sociales):

– audition de M. Jean-Claude Ameisen, membre du conseil scientifique de la Chaire Coopérative de Philosophie à l'Hôpital (AP-HP/ENS) (à confirmer).

A 18 h 30 (salle 6351, Affaires sociales):

– audition de Dr. François Hirsch, directeur de recherche à l'INSERM, membre du comité d'éthique de l'INSERM (CRISPR-Cas9).

Mercredi 24 octobre 2018

Commission des affaires culturelles :

A 16 h 15 (salle 6238, Affaires culturelles):

Projet de loi de finances pour 2019 (seconde partie):

- audition de Mme Françoise Nyssen, ministre de la culture ;
- examen pour avis et vote des crédits de la mission « Culture » (Mme Brigitte Kuster, rapporteure pour avis) ;
- examen pour avis et vote des crédits de la mission « Médias, livre et industries culturelles » et du compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public » (Mme Céline Calvez, rapporteure pour avis).

Commission des affaires économiques :

A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques):

Projet de loi de finances pour 2019 (nº 1255):

- mission « Investissements d'avenir » (Mme Monique Limon, rapporteure pour avis).

Mission « Cohésion des territoires »:

- logement (Mme Stéphanie Do, rapporteure pour avis);
- ville (Mme Annaïg Le Meur, rapporteure pour avis).

A 16 h 30 (salle 6241, Affaires économiques):

Projet de loi de finances pour 2019 (nº 1255):

Mission « Economie »:

- communications électroniques et économie numérique (Mme Christine Hennion, rapporteure pour avis);
- entreprises (M. Vincent Rolland, rapporteur pour avis);
- commerce extérieur (M. Antoine Herth, rapporteur pour avis);
- industrie (Mme Bénédicte Taurine, rapporteure pour avis).

Commission des affaires étrangères :

A 9 h 30:

PLF pour 2019 (nº 1255) (première lecture):

- examen pour avis des crédits de la mission « Aide publique au développement » (M. Hubert Julien-Laferriere, rapporteur pour avis et contributions des groupes LFI et GDR) ;
 - vote sur les crédits de la mission Aide publique au développement ;
- examen pour avis des crédits de la mission « Immigration, asile et intégration » (M. Pierre-Henri Dumont, rapporteur pour avis) ;
 - vote sur les crédits de la mission Immigration, asile et intégration.

A 17 heures:

– PLF pour 2019 (nº 1255) (première lecture).

Examen des avis budgétaires sur le projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255):

- examen pour avis des crédits de la mission « Défense » (M. Didier Quentin, rapporteur pour avis) ;
- vote sur les crédits de la mission Défense ;
- examen pour avis des crédits de la mission « Economie commerce extérieur et diplomatie économique » (M. Buon Tan, rapporteur pour avis) ;
 - vote sur les crédits de la mission Economie commerce extérieur et diplomatie économique).

Commission de la défense :

A 8 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique):

Projet de loi de finances pour 2019 :

Examen pour avis, ouvert à la presse, des amendements de la commission et vote sur les crédits :

- de la mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation » (M. Philippe Michel-Kleisbauer, rapporteur pour avis) ;
 - de la mission « Défense » :
 - environnement et prospective de la politique de défense (Mme Frédérique Lardet, rapporteure pour avis) ;
 - soutien et logistique interarmées (M. Claude de Ganay, rapporteur pour avis) ;
 - préparation et emploi des forces : Forces terrestres (M. Thomas Gassilloud, rapporteur pour avis) ;
 - préparation et emploi des forces : Marine (M. Jacques Marilossian, rapporteur pour avis);
 - préparation et emploi des forces : Air (M. Jean-Jacques Ferrara, rapporteur pour avis) ;
 - équipement des forces dissuasion (M. Jean-Charles Larsonneur, rapporteur pour avis) ;
 - de la mission « Sécurités », « gendarmerie nationale » (Mme Aude Bono-Vandorme, rapporteure pour avis).

Commission du développement durable :

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable):

Projet de loi de finances pour 2019 (nº 1255) :

- suite de l'examen pour avis des crédits de la mission « Ecologie, développement et mobilité durables ».

Commission des finances:

A 9 heures (salle 6350, Finances):

PLF examen de la seconde partie (suite):

– engagements financiers de l'Etat, et article 77, rattaché; Participations financières de l'Etat; Participation de la France au désendettement de la Grèce; Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics; Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales: Sécurité alimentaire; Politiques de l'agriculture, forêt, pêche et aquaculture; compte spécial Développement agricole et rural.

A 16 h 15 (salle 6350, Finances):

PLF examen de la seconde partie (suite): outre-mer; administration générale et territoriale de l'Etat.

A 21 heures (salle 6350, Finances):

– PLF examen de la seconde partie (suite): action extérieure de l'Etat; tourisme; aide publique au développement, article 72 rattaché, compte spécial prêt à des états étrangers.

Commission des lois:

A 10 heures (salle 6242, Lois):

– proposition de résolution européenne relative au respect de l'Etat de droit au sein de l'Union européenne (n° 1300) (examen).

A 16 h 30 (salle 6242, Lois):

– audition de Mme Nicole Belloubet, garde des Sceaux, ministre de la Justice, examen pour avis et vote des crédits de la mission « Justice » (M. Bruno Questel, rapporteur pour avis « Administration pénitentiaire et protection judiciaire de la jeunesse ; M. Dimitri Houbron, rapporteur pour avis « Justice et accès au droit »).

Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :

A 8 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles):

- audition de M. Joël Deumier, président de l'association SOS Homophobie et Mme Delphine Plantive.

A 9 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles):

- audition de Mme Ludovine de La Rochère, présidente de La manif pour Tous.

A 10 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles):

– audition M. Tugdual Derville, délégué général de Alliance Vita, de Mme Caroline Roux, déléguée générale adjointe, coordinatrice des services d'écoute, et de Mme Blanche Streb, directrice de la Formation et de la recherche.

A 11 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles):

- audition Me Florence Pouzenc, et Me Gilles Bonet, notaires à Paris pour le Conseil Supérieur du Notariat.

A 16 h 15 (salle 6351, Affaires sociales):

– audition du Pr. Marina Cavazzana-Calvo, pédiatre hématologue, directrice du centre de biothérapie de l'hôpital Necker-Enfants malades de Paris, pionnière de la thérapie génique) (à confirmer).

A 17 h 45 (salle 6351, Affaires sociales):

– audition du Pr Pascal Pujol, vice doyen de la faculté de Médecine de Montpellier et président de la SFMPP (Société Française de Médecine Prédictive et Personnalisée) (à confirmer).

A 18 h 30 (salle 6351, Affaires sociales):

- Audition de M. Jean-Pierre Scotti, président de l'association Greffe de Vie (à confirmer).

Jeudi 25 octobre 2018

Commission des affaires européennes :

A 9 heures (6^e bureau):

– audition post-Conseil de Mme Nathalie Loiseau, ministre auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes (à huis clos).

Commission des finances :

A 9 heures (salle 6350, Finances):

– PLF examen de la seconde partie (suite) : direction de l'action du Gouvernement, publications officielles et information administrative, investissements d'avenir; médias, livre et industrie culturelles, avances à l'audiovisuel public.

A 15 heures (salle 6350, Finances):

– PLF examen de la seconde partie (suite) : justice ; économie : développement des entreprises et régulations, prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés, article 85 rattaché, commerce extérieur, statistiques et études économiques, stratégie économique et fiscale, accords monétaires internationaux.

A 21 heures (salle 6350, Finances):

- PLF examen de la seconde partie (suite): défense : préparation de l'avenir, budget opérationnel de la défense ; anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation, article 73 rattaché.

Commission des lois:

A 9 h 30 (salle 6242, Lois):

– examen pour avis et vote des crédits des missions « Administration générale et territoriale de l'Etat » (M. Olivier Marleix, rapporteur pour avis), « Sécurités » (M. Jean-Michel Fauvergue, rapporteur pour avis), « Sécurité civile » (M. Eric Ciotti, rapporteur pour avis) et « Immigration, asile et intégration » (Mme Elodie Jacquier-Laforge, rapporteure pour avis).

Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation :

A 8 h 30 (salle 6237, Développement durable):

- audition de M. Philippe Wahl, président directeur général du groupe La Poste.

Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :

A 9 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique):

– audition du Général Frédéric Hingray, directeur des ressources humaines de l'armée de terre, et du Général Éric Maury, adjoint au directeur des ressources humaines de l'armée de terre, en charge des lycées militaires et des écoles de formation initiales.

A 11 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique):

- audition de M. le contrôleur général des armées Christian Giner, responsable de la cellule Thémis.

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 8 h 30 (salle 6237, Développement durable):

- réunion préparatoire.

A 9 heures (salle 6237, Développement durable):

– audition, ouverte à la presse, de M. Jean Louis Bal, président du Syndicat des énergies renouvelables, de M. Alexandre Roesch, délégué général, de Mme Delphine Lequatre, responsable du service juridique, et de M. Alexandre de Montesquiou, consultant.

A 11 heures (salle 6237, Développement durable):

– audition, ouverte à la presse, de M. Joël Pédessac, directeur général du Comité français du butane et du propane, de Mme Émilie Coquin, directrice des affaires publiques, et de M. Simon Lalanne, Consultant.

Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :

A 8 h 30 (salle 6351, Affaires sociales):

– audition de M. Stéphane Mallat, professeur au Collège de France, titulaire de la Chaire de Sciences des données (à confirmer).

A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales):

- table ronde sur l'éthique de l'intelligence artificielle (à confirmer).

Vendredi 26 octobre 2018

Commission des finances:

A 9 heures (salle 6350, Finances):

PLF examen de la seconde partie (suite): Ecologie, développement et mobilité durable.

A 15 heures (salle 6350, Finances):

- PLF examen de la seconde partie (suite) : Immigration, asile et intégration ; sécurités.

Lundi 29 octobre 2018

Commission des finances :

A 15 heures (salle 6350, Finances):

- PLF examen de la seconde partie (suite): recherche et enseignement supérieur et article 78 rattaché; enseignement scolaire; sport, jeunesse et vie associative.

A 21 heures (salle 6350, Finances):

- PLF examen de la seconde partie (suite) : relations avec les collectivités territoriales, articles 79, 80, 81 rattachés.

Commission des lois:

A 16 heures (salle 6242, Lois):

- examen pour avis et vote des crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » (M. Paul Molac, rapporteur pour avis).

Mardi 30 octobre 2018

Commission des affaires étrangères :

A 17 h 30:

– audition, ouverte à la presse, de M. Tedros Adhanom Ghebreyesus, directeur général de l'Organisation mondiale de la santé.

Commission des affaires européennes :

A 16 h 30 (salle Lamartine):

- réunion commune avec une délégation de la commission des affaires européennes de la Chambre des députés de Roumanie.

Commission des affaires sociales :

A 17 h 15 (salle 6351, Affaires sociales):

Projet de loi de finances pour 2019 (nº 1255) (seconde partie):

- audition de Mme Muriel Pénicaud, ministre du travail, sur les crédits de la mission « travail, emploi et formation professionnelle » et du compte spécial « financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage » et examen pour avis de ces crédits (rapport pour avis);
 - vote sur les crédits de la mission « travail et emploi » et du compte spécial ;
- examen pour avis et vote des crédits de la mission « régimes sociaux et de retraite » et du compte spécial « pensions » (rapport pour avis).

Commission du développement durable :

A 17 heures (salle 6237, Développement durable):

Projet de loi de finances pour 2019 (nº 1255):

- suite de l'examen pour avis des crédits de la mission « Ecologie, développement et mobilité durables ».

Commission des finances:

A 16 h 45 (salle 6350, Finances):

- PLF examen de la seconde partie (suite) : Cohésion des territoires et article 74 rattaché.

A 21 heures (salle 6350, Finances):

- PLF examen de la seconde partie (suite) : Travail et emploi, et art. 84 rattaché : régimes sociaux et de retraite.

Commission des lois :

A 21 heures (salle 6242, Lois):

– examen pour avis et vote des crédits du programme « Fonction publique » de la mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines » (Mme Émilie Chalas, rapporteure pour avis).

Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :

A 17 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique):

– audition de Mme la médecin général des armées Maryline Gygax Généro, directeur du Service de Santé des Armées, et de M. le médecin en chef Melchior Martinez, coordinateur national du service médico-psychologique des armées.

Mercredi 31 octobre 2018

Commission des affaires culturelles :

A 9 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles):

– audition de Mme Delphine Ernotte, présidente de France Télévisions, sur l'exécution du Contrat d'objectifs et de moyens de la société en 2017.

Commission des affaires économiques :

A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques):

Projet de loi de finances pour 2019 (nº 1255):

Mission « Ecologie, développement et mobilité durables » :

- Energie (Mme Marie-Noëlle Battistel, rapporteure pour avis);
- Economie sociale et solidaire (M. Yves Blein, rapporteur pour avis).

Mission « Recherche et enseignement supérieur » :

- Grands organismes de recherche (M. Richard Lioger, rapporteur pour avis);

Mission « Action extérieure de l'Etat » :

- Tourisme (M. Éric Pauget, rapporteur pour avis).

Commission des affaires étrangères :

A 9 h 30:

– présentation, ouverte à la presse, et vote sur le rapport de la mission d'information « La diplomatie culturelle de la France : quelle stratégie à dix ans ? » (M. Michel Herbillon et Mme Sira Sylla, co-rapporteurs).

Commission des affaires sociales :

A 16 h 15 (salle 6351, Affaires sociales):

Projet de loi de finances pour 2019 (nº 1255) (seconde partie):

- audition de Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé, et examen des crédits de la mission « santé » (rapport pour avis), puis de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances » (rapport pour avis);
 - vote sur les crédits des deux missions et sur les articles 82 et 83.

Commission du développement durable :

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable):

Projet de loi de finances pour 2019 (nº 1255):

- suite de l'examen pour avis des crédits de la mission « Ecologie, développement et mobilité durables »;
- examen pour avis des crédits de la mission « Cohésion des territoires ».

Commission des finances:

A 9 h 30 (salle 6350, Finances):

- PLF examen de la seconde partie (suite) : santé ; solidarité, insertion et égalité des chances et art. 82 et 83 rattachés.

Mercredi 7 novembre 2018

Commission du développement durable :

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable):

Projet de loi de finances pour 2019 (nº 1255):

- examen pour avis des crédits de la mission « Recherche et enseignement supérieur ».

Commission des finances:

A 21 heures (salle 6350, Finances):

- PLF examen de la seconde partie (suite) : art. 48-71 non rattachés ; art. 39 à 47 récapitulation ; vote sur le projet.

Jeudi 8 novembre 2018

Commission des affaires européennes :

A 10 heures (6^e bureau):

- Politique agricole commune (PAC) (communication).

Commission des finances:

A 9 h 30 (salle 6350, Finances):

- suite de l'ordre du jour de la veille : PLF examen de la seconde partie (suite) : art. 48-71 non rattachés ; art. 39 à 47 récapitulation ; vote sur le projet.

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 9 heures (salle 6237, Développement durable):

- réunion préparatoire.

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable):

– audition en table ronde, ouverte à la presse, de représentants de France nature environnement ; de Mme Anne Bringault, coordination transition énergétique, de Réseau action climat ; de M. Jean-Baptiste Lebrun, directeur du Cler, et de représentants du WWF (à confirmer).

Mardi 13 novembre 2018

Mission d'information sur le secteur spatial de défense :

A 10 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique):

- audition de M. Jean-Loïc Galle, président de Thales Alenia Space.

A 15 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique):

- audition de M. Nicolas Chamussy, président de la commission espace du GIFAS.

A 16 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique):

- audition de M. Philippe Coq, secrétaire permanent des affaires publiques de AIRBUS.

Mercredi 14 novembre 2018

Commission des finances:

A 9 h 30 (salle Lamartine):

- mission d'information Blockchains : examen du rapport.

Jeudi 15 novembre 2018

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 13 h 30 (salle 6237, Développement durable):

- réunion préparatoire.

A 16 h 30 (salle 6237, Développement durable):

- audition, ouverte à la presse, de représentants de Schneider Electric, et de M. Victor Chartier, consultant.

Mercredi 21 novembre 2018

Commission des finances:

A 9 h 30 (salle 6350, Finances):

– audition de M. Olivier Guèrsent, directeur général de la stabilité financière, des services financiers de l'union des marchés de capitaux à la Commission européenne.

Jeudi 22 novembre 2018

Commission des finances:

A 9 heures (salle 6350, Finances):

– audition, conjointe avec la commission des affaires européennes, de M. Pierre Moscovici, commissaire européen aux affaires économiques et financières, à la fiscalité et aux douanes.

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 8 h 30 (salle de la commission):

- réunion préparatoire.

A 9 heures (salle 6237, Développement durable):

- audition, ouverte à la presse, de M. Fabien Choné, de Direct Energie.

A 11 heures (salle 6237, Développement durable):

- audition, ouverte à la presse, de représentants de Coenove, et de M. Simon Lalanne, consultant.

A 12 heures (salle 6237, Développement durable):

– audition, ouverte à la presse, de M. Hugues Sartre, responsable des affaires publiques, et de Mme Marina Offel de Villaucourt, chargée des affaires publiques de GEO PLC.

Jeudi 29 novembre 2018

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 13 h 30 (salle 6237, Développement durable):

réunion préparatoire.

A 14 h 30 (salle 6237, Développement durable):

– audition, ouverte à la presse, de M. Emmanuel Soulias, directeur général d'Enercoop et de M. Albert Ferrari, responsable des relations institutionnelles.

Mission d'information sur le secteur spatial de défense :

A 10 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique):

- audition de M. Jean-Yves Le Gall, président du CNES.

Mardi 4 décembre 2018

Mission d'information sur le secteur spatial de défense :

A 9 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique):

– audition de M. Joël Barre, délégué général pour l'armement, de Mme Caroline Laurent, directrice de la stragégie, et de M. Robin Jaulmes, conseiller technique.

Jeudi 6 décembre 2018

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 8 h 30 (salle 6237, Développement durable):

- réunion préparatoire.

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable):

– audition en table ronde, ouverte à la presse – sur l'énergie solaire et photovoltaïque – de représentants de First Solar et de M. Victor Chartier, consultant; de M. David Gréau, président du syndicat Enerplan, et de représentants de Greenyellow.

3. Membres présents ou excusés

Commission des affaires culturelles et de l'éducation :

Réunion du mardi 16 octobre 2018, à 16 h 15 :

Présents. - Mme Emmanuelle Anthoine, Mme Géraldine Bannier, Mme Valérie Bazin-Malgras, Mme Aurore Bergé, M. Philippe Berta, M. Bruno Bilde, M. Pascal Bois, M. Ian Boucard, Mme Marie-George Buffet, Mme Céline Calvez, Mme Danièle Cazarian, Mme Fannette Charvier, Mme Fabienne Colboc, M. François Cormier-Bouligeon, Mme Jacqueline Dubois, Mme Virginie Duby-Muller, Mme Elsa Faucillon, M. Alexandre Freschi, M. Laurent Garcia, M. Raphaël Gérard, M. Régis Juanico, Mme Brigitte Kuster, M. Gaël Le Bohec, Mme Constance Le Grip, Mme Josette Manin, Mme Frédérique Meunier, M. Maxime Minot, Mme George Pau-Langevin, Mme Maud Petit, Mme Béatrice Piron, M. Frédéric Reiss, M. Bruno Studer, M. Stéphane Testé, Mme Agnès Thill.

Excusés. - M. Pierre-Yves Bournazel, M. Bertrand Bouyx, M. Stéphane Claireaux, Mme Nadia Essayan, M. Grégory Galbadon, Mme Annie Genevard, M. Michel Larive, Mme Sophie Mette, Mme Cécile Rilhac, Mme Michèle Victory.

Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :

Réunion du mardi 16 octobre 2018, à 11 heures :

Présents. - M. Xavier Breton, M. Guillaume Chiche, Mme Élise Fajgeles, M. Patrick Hetzel, M. Jean François Mbaye, M. Jean-Louis Touraine.

Excusé. - Mme Bérengère Poletti.

Réunion du mardi 16 octobre 2018, à 11 h 50 :

Présents. - M. Xavier Breton, M. Guillaume Chiche, Mme Élise Fajgeles, M. Patrick Hetzel, M. Jean François Mbaye, M. Jean-Louis Touraine.

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR: INPX1802375X

Documents parlementaires

Dépôt du mardi 16 octobre 2018

Dépôt d'une proposition de résolution

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 16 octobre 2018, de M. Damien Abad, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'agénésie transverse des membres supérieurs et la détermination de ses causes dans l'Ain, en Loire-Atlantique et dans le Morbihan.

Cette proposition de résolution, n° 1308, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

SÉNAT Session ordinaire de 2018-2019

ORDRE DU JOUR

NOR: INPX1802371X

Mercredi 17 octobre 2018

A 14 h 30 et le soir :

1. Débat préalable à la réunion du Conseil européen du 18 octobre.

2. Suite du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (procédure accélérée) (n° 463, 2017-2018) et du projet de loi organique relatif au renforcement de l'organisation des juridictions (procédure accélérée) (n° 462, 2017-2018).

Rapport de MM. François-Noël BUFFET et Yves DÉTRAIGNE, fait au nom de la commission des lois (nº 11, 2018-2019).

Textes de la commission (nºs 12 et 13, 2018-2019).

Délais limites

Proposition de loi visant à prévenir les violences lors des manifestations et à sanctionner leurs auteurs (n° 575, 2017-2018).

Dépôt des amendements de séance : lundi 22 octobre 2018, à 12 heures.

Inscriptions de parole dans la discussion générale : lundi 22 octobre 2018, à 15 heures.

Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (procédure accélérée) (n° 13, 2018-2019) et projet de loi organique relatif au renforcement de l'organisation des juridictions (procédure accélérée) (n° 12, 2018-2019).

Inscriptions de parole dans les explications de vote des groupes : lundi 22 octobre 2018, à 15 heures.

Dépôt des délégations de vote sur le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice : mardi 23 octobre 2018, à 13 h 30.

Proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites (n° 33, 2018-2019).

Dépôt des amendements de séance : jeudi 18 octobre 2018, à 12 heures.

Inscriptions de parole dans la discussion générale : lundi 22 octobre 2018, à 15 heures.

Proposition de loi portant suppression de la prise en compte des revenus du conjoint dans la base de calcul de l'allocation aux adultes handicapés (n° 434, 2017-2018).

Dépôt des amendements de séance : lundi 22 octobre 2018, à 12 heures.

Inscriptions de parole dans la discussion générale : mardi 23 octobre 2018, à 15 heures.

Débat sur le thème : « Dette publique, dette privée : héritage et nécessité ? »

Inscriptions de parole dans le débat : mardi 23 octobre 2018, à 15 heures.

Proposition de loi visant à favoriser la reconnaissance des proches aidants : un enjeu social et sociétal majeur (n° 27, 2018-2019).

Dépôt des amendements de séance : lundi 22 octobre 2018, à 12 heures.

Inscriptions de parole dans la discussion générale : mercredi 24 octobre 2018, à 15 heures.

Débat portant sur : « La scolarisation des enfants en situation de handicap ».

Inscriptions de parole dans le débat : mercredi 24 octobre, à 15 heures.

SÉNAT Session ordinaire de 2018-2019

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

NOR: INPX1802365X

Convocation

La conférence des présidents du Sénat se réunira le mercredi 17 octobre 2018, à 19 h 30 (salle 245).

SÉNAT Session ordinaire de 2018-2019

GROUPES POLITIQUES

NOR: INPX1802367X

Effectifs des groupes du Sénat (348 sièges 348 élus) :

Apparentés	7 10	146
Groupe socialiste et républicain	73 1	} 74 (1
Groupe Union Centriste	43 5 3	} 51
Groupe du Rassemblement Démocratique et Social européen	21 2	} 23
Groupe La République En Marche	20 1 1	} 22
Groupe communiste républicain citoyen et écologiste Rattachés administrativement	12 4] 16 (1
Groupe Les Indépendants - République et Territoires	10 1	} 11
Total		343

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe....

⁽¹⁾ Mme Marie-Noëlle LIENEMANN (Paris) se rattache administrativement au groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

SÉNAT Session ordinaire de 2018-2019

COMMISSIONS

NOR: INPX1802368X

Réunions

Mercredi 17 octobre 2018

Commission des affaires étrangères, à 9 h 15 et à 18 heures (salle René Monory) :

A 9 h 15:

- Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine relatif à la mobilité des jeunes (n° 616, 2017-2018).
- Projet de loi autorisant la ratification du protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques (n° 704, 2017-2018).
 - -Examen du rapport et du texte de la commission.

A 9 h 30:

- Projet de loi de finances pour 2019, audition du Général Jean-Pierre Bosser, chef d'état-major de l'Armée de terre.

A 10 h 45 :

- Projet de loi de finances pour 2019, audition de M. Joël Barre, délégué général pour l'armement.
- Nomination d'un rapporteur.

A 18 heures:

Captation vidéo

- Projet de loi de finances pour 2019, audition de Mme Florence Parly, ministre des Armées.

Commission des affaires sociales, à 8 h 30 (salle n° 213) :

A 8 h 30 :

- Proposition de loi portant suppression de la prise en compte des revenus du conjoint dans la base de calcul de l'allocation aux adultes handicapés, examen du rapport et du texte de la commission.

A 9 h 30:

- Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, audition de MM. Gérard Rivière, président du conseil d'administration, et Renaud Villard, directeur, de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV).

A 11 heures:

- Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, audition de Mme Isabelle Sancerni, présidente du conseil d'administration, et de M. Vincent Mazauric, directeur général, de la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF).

Commission de la culture, de l'éducation et de la communication, à 9 h 30 (salle n° 245) :

- Audition de Mme Nathalie Mons, présidente du Conseil national d'évaluation du système scolaire (CNESCO).
- Pass Culture, communication de M. Jean-Raymond Hugonet.
- Organisme extraparlementaire, désignation d'un membre.

Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, à 9 h 30 (salle n° 67) :

- Déplacement d'une délégation de la commission au Japon, communication du président Hervé Maurey.

Commission des finances, à 9 heures (salle n° 131) :

- Projet de loi de finances pour 2019, examen du rapport spécial, sur la mission « Sport, jeunesse et vie associative ».

- Projet de loi de finances pour 2019, examen du rapport spécial, sur la mission « Investissements d'avenir » (et communication sur son contrôle budgétaire sur les avances remboursables dans le cadre des programmes d'investissements d'avenir).
- Projet de loi de finances pour 2019, examen du rapport spécial, sur la mission « Engagements financiers de l'État » (et article 77), le compte d'affectation spéciale « Participations de la France au désendettement de la Grèce » et les comptes de concours financiers « Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics » et « Accords monétaires internationaux ».
- Projet de loi de finances pour 2019, examen du rapport spécial, sur la mission « Direction de l'action du Gouvernement » et le budget annexe « Publications officielles et information administrative ».
- Contrôle budgétaire Outils financiers permettant d'optimiser la gestion des flux de transports en milieu urbain, communication de Mme Fabienne Keller, rapporteure spéciale.

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, à 9 heures (salle n° 216):

- Nomination d'un rapporteur.
- Proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur le traitement des abus sexuels sur mineurs et des faits de pédocriminalité commis dans une relation d'autorité, au sein de l'Eglise catholique, en France (n° 24, 2018-2019), nomination d'un rapporteur et examen de la recevabilité.
- Proposition de loi visant à prévenir les violences lors des manifestations et à sanctionner leurs auteurs (n° 575, 2017-2018), examen du rapport et du texte de la commission.
- Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relative à la lutte contre la manipulation de l'information (n° 30, 2018-2019), examen du rapport pour avis.
- Proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relative à la lutte contre la manipulation de l'information (n° 29, 2018-2019), examen du rapport et du texte de la commission.
 - Vote électronique, examen du rapport d'information.

Membres présents ou excusés

Commission des affaires économiques :

Séance du mardi 16 octobre 2018:

Présents: Serge Babary, Yves Bouloux, Martial Bourquin, Henri Cabanel, Alain Chatillon, Marie-Christine Chauvin, Marc Daunis, Daniel Dubois, Alain Duran, Dominique Estrosi Sassone, Françoise Férat, Daniel Gremillet, Annie Guillemot, Valérie Létard, Pierre Louault, Jean-François Mayet, Franck Montaugé, Patricia Morhet-Richaud, Sylviane Noël, Jackie Pierre, Sophie Primas, Catherine Procaccia, Évelyne Renaud-Garabedian.

Excusé: Alain Bertrand.

Ont délégué leur droit de vote : Élisabeth Lamure, Catherine Procaccia.

Convocations

Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable :

Mercredi 17 octobre 2018:

En raison du remaniement du gouvernement intervenu le mardi 16 octobre, l'audition de M. Julien Denormandie, précédemment Secrétaire d'Etat auprès du ministre de la cohésion des territoires, est annulée et l'ordre du jour s'établit comme suit :

A 9 h 30 (salle 67):

- 1 Communication du Président Hervé Maurey sur le déplacement d'une délégation de la commission au Japon ;
- 2 Questions diverses.

SÉNAT Session ordinaire de 2018-2019

DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES

NOR: INPX1802369X

Convocations

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :

Mardi 23 octobre 2018, à 17 h 30 (Grande salle Delavigne):

Ordre du jour :

- 1. Audition de M. Jean-Philippe VINQUANT, directeur général de la cohésion sociale, délégué interministériel à l'égalité femmes-hommes, sur l'évolution des crédits budgétaires affectés à l'égalité femmes-hommes ;
 - 2. Questions diverses.

SÉNAT Session ordinaire de 2018-2019

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

NOR: INPX1802372X

Document enregistré à la présidence du Sénat le mardi 16 octobre 2018

Dépôt d'une proposition de loi

N° 43 (2018-2019). – Proposition de loi organique de MM. Hervé MAUREY et Jean-Claude REQUIER relative à la nomination du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires, envoyée à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

OFFICES ET DÉLÉGATIONS

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

NOR: INPX1802366X

1. Réunions

Jeudi 18 octobre 2018

A 10 heures (5° bureau):

- examen du rapport sur l'évaluation de l'application de la loi nº 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique (Annie Delmont-Koropoulis et Jean-François Eliaou, rapporteurs);
- éventuellement, examen de notes courtes.

2. Ordre du jour prévisionnel

Jeudi 25 octobre 2018

A 9 h 30 (salle Lamartine):

- examen d'une note courte sur l'huile de palme (Anne Genetet, rapporteure);
- audition publique, ouverte à la presse, bilan sur le fonctionnement des algorithmes de Parcoursup.

Jeudi 8 novembre 2018

A 10 heures (salle Clemenceau, Sénat):

- examen d'une note courte sur les pertes de biodiversité (Jérôme Bignon, rapporteur);
- audition publique, ouverte à la presse, sur les perspectives technologiques ouvertes par la 5G.

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Avis relatif à l'importation de crèches de Noël et autres articles en bois de conifères originaires de pays non européens

NOR: AGRG1828087V

Les inspections phytosanitaires des crèches de noël et autres articles de bois brut de conifères du chapitre 95 05 originaires de pays non européens, déployées conformément à l'avis aux importateurs du 10 mai 2006 (NOR: AGRG0600846V), n'ont pas mis en évidence de non-conformité. En conséquence ces produits d'origine végétale n'ont plus lieu d'être contrôlés systématiquement dans les points d'entrée communautaires et la présentation aux services de la protection des végétaux d'un certificat phytosanitaire d'origine n'est plus requise pour ces articles.

L'avis aux importateurs paru le 10 mai 2006 au *Journal officiel* de la République française (NOR : *AGRG0600846V*) est abrogé et remplacé par le présent avis aux importateurs.

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis de vacance d'emplois fonctionnels de coordonnateur en maïeutique de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

NOR: SSAH1827617V

Sont vacants en vue d'être pourvus en application du décret n° 2014-1586 du 23 décembre 2014 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois fonctionnels de coordonnateurs en maïeutique de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière les emplois fonctionnels de coordonnateurs en maïeutique ci-après :

Emploi fonctionnel de coordonnateur en maïeutique mentionné à l'article 1 de l'arrêté du 27 mai 2015 fixant la liste des emplois fonctionnels de coordonnateur en maïeutique de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi nº 86-33 du 9 janvier 1986.

Maternité du centre hospitalier Victor Dupouy, à Argenteuil (Val-d'Oise).

Peuvent faire acte de candidature :

1° Les sages-femmes des hôpitaux appartenant au corps régi par le décret n° 2014-1585 du 23 décembre 2014 portant statut particulier des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière, ayant atteint au moins le 5° échelon du second grade, comptant au moins trois ans d'ancienneté dans ce grade et titulaires du diplôme de cadre sage-femme, ou d'un diplôme de niveau I en gestion et pédagogie dans le domaine de la périnatalité figurant sur une liste établie par le ministre chargé de la santé ou d'une qualification équivalente dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 susvisé ;

2° Les fonctionnaires et les militaires autres que ceux mentionnés au 1°, titulaires d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L. 4151-5 du code de la santé publique, ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la santé en application des dispositions des articles L. 4111-1 à L. 4111-4 de ce code, ayant atteint au moins l'indice brut correspondant à l'échelon mentionné au 1°, titulaires d'un grade d'avancement dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine dont l'indice brut terminal est au moins égal à celui du corps des sages-femmes des hôpitaux et justifiant des qualifications mentionnées au 1°.

Les candidats doivent adresser au directeur de l'établissement concerné, pour chaque emploi, dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* (le cachet de la poste faisant foi) :

- un exemplaire du dossier par la voie hiérarchique ;
- la fiche de candidature établie selon le modèle ci-après annexé.

Le dossier de candidature se compose :

Pour les personnels appartenant au corps des sages-femmes hospitalières :

- une lettre de motivation ;
- une fiche de candidature établie selon le modèle ci-après annexé ;
- un curriculum vitae;
- les trois dernières fiches de notation ;

Pour les fonctionnaires n'appartenant pas au corps des sages-femmes hospitalières :

- une lettre de motivation;
- une fiche de candidature établie selon le modèle ci-après annexé;
- les trois dernières fiches de notation ;
- un curriculum vitae;
- une copie de la dernière décision indiciaire ;
- la grille indiciaire du corps d'origine faisant apparaître le grade d'avancement;

 l'avis motivé de l'autorité investie du pouvoir de nomination sur leur aptitude à occuper un emploi fonctionnel de coordonnateur en maïeutique.

ANNEXE

FICHE DE CANDIDATURE

(deux pages maximum)

Poste demandé :	
A.	– INFORMATIONS PERSONNELLES
Nom:	
Prénom(s):	
Age :	
Situation familiale:	
Adresse personnelle complète :	
Téléphone personnel :	
-	sionnels:
Actions de formation continue su	ivies (au cours des cinq dernières années):
В.	– SITUATION PROFESSIONNELLE
(pour les personnes n'	ayant pas la qualité de fonctionnaire remplir à partir du 2°)
	gine/grade :on d'affectation ou employeur actuel :
3° Poste et fonctions occupés actu	ellement:
	r les postes, les fonctions):
Autres actions menées (intérim, r	nissions spécifiques, formations données):

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Avis relatif à l'organisation au titre de l'année 2019 d'un examen professionnel pour l'accès au grade de géomètre du corps des géomètres-cadastreurs des finances publiques

NOR: CPAE1826492V

La direction générale des finances publiques organise, au titre de l'année 2019, un examen professionnel pour l'accès au grade de géomètre dans le corps des géomètres-cadastreurs des finances publiques.

I. - Conditions d'admission a concourir

Cet examen professionnel est ouvert aux techniciens-géomètres du corps des géomètres-cadasteurs des finances publiques. Les intéressés doivent, au 31 décembre 2019 :

- avoir au moins atteint le 4^e échelon de ce grade ;
- justifier d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

II. – Nombre de places offertes

Le nombre total des places offertes à cet examen professionnel fera l'objet d'un arrêté ultérieur qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

III. – Date de l'épreuve

L'épreuve écrite se déroulera le 11 février 2019.

IV. - Dépot des candidatures

Une procédure d'inscription par internet est mise à la disposition des candidates et candidats à l'adresse suivante : « https://concours.dgfip.finances.gouv.fr ».

La procédure se déroule en une phase unique d'inscription et de validation. Après avoir créé son compte, ou s'être connecté (e) à son compte existant, la candidate ou le candidat saisit les données nécessaires à son inscription à cet examen professionnel.

Avant de procéder à la validation de son inscription, un récapitulatif des données qu'elle ou il a saisies lui est présenté à l'écran, pour vérification attentive, notamment de ses nom et prénom, et de sa date de naissance. Après validation, la candidate ou le candidat reçoit un courrier électronique lui confirmant que son inscription a été réceptionnée.

Les candidates et candidats peuvent accéder à la téléprocédure pour consulter ou modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions à cet examen professionnel. Elles ou ils peuvent, le cas échéant, supprimer leur inscription jusqu'à cette date. Toute modification de données contenues dans le dossier doit faire l'objet d'une nouvelle validation. La dernière manifestation de volonté de la candidate ou du candidat est considérée comme seule valable.

Les candidates et candidats ont accès à leur compte utilisateur de façon permanente, pour modification de leur adresse en cas de changement de domicile.

Les candidates et candidats dans l'impossibilité de s'inscrire par internet, complètent un dossier papier. Dans ce cas, le dossier d'inscription et sa notice doivent être demandés par la candidate ou le candidat à l'Ecole nationale des finances publiques (ENFiP), centre des concours de Lille par courriel à l'adresse suivante : enfip.ccl@dgfip. finances.gouv.fr ou par téléphone au numéro suivant : 0810-873-767.

Complété et signé, le dossier papier doit être adressé par voie postale à l'ENFiP, centre des concours de Lille dont l'adresse sera communiquée lors de la transmission du dossier à la candidate ou au candidat, ou peut être scanné puis envoyé à l'adresse suivante : enfip.ccl@dgfip.finances.gouv.fr, au plus tard à la date de clôture des inscriptions.

En cas d'urgence, l'administration se réserve la possibilité d'adresser les convocations aux épreuves par voie électronique.

V. – Dates d'ouverture et de clôture des inscriptions

La date d'ouverture des inscriptions à cet examen professionnel est fixée au 12 novembre 2018.

La date limite d'envoi des dossiers d'inscription par la voie postale (le cachet de La Poste faisant foi) est fixée au 12 décembre 2018. La date limite de téléinscription ou d'envoi du dossier d'inscription par courriel est fixée à la même date à minuit, heure de métropole.

VI. - Organisation et programme des épreuves

L'arrêté du 22 février 2011 modifié (NOR: *BCRE1030486A*) fixe les conditions d'organisation et la composition du jury des concours et examens professionnels de la direction générale des finances publiques.

L'arrêté du 22 février 2011 (NOR: *BCRE1030474A*) fixe les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de géomètre du corps des géomètres-cadastreurs des finances publiques. Il précise également les modalités de prise en compte des brevets du cadastre.

VII. - Service auquel doivent s'adresser les candidats

Pour tout renseignement, les candidates et candidats doivent s'adresser à l'ENFiP, centre des concours de Lille, courriel : enfip.ccl@dgfip.finances.gouv.fr, téléphone : 0810-873-767.

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale

NOR: SSAS1824925V

En application, de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société AMGEN SAS et du I de l'article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale les tarifs de responsabilité et les prix limite de vente pour les spécialités ci-après sont :

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant	Tarif de responsabilité HT par UCD (en €)	Prix limite de vente HT par UCD aux établissements de santé (en €)
34008 943 882 1 0	AMGEVITA 20MG INJ SRG0,4ML	AMGEN SAS	139,094	139,094
34008 943 883 8 8	AMGEVITA 40MG INJ SRG0,8ML	AMGEN SAS	251,038	251,038
34008 943 884 4 9	AMGEVITA 40MG INJ STY0,8ML	AMGEN SAS	251,038	251,038

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR: SSAS1825145V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société AMGEN S.A., les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont ceux figurant dans le tableau ci-après. Cette décision entre en vigueur à compter du quatrième jour suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC
34009 301 422 8 8	AMGEVITA 20 mg (adalimumab), solution injectable en seringue préremplie (B/1) (laboratoires AMGEN SAS)	119,23 €	143,01 €
34009 301 417 2 4	AMGEVITA 40 mg (adalimumab), solution injectable en seringue préremplie (B/1) (laboratoires AMGEN SAS)	215,18 €	254,18 €
34009 301 417 3 1	AMGEVITA 40 mg (adalimumab), solution injectable en seringue préremplie (B/2) (laboratoires AMGEN SAS)	430,35 €	501,72 €
34009 301 417 4 8	AMGEVITA 40 mg (adalimumab), solution injectable en seringue préremplie (B/4) (laboratoires AMGEN SAS)	860,70 €	968,82 €
34009 301 417 5 5	AMGEVITA 40 mg (adalimumab), solution injectable en seringue préremplie (B/6) (laboratoires AMGEN SAS)	1 291,05 €	1 434,57 €
34009 301 417 6 2	AMGEVITA 40 mg (adalimumab), solution injectable en stylo prérempli (B/1) (laboratoires AMGEN SAS)	215,18 €	254,18 €
34009 301 417 7 9	AMGEVITA 40 mg (adalimumab), solution injectable en stylo prérempli (B/2) (laboratoires AMGEN SAS)	430,35 €	501,72 €
34009 301 417 9 3	AMGEVITA 40 mg (adalimumab), solution injectable en stylo prérempli (B/4) (laboratoires AMGEN SAS)	860,70 €	968,82 €
34009 301 418 0 9	AMGEVITA 40 mg (adalimumab), solution injectable en stylo prérempli (B/6) (laboratoires AMGEN SAS)	1 291,05 €	1 434,57 €

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif à la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à des spécialités pharmaceutiques

NOR: SSAS1825146V

Par décision du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 12 octobre 2018, le taux de participation de l'assuré applicable aux spécialités citées ci-dessous est fixé comme suit :

Code CIP	Présentation	
34009 301 422 8 8	AMGEVITA 20 mg (adalimumab), solution injectable en seringue préremplie (B/1) (laboratoires AMGEN SAS)	35 %
34009 301 417 2 4	AMGEVITA 40 mg (adalimumab), solution injectable en seringue préremplie (B/1) (laboratoires AMGEN SAS)	35 %
34009 301 417 3 1	AMGEVITA 40 mg (adalimumab), solution injectable en seringue préremplie (B/2) (laboratoires AMGEN SAS)	35 %
34009 301 417 4 8	AMGEVITA 40 mg (adalimumab), solution injectable en seringue préremplie (B/4) (laboratoires AMGEN SAS)	35 %
34009 301 417 5 5	AMGEVITA 40 mg (adalimumab), solution injectable en seringue préremplie (B/6) (laboratoires AMGEN SAS)	35 %
34009 301 417 6 2	AMGEVITA 40 mg (adalimumab), solution injectable en stylo prérempli (B/1) (laboratoires AMGEN SAS)	35 %
34009 301 417 7 9	AMGEVITA 40 mg (adalimumab), solution injectable en stylo prérempli (B/2) (laboratoires AMGEN SAS)	35 %
34009 301 417 9 3	AMGEVITA 40 mg (adalimumab), solution injectable en stylo prérempli (B/4) (laboratoires AMGEN SAS)	35 %
34009 301 418 0 9	AMGEVITA 40 mg (adalimumab), solution injectable en stylo prérempli (B/6) (laboratoires AMGEN SAS)	35 %

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale

NOR: SSAS1826382V

En application, de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société BIOGEN FRANCE SAS et du I de l'article L.162-16-6 du code de la sécurité sociale les tarifs de responsabilité et les prix limite de vente pour les spécialités ci-après sont :

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant	Tarif de responsabilité HT par UCD (en €)	Prix limite de vente HT par UCD aux établissements de santé (en €)
34008 944 001 9 6	IMRALDI 40MG INJ SRG0,8ML	BIOGEN FRANCE SAS	251,038	251,038
34008 944 002 5 7	IMRALDI 40MG INJ STYL0,8ML	BIOGEN FRANCE SAS	251,038	251,038

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR: SSAS1826660V

En application de la convention entre le Comité économique des produits de santé et la société BIOGEN FRANCE SAS, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont ceux figurant dans le tableau ci-après. Cette décision entre en vigueur à compter du quatrième jour suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC
34009 301 437 1 1	IMRALDI 40 mg (adalimumab), solution injectable, 0,8 ml en seringue préremplie + 2 tampons d'alcool (B/1) (laboratoires BIOGEN FRANCE SAS)	215,18 €	254,18 €
34009 301 437 2 8	IMRALDI 40 mg (adalimumab), solution injectable, 0,8 ml en seringue préremplie + 2 tampons d'alcool (B/2) (laboratoires BIOGEN FRANCE SAS)	430,35 €	501,72 €
34009 301 441 1 4	IMRALDI 40 mg (adalimumab), solution injectable, 0,8 ml en stylo prérempli + 2 tampons d'alcool (B/1) (laboratoires BIÓGEN FRANCE SAS)	215,18 €	254,18 €
34009 301 441 2 1	IMRALDI 40 mg (adalimumab), solution injectable, 0,8 ml en stylo prérempli + 2 tampons d'alcool (B/2) (laboratoires BIÓGEN FRANCE SAS)	430,35 €	501,72 €

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif à la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à des spécialités pharmaceutiques

NOR: SSAS1826661V

Par décision du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 12 octobre 2018, le taux de participation de l'assuré applicable aux spécialités citées ci-dessous est fixé comme suit :

Code CIP	Présentation	Taux de participation
34009 301 437 1 1	IMRALDI 40 mg (adalimumab), solution injectable, 0,8 ml en seringue préremplie + 2 tampons d'alcool (B/1) (laboratoires BIOGEN FRANCE SAS)	35 %
34009 301 437 2 8	IMRALDI 40 mg (adalimumab), solution injectable, 0,8 ml en seringue préremplie + 2 tampons d'alcool (B/2) (laboratoires BIOGEN FRANCE SAS)	
34009 301 441 1 4	IMRALDI 40 mg (adalimumab), solution injectable, 0,8 ml en stylo prérempli + 2 tampons d'alcool (B/1) (laboratoires BIOGEN FRANCE SAS)	35 %
34009 301 441 2 1	IMRALDI 40 mg (adalimumab), solution injectable, 0,8 ml en stylo prérempli + 2 tampons d'alcool (B/2) (laboratoires BIOGEN FRANCE SAS)	35 %

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR: SSAS1827698V

En application des conventions entre le Comité économique des produits de santé et les sociétés GALDERMA INTERNATIONAL, JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE France, MSD FRANCE, PFIZER, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont les suivants :

A compter du 1^{er} novembre 2018

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC	TFR
34009 357 862 7 2	RELPAX 20 mg (élétriptan), comprimés pelliculés (B/10) (laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	11,00 €	14,16 €	
34009 357 859 6 1	RELPAX 20 mg (élétriptan), comprimés pelliculés (B/2) (laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	2,20 €	2,81 €	
34009 357 861 0 4	RELPAX 20 mg (élétriptan), comprimés pelliculés (B/6) (laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	6,60 €	8,41 €	8,41 €
34009 357 869 1 3	RELPAX 40 mg (élétriptan), comprimés pelliculés (B/10) (laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	11,00 €	14,16 €	14,16 €
34009 357 866 2 3	RELPAX 40 mg (élétriptan), comprimés pelliculés (B/2) (laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	2,20 €	2,81 €	
34009 357 868 5 2	RELPAX 40 mg (élétriptan), comprimés pelliculés (B/6) (laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	6,60 €	8,41 €	8,41 €
34009 367 598 0 0	TETRALYSAL 300 mg (lymécycline), gélules (B/28) (laboratoires GALDERMA INTERNATIONAL)	5,31 €	6,72 €	
34009 359 290 0 6	VFEND 200 mg (voriconazole), comprimés pelliculés (B/14) (laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	190,51 €	225,80 €	225,80 €
34009 359 291 7 4	VFEND 200 mg (voriconazole), comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	381,02 €	444,97 €	444,97 €
34009 359 292 3 5	VFEND 200 mg (voriconazole), comprimés pelliculés (B/56) (laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	762,05 €	862,05 €	862,05 €
34009 359 288 6 3	VFEND 50 mg (voriconazole), comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	103,82 €	124,89 €	124,89 €
34009 359 289 2 4	VFEND 50 mg (voriconazole), comprimés pelliculés (B/56) (laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	207,65 €	245,52 €	245,52 €

A compter du 2 janvier 2019

N° CIP	Présentation		PPTTC
34009 300 617 0 1	ZEPATIER 50 mg/100 mg (Elbasvir, Grazoprévir), comprimé pelliculé, plaquette (alu, alu) (B/28) (laboratoires MSD FRANCE)	6 333,32 €	6 596,44 €

A compter du 1^{er} juin 2019

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC
34009 396 510 0 2	NICORETTESKIN 25 mg/16 heures (nicotine), dispositif transdermique en sachet (B/7) (laboratoires JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE)	4,95 €	6,25 €

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif à la tarification des obturateurs visés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR: SSAS1827728V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et les sociétés suivantes :

- BIO CORAL CALCIUM BONE;
- JOHNSON & JOHNSON MEDICAL SAS;
- MEDICAL BIOMAT;
- SCIENCE ET MEDECINE;
- TEKNIMED.

Les tarifs et les prix limites de vente au public en € TTC (PLV) des produits visés ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DESIGNATION	TARIF actuel en €TTC	PLV actuel en €TTC	Nouveau TARIF en € TTC au 15 novembre 2018	Nouveau PLV en € TTC au 15 novembre 2018
3290889	Implant orthopédique, obturateur, BIO CORAL, BIOCORAL OBTURATEUR-CORAIL.	55,15	55,15	49,64	49,64
3250619	Implant orthopédique, obturateur, J&J, OBTURATEUR-PORCIN, BIOSTOP G	55,15	55,15	49,64	49,64
3261304	Implant orthopédique, obturateur, MEDICALBIOMAT, BIOPLUG PORCIN.	55,15	55,15	49,64	49,64
3238305	Implant orthopédique, obturateur, SCIENCE ET MÉDE- CINE, BIOSEM II-BOVIN.	55,15	55,15	49,64	49,64
3246747	Implant orthopédique, obturateur, TEKNIMED, MEDULOK-PORCIN.	55,15	55,15	49,64	49,64
3234141	Implant orthopédique, obturateur, TEKNIMED, CEMSTOP-PORCIN.	55,15	55,15	49,64	49,64

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif à la tarification des implants d'embolisation artérielle EMBOGOLD et EMBOSPHERE visés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR: SSAS1828053V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société BIOSPHERE MEDICAL, les tarifs et les prix limites de vente au public en € TTC (PLV) des produits visés ci-dessous sont fixés comme suit :

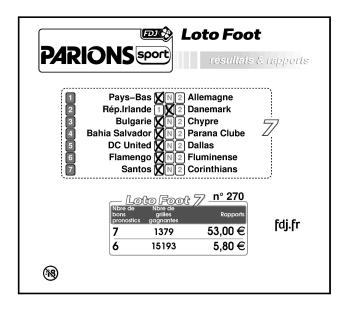
CODE	DESIGNATION	TARIFS/PLV ACTUELS en € TTC	TARIFS/PLV en € TTC au 1er janvier 2019	
3238191	Implant d'embolisation artérielle, BIOSPHERE MEDICAL, EMBOGOLD 1ml.	99,55	92,08	
3243938	Implant d'embolisation artérielle, BIOSPHERE MEDICAL, EMBOGOLD 2ml.	176,91	163,64	
3254468	Implant d'embolisation artérielle, BIOSPHERE MEDICAL, EMBOSPHERE 1ml.	99,55	92,08	
3268772	Implant d'embolisation artérielle, BIOSPHERE MEDICAL, EMBOSPHERE 2ml.	176,91	163,64	

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats du Loto Foot 7 nº 8270

NOR: FDJR1827936V

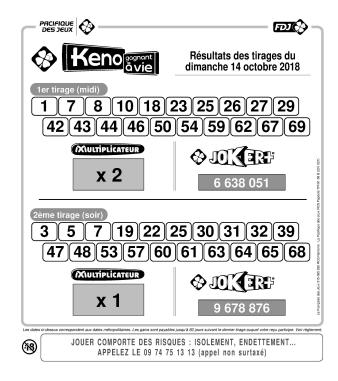


AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du dimanche 14 octobre 2018

NOR: FDJR1827943V

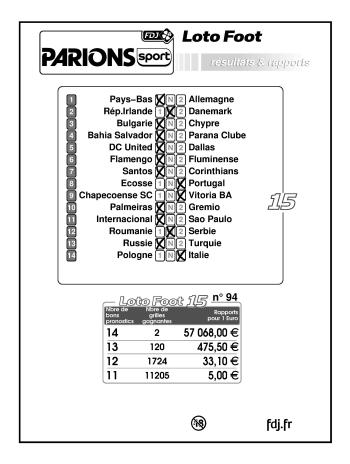


AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats du Loto Foot 15 nº 8094

NOR: FDJR1827944V

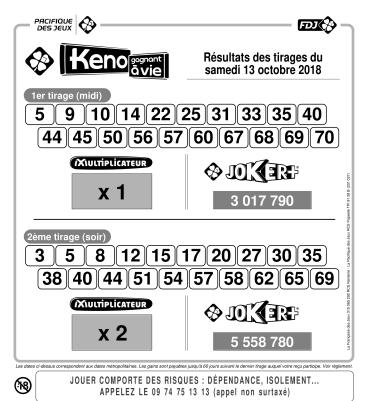


AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du samedi 13 octobre 2018

NOR: FDJR1828147V



Informations diverses

Cours indicatifs du 16 octobre 2018 communiqués par la Banque de France

NOR: IDIX1801013X

(Euros	contre	devises)	

				(Euros cont	re aevises)
1 euro	1,158 7	USD	1 euro	1,624 3	AUD
1 euro	129,92	JPY	1 euro	4,301 7	BRL
1 euro	1,955 8	BGN	1 euro	1,501	CAD
1 euro	25,821	CZK	1 euro	8,009 5	CNY
1 euro	7,460 9	DKK	1 euro	9,080 6	HKD
1 euro	0,875 93	GBP	1 euro	17 570,93	IDR
1 euro	322,06	HUF	1 euro	4,222 5	ILS
1 euro	4,289	PLN	1 euro	85,12	INR
1 euro	4,668	RON	1 euro	1 301,92	KRW
1 euro	10,316 5	SEK	1 euro	21,775 1	MXN
1 euro	1,144 4	CHF	1 euro	4,808 3	MYR
1 euro	134,6	ISK	1 euro	1,760 4	NZD
1 euro	9,419 8	NOK	1 euro	62,381	PHP
1 euro	7,416 8	HRK	1 euro	1,592 5	SGD
1 euro	75,811 9	RUB	1 euro	37,733	THB
1 euro	6,707	TRY	1 euro	16,506 4	ZAR

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée Fiche pratique disponible sur https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA Nº 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 108 à 112)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"